

## POURVOI EN CASSATION

# MÉMOIRE (PERSONNEL CPP 584)

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant au 18 rue des Canadiens, Appt. 227  
86000 Poitiers

Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

Contre : L'arrêt no 203 rendu le 18 juin 2019 [[PJ no 12.1](#)] de la Chambre l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers rejetant l'appel de l'ordonnance de non lieu du 11-3-19.

Ledit arrêt notifié le **25-6-19** ayant fait l'objet par le soussigné d'un pourvoi en cassation par déclaration au greffe de ladite chambre le **1 juillet 2019**

### SUR LA RECEVABILITÉ

Le soussigné ayant formé le pourvoi le 1 juillet 2019 dans le délai de cinq jours et les formes requises par la loi, la cour déclarera le pourvoi recevable. Ce mémoire, qui est présenté le 10-7-19 dans le délai requis de 10 jours, et le mémoire - *distinct* - de contestation de la non transmission de la QPC et de QPC ([PJ no 12.4](#)) sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, et les articles du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat (CPP 585, 199), et des délais cours de 5 et 10 jours (CPP 186, 568, 570, 584.) présenté concurremment, doivent aussi être jugés recevables.

[Pour simplifier une éventuelle vérification du contenu du dossier par la Cour, certaines pièces sont **liées par lien Internet** ; les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec **D1 x**, X étant le numéro de la pièce ([47 PJ au total](#)), et les pages de la PACPC avec D1 p. x-y ; et les pièces du dossier (I) sont référencées avec **DX**, où le X est le numéro de pièces. CI = Chambre de l'Instruction, CC = Cour de Cassation, CE = Conseil d'État, CCo = Conseil Constitutionnel, PACPC = plainte avec constitution de partie civile, AJ = aide juridictionnelle, CR = commission rogatoire ; la version PDF de ce mémoire est accessible :

<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pou-vs-18-6-19-CI-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf> ; et la liste des pièces du dossier d'instruction au 18-3-19 à [Liste-DI-PJ-18-3-19](#) ].

### RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

**1. Résumé des faits**, tels qu'établis par la PACPC ([D1](#)) déposée devant la juge d'instruction le 3-12-12, et par les résultats des investigations. Le 23-3-11, j'ai reçu *une mise en demeure* de payer **998,81 Euro** de la Société Intrum Justicia [[D1 1](#)], qui, selon l'audition d'Intrum [D106](#), **aurait été mandatée** par CACF le **7-2-11, 4 jours après mon retour des USA** où je vivais depuis le **21-4-02**. Cette mise en demeure est **basée** sur *un contrat de crédit* (d'un montant de **35 000FF**) qu'**un certain Pierre Genevier**, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant **(a)** travailler à la Société *Schwarzkoff* (mal orthographié, Schwarzkopf), **(b)** avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et **(c)** demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, **aurait** contracté avec la Société Sofinco le **11 mai 1987** ([D1 3](#)) par l'intermédiaire d'un de ses partenaires vendeur de meubles pour acheter des meubles. Aussi, selon ce contrat, une certaine Mme '*Genevier Renée*' se serait '*portée caution solidaire*' pour ce crédit [lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([D1 3](#))] ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la *prétendue* caution, mais (de toute évidence) tout le crédit n'a pas été remboursé, et c'est pourquoi CACF et Intrum me contactaient.

**2. Les preuves du faux contrat de crédit.** Même si cet état civil est **sans aucun** doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de sa mère en mai 87, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de *mon livret de caisse d'épargne* (voir synthèse de 2012, [D1 23](#)), le contrat de crédit est **rempli de mensonges**, et est nécessairement **un faux** pour plusieurs raisons : **(1) du 1-1-87** au 31-7-87, et donc le 11-5-87 lors de la signature du contrat, j'habitais à Clemson, SC, USA, au *104 Six miles Road, apt 11, 29634*, et **non à Poitiers** [voir le dossier médical de mon accident de voiture du 31-3-81 ([D231 2.1](#), [D231 2.2](#), [D231 2.3](#), [D231 2.4](#)) listant mon adresse et confirmant la gravité des blessures m'empêchant de rentrer en France le 11-5-87, et la lettre de mon directeur de recherche aussi [D212 1](#) ] ; et **(2) j'étais employé** (comme enseignant de maths) par l'université de Clemson où je finissais mon master en mathématique appliquée et qui m'a octroyé mon diplôme le **8 août 1987** [voir (a) l'attestation de travail ([D1 21](#)) ; (b) la liste de mes cours ([D1 22](#)) ; et (c) ([D212 1](#))], donc je **ne travaillais pas** chez *Schwarzkoff* le **11-5-87**, date de la signature du contrat [je n'ai commencé à travailler chez **Schwarzkopf** à Paris **que le 1-9-87** ; la Sofinco ne pouvait donc pas avoir de *vrais* bulletins de salaires de cette société à mon nom].

**3. (3) De plus**, je n'ai pas fait cette dette (ni personnellement, ni par procuration) ; **(4) je n'ai jamais** reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu des meubles (pour 35 000FF), et lors de la livraison des meubles en juillet 1987, j'habitais toujours aux USA, donc la Sofinco ne peut pas avoir la confirmation signée de ma main que j'ai reçu les meubles (nécessaire selon le code de la consommation) ; **(5) je n'ai jamais** fait un seul versement pour rembourser cette dette, et je n'ai même **jamais** reçu **une seule** demande de paiement pour ce crédit **avant** la mise en demeure du **23-3-11 (D1.1)**, **plus de 20 ans** après la signature du contrat (!) ; **(6) la prétendue** caution, Mme 'Genevier **Renée**', pourrait être (ou **est probablement**) ma mère, Mme Genevier **Jane Renée** (62 ans et habitant au 9 rue de Blossac en 1987), même si le **1er** prénom ne correspond pas [le vendeur de meubles et la Sofinco **n'ont même pas vérifié l'état civil de la prétendue caution** (voir *extrait de naissance* et le 1er prénom *Jane* à [D231.1](#))], mais, bien sûr, ma mère **ne pouvait en aucun cas** se faire passer pour moi, et je n'ai **jamais** autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre, et que ce soit pour acheter des meubles ou pour autres choses).

**4. Enfin, (7) le compte** bancaire listé par Mme Querne ([D1.3](#)) était **un livret de caisse d'épargne** qui a été ouvert en 1973 **par ma mère** (en mon nom) lorsque j'avais **13 ans** ; mais je ne l'ai jamais utilisé [car il n'y avait que le minimum d'argent dessus, et j'ai ouvert un compte chèque à **16 ans** dans une autre banque (pour déposer mon premier salaire, emploi de vacances)] ; et je l'ai **complètement oublié** après mon départ pour les USA [ma mère gardait le livret ; voir **synthèse**, [D1.23](#), l'adresse client en 2012, rue de Blossac, n'avait pas changé **depuis 1987**] ; et **(8) il n'y a aucune** preuve au dossier (et aucun témoignage prétendant) que ce compte a été utilisé **pour payer** le crédit ; et c'est même impossible - **sans une nouvelle fraude** - que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai **jamais autorisé** qui que ce soit à prélever de l'argent sur ce compte, et, **à la date du premier versement** (juillet 87) j'habitais toujours aux USA ([D231](#)). Indépendamment de toutes ces preuves, la fausseté du contrat a été aussi confirmée par le comportement du Crédit Agricole (et de CACF) depuis 2011, et notamment par la **destruction** ou **perte** du contrat de crédit, et le refus de m'en envoyer une copie **avant de le détruire** ou de le **perdre** [[D214-215 no 15-16](#)].

\*\*\* **4.1** Contrairement à ce qu'explique l'arrêt no 203, aucune preuve au dossier n'établit que ce compte épargne a été utilisé pour rembourser le crédit, et c'est même impossible qu'il l'ait été - **sans une autre fraude** - car je n'ai autorisé personne à faire des prélèvements sur ce compte ([D231](#)).\*\*\*

**5. Le manque de coopération du Crédit Agricole depuis 2011 et la destruction ou perte du dossier de crédit.** A la réception de la mise en demeure, le 23-3-11 ([D1.1](#)), j'ai tout de suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum ([D1.10](#), [D1.11](#)), puis au CA et à CACF ([D1.12](#), [D1.12.1](#), [D1.13](#)), de m'envoyer toutes les documents et informations liés à ce crédit, y compris le contrat et le dossier de crédit. Mais, à part les informations données par Mme Querne ([D1.3](#)), ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit [Mme Querne a prétendu le 5-9-11 ([D1.3](#)) qu'elle me l'envoyait, mais elle ne l'a pas fait, [D1.13](#)], et (2) toutes les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé (noms des employés ayant travaillé sur ce dossier, origine et dates des remboursements faits.). Et ils ont aussi **détruit** le contrat et **dossier** de crédit (*soi-disant conformément à la loi*) **selon** la lettre de M. Bruot du 13-6-12 ([D1.5](#)) qui a été écrite **sous la directive** du service contentieux [voir audition de M. Bruot du 16-10-15 ([D118](#))] ; version qui **a été changée** par Mme Da Cruz (Directrice juridique), le 17-12-15, lorsqu'elle a expliqué à la police que **le contrat** de crédit avait été **perdu** (et **non détruit**, sans dire **qui l'a perdu**, et **quand exactement** et **comment il a été perdu**, [D131](#)), faisant par là-même disparaître (au moins) une **dizaine** de preuves de **la fausseté** du contrat et de la commission des délits **décrits** dans la PACPC.

\*\*\* **5.1** Contrairement à ce qu'explique l'arrêt no 203, **il ne ressort pas des investigations entreprises** que le dossier de crédit ai été **égaré ... par un prestataire extérieur chargé de son archivage**, ou - qu'il a été involontairement **perdu** - lors du réarchivage, comme le prétend Mme Da Cruz dans son audition ([D131](#)) ; car la lettre de M. Bruot du 13-6-13 ([D1.5](#)) mentionne - **sur la directive du service contentieux** - qu'il a été **détruit conformément à la loi**, ce qui contredit cette affirmation [voir audition de M. Bruot du 16-10-15 ([D118](#))]. \*\*\*

**6. M. Hervé** (directeur commercial du groupe CA) dont l'audition a été demandée le 11-6-18 ([D201](#)), a été désigné par M. Chifflet en Octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable ; et il m'a dit au téléphone qu'il allait obtenir des détails sur l'affaire et me recontacter, mais le 6-1-12, lorsque je lui ai téléphoné, il m'a dit qu'il ne pouvait pas m'en dire plus, c'est pourquoi j'ai déposé ma plainte le 13-1-12 ([D1.38](#)). Ensuite, il a suivi le dossier ([D208 no 2.4](#)), et il est donc parmi les principaux responsables de **la destruction** ou **perte délibérée** du dossier de crédit et du contrat (entre fin 2011 et juin 2013) et du manque de coopération du CA. J'ai écrit **régulièrement** aux dirigeants du Crédit Agricole et de CACF depuis 2011 ([D214-215 no 65](#)) pour leur demander de répondre aux

accusations portées et de s'expliquer sur ce qui s'est passé pour que la dette ne me soit réclamée que **plus de 20 ans après** la signature du contrat, mais, malgré le préjudice additionnel que je subissais, ils n'ont jamais offert de discuter de l'affaire ou d'aider à la résoudre en apportant les informations et documents qu'ils avaient.

**7. La plainte le 13-1-12, ses 2 suppléments et la PACPC du 3-12-12.** En réponse au manque de coopération du CA et de CACF, j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12 ( [D138](#) ) pour, entre autres, *faux et usage de faux* ; puis après (a) deux suppléments à ma plainte le 18-7-12 ( [D139](#) ) et le 3-9-12 ( [D140](#) ), qui nommait MM. Hervé, Dumont et Chifflet, entre autres, *à titre individuel* qui sont restés sans réponse, et (b) l'octroi de l'AJ le 18-10-12 ( [D146](#) ), j'ai déposé une PACPC ( [D1](#) ) le 3-12-12 mettant en avant (1) les infractions suivantes : *faux* le 5-11-87 ; *usage de faux* (CP 441-1) et *destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit* (CP 434-4) *de 1987 à 2010, et de 02-2011 à ce jour* ; *faux intellectuel en février 1990 et après* (CP 146 ancien) ; *violation du secret bancaire* (CP 226-13) *le 7-2-11* ; *recel de faux*... (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1) et *usage de données* ... (CP 226-4-1) *de 03-2011 à ce jour* contre le CA, CACF (Sofinco), et certains dirigeants (MM. Chifflet, Hervé, Dumont,) et employés concernés, X vendeur de meubles, et X, usurpateur d'identité; et (2) le lien de causalité avec le grave préjudice que j'ai subi sûr plus de 30 ans. Et, le 21-10-14, j'ai amendé la PACPC ( [D60](#) ) pour ajouter les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF à la liste des dirigeants poursuivis *à titre individuel* ; et, enfin, le 10-15-18, dans *mes observations sur l'avis de fin d'information*, j'ai ajouté le délit d'*escroquerie* (CP 313-1) *du 05-11-87 à ce jour* [voir observations [D214-215 no 96-97](#) ; dans ma plainte du 5-4-18 au PNF ( [D185](#) ), je poursuis aussi les dirigeants du CA pour *harcèlement moral, corruption du personnel judiciaire* ou *recel* (...)].

#### *Le résumé de la procédure.*

**Le réquisitoire du 11-2-13, l'audience du 10-7-13, et la requête en nullité du 18-7-13 (du 11-2-13 au 5-1-15).**

**8.** En réponse à la PACPC, le Procureur de la République a écrit, le 11-2-13, un réquisitoire ( [D6](#) ) demandant mon audition par la juge d'instruction sur la base de mensonges, audition qui a eu lieu le 10-7-13 ( [D23](#) ), mais en raison des problèmes que j'ai rencontrés avec l'avocat désigné pour m'aider, de son désistement, et du refus du bâtonnier d'en désigner un autre, je n'ai pas été aidé par un avocat lors de l'audition et la juge s'est mal comportée et a arrêté l'audition très rapidement. J'ai donc déposé **une requête en nullité** le 19-7-13 ( [D31](#) ) pour faire **annuler (1) l'absence** d'enquête préliminaire (qui dans le contexte de cette affaire me privait de mon droit à un procès équitable), **(2) le réquisitoire** du procureur (du 11-2-13) rempli de mensonges, et **(3) l'audition** (du 10-7-13) avec la juge [qui s'est déroulée **sans avocat** et sans respecter les règles de procédure et a été **interrompue pour des raisons malhonnêtes**]; et j'ai aussi déposé le 26-2-14 une QPC dénonçant l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ, de CPP 114 et 197 (*limitant l'accès au dossier aux seuls avocats*), et de CPP 585 et R 49-30 (*imposant l'obligation du ministère d'avocat*). La CI a rejeté la requête en nullité (injustement, [D37-56](#) ) et la QPC (*principalement à cause d'une formulation incorrecte de la question*, [D37-56](#) ).

**9.** J'ai donc déposé un pourvoi, suivi le 31-7-14 d'un mémoire personnel ( [D61-89](#) ), d'une contestation de la non transmission de ma QPC ( [D61-89](#) ), d'une requête pour un jugement immédiat du pourvoi, et de deux demandes d'AJ (une pour le pourvoi et une pour la QPC). La CC a refusé de juger immédiatement ces deux procédures le 2-10-14 ( [PJ no 19.1](#), [PJ no 20.1](#) ), et, 12-12-14, la demande d'AJ pour le pourvoi a été accordée ( [PJ no 20.2](#) ), et l'autre pour la QPC a été rejetée ( [PJ no 20.3](#) ). L'avocat désigné pour m'aider a refusé de m'aider (voir les problèmes liés à l'AJ dans ma plainte complémentaire du 27-4-17, [PJ no 17.4](#) ). La décision de la CC du 2-10-14 précisant ( [PJ no 19.1](#) ) que *'ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice, ne commandent l'examen immédiat'* du pourvoi (voir mémoire du 31-7-14, [D61-89](#) ), violait (a) **la provision de la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** [stipulant que *les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir* (comme l'étaient ma - QPC - question sur l'AJ et celle sur les obligations du ministère d'avocat) doivent être jugées avant même de juger le (fond et même la forme du) pourvoi (et l'affaire)], et (b) **l'alinéa 2 de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067. Ref ju 2** stipulant que la QPC doit être jugée en priorité car il était évident que c'était dans l'intérêt d'une *bonne administration de la justice* d'étudier le pourvoi et la QPC **immédiatement**.

**Le réquisitoire introductif 5-1-15, les CRs de 2015 et 2016, et mes demandes d'acte de 2016 (du 5-1-15 au 1-1-17).**

**10.** L'instruction a reprise, et un *réquisitoire introductif* [ ( [D91](#) ) qui ne retenait que 2 infractions, *l'usage de faux* en mars 2011, et *destruction ou soustraction de documents* ... CP 434-4 à partir de 2011 ( [D214-215 no 105-109](#) )] a été déposé le 5-1-15, mais il était aussi rempli de mensonges et de fautes de droit [notamment sur la prescription des délits de 1987 à 2010; voir mensonges ... à [D98](#)]. Suite à l'envoi de 3 commissions rogatoires [du 23-6-15 ( [D104](#) ), du 20-7-15 ( [D116](#) ), du 17-11-15 ( [D130](#) )], seulement 3 auditions [d'Intrum Justicia ( [D106](#) ), de M. Bruot de CACF ( [D118](#) ), et de Mme Da Cruz de CACF ( [D131](#) )] ont été faites par la police **en 2015**, mais la police n'avait pas les informations nécessaires pour poser les bonnes

questions, donc les auditions n'ont pas été faites correctement, et n'ont apporté que très peu d'informations, même si le peu d'informations obtenues a quand même confirmé le bien-fondé des accusations portées dans la PACPC. Mon audition du 22-10-15 s'est aussi déroulé **sans avocat**, et j'ai refusé de signer le PV [D111, voir mes conclusions prenant acte du désaccord du 23-11-15 (D122)]. J'ai ensuite déposé des demandes d'actes le 8-1-16 (auditions de MM. Brassac et Dumont, D140-142) et 5-2-16 (réquisitions CACF, CA D140-142) pour essayer de corriger les oublis et négligences (de la police et des CRs), mais elles ont été injustement et malhonnêtement rejetées le 8-2-16 (D140-142) avec *une transgression des limites du litige, des motifs erronés, et des dénaturations de l'objet de mes demandes* et un manquement à l'obligation d'informer.

**11.** J'ai fait fait appel le 17-2-16 (D144) de l'ordonnance de rejet du 8-2-16 (D140-142), et le 4-5-16, le Président de la CI a *excédé son pouvoir* et jugé mon appel irrecevable (D145), alors que **l'objectif** de mes demandes d'actes et de mon appel **n'était pas de retarder la résolution de la procédure** (au contraire) puisqu'elles devaient permettre d'obtenir des informations importantes pour la manifestation de la vérité. En raison (a) des délais de 5 et 10 jours injustes pour se pourvoir en cassation et critiquer *l'excès de pouvoir* du Président de la CI (alors qu'un avocat à 30 jours!), et (b) d'autres documents urgents que je devais écrire en même temps, **je n'ai pas pu me pourvoir en cassation** pour dénoncer la grave injustice qui résultait de *l'excès de pouvoir*. J'ai ensuite déposé 3 autres demandes d'acte le 30-5-16 (D153, audition de MM. Chifflet et Valroff), et 23-6-16 (D155, D156); et Mme Roudière (JI) a envoyé une commission rogatoire le 16-8-16 (D158) basée sur mes 3 demandes (d'actes), mais qui ne listait que 3 questions (et répétait les questions de la précédente CR sans prendre en compte son résultat). Un nouveau juge, M. Violeau, désigné temporairement en septembre 2016, a envoyé mes demandes d'auditions (D159), mais elles n'ont pas été organisées (pour une question d'adresse, il semble); et la nouvelle juge temporaire a demandé l'arrêt de la commission rogatoire en novembre 2016 (D160-165).

**Les demandes d'actes de 2018, l'audition du 19-7-18, l'avis de fin d'information, et les documents CPP 175 (1-1-17 au 13-3-19).**

**12.** Puis Mme Moscato a été désignée le 1-1-17, et elle n'a pas poursuivi ces demandes d'audition (comme M. Violeau l'avait fait), et M. Chifflet est mort en mai 2017. Mme Moscato a refusé le 7-2-17 (D174) d'organiser mon audition que je lui ai rapidement demandé (D173), pour se donner le temps de lire le dossier, et cela jusqu'à juillet 2018 ! Elle a aussi refusé de me permettre de consulter le dossier papier le 17-5-18 (D199). J'ai présenté **3 demandes d'audition** (auditions de Mme Da Cruz, MM Hervé et Valroff) le 11-6-18 (D201, D202), mais Mme Moscato les a rejetées injustement le 10-7-18 (D203), j'ai donc fait appel de cette ordonnance le 20-7-18 (D208). Le 19-7-18, mon audition a eu lieu (voir PV D206), et elle a été arrêtée prématurément à 17h30, ce qui a empêché d'aborder tous les délits décrits dans la PACPC [voir mes conclusions sur mon désaccord avec le juge du 6-8-18 (D212)], et le 24-7-18, Mme Moscato a envoyé *son avis de fin d'information* (CPP 175, D210). J'ai présenté plusieurs requêtes (nullité, renvoi), et (conformément à CPP 175) j'ai déposé *mes observations* du 15-10-18 (D214-215); et *mes observations complémentaires* du 22-11-18 (D231) sur le réquisitoire de non lieu du procureur du 25-10-18 (D219-220).

**13.** J'ai aussi déposé des demandes d'actes (dans le contexte de CPP 175), le 17 et 23-10-18, demandes d'acte similaires à celles de 2016 [réquisitions, D224], en ajoutant **des demandes de confrontation** avec MM. Brassac (D226) et M. Dumont (D225), et Mme Moscato les a rejetées à nouveau (D227) en se basant (1) sur la décision du 4-5-18 et (2) sur des mensonges [entre autres, en prétendant que les 2 dirigeants n'étaient pas en fonction aux dates des délits]. J'ai présenté un appel le 12-11-18 (D228) qui a été jugé hors délai **d'un jour** le 22-11-18; j'ai donc déposé un pourvoi (*pour excès de pouvoir*) contre l'ordonnance du 22-11-18 et une QPC qui ont été jugés **injustement inadmissible** le 21-12-18 (PJ no 3.7). J'ai aussi présenté des demandes d'acte le 24-10-18 (demandes d'audition de Mme Querne et M. Bruot) qui n'ont pas été enregistrées correctement et pas jugées pour un manque de greffier (voir courrier demandant d'enregistrer et de juger ces demandes, D233). La CI a jugé ma requête en nullité de l'audition du 19-7-18 recevable le 17-1-19, et l'audience a été fixée le 7-5-19. Et le 17-1-19 (PJ no 14.6), le Président de la CI a commis une faute d'*excès de pouvoir* pour juger mon appel du 20-7-18 (D208) du rejet (D203) de mes demandes d'audition irrecevable, je donc déposé un pourvoi le 21-1-19, un mémoire le 19-2-19 (PJ no 14.9) et une QPC sur l'AJ, les OMA et les délais courts (PJ no 14.8), qui ont été jugés inadmissible le 18-3-19 (PJ no 14.11).

\*\*\* **13.1.** Je dois mentionner que de nombreux incidents de procédures sont survenus durant cette procédure commencée le 31-9-11 avec le dépôt d'une **1er demande d'AJ** [notamment des incidents liés à la malhonnêteté de la loi sur l'AJ et des OMA qui ont entraîné le dépôt de plusieurs plaintes contre les employés de différents BAJs, des avocats désignés et des Ordres des avocats, des juges qui sont intervenus dans cette affaire comme Mme Roudière, M. Jacob, et des membres du gouvernement; plaintes du 20-7-14 (PJ no 17.3), et du 26-4-17 (PJ no 17.4), du 7-8-17 (PJ no 17.1), et du 5-4-18 au PNF (PJ no 17.7, et PJ no 17.8) contre des magistrats, des avocats,..., (qui sont intervenus dans cette affaire), pour, entre autres, *corruption du personnel judiciaire, atteinte à la probité, harcèlement moral* (...), les plaintes sont toujours en cours, mais je n'ai pas eu le temps de déposer une PACPC à ce jour en raison du travail important que j'ai fait sur cette procédure.]. Ces incidents ont aussi entraîné le dépôt de 4 demandes en renvoi [une le 21-8-13 rejetée le 17-2-14, une le 17-9-15 rejetée le 17-1-16, une le 7-8-17 rejetée le 21-11-17, et la dernière le 5-9-18 (PJ no 16.1) qui a été rejetée le 23-10-18 (PJ no 16.4)], et d'une demande d'enquête

administrative par l'IGJ et d'une plainte à l'ONU ([PJ no 10.10](#)). **En effet**, le 30-3-19, j'ai demandé à la ministre de la justice ([PJ no 10.10](#)) d'ordonner une *enquête administrative* par l'IGJ (1) sur sur cette procédure de PACPC contre le CA (...) devant le juge d'instruction et (2) sur les fraudes commises par la CC, le CE et le CCo qui ont empêché le jugement **sur le fond** de ma QPC sur l'AJ (...) en 2014, 2015 et 2018 et 2019 dont celles que je mentionne à no 13 ici. Et j'ai aussi présenté une plainte au Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs de droit de l'homme dans le cadre du mandat sur les défenseurs de droit de l'homme sur ces 2 sujets aussi. \*\*\*

#### **L'ordonnance de non lieu du 14-1-19, les procédures devant la CI, les arrêts no 155 et 202, et mes pourvois.**

**14.** Enfin le 7-3-19, j'ai reçu l'ordonnance de non lieu du 14-1-19 ([D234](#)), et j'ai déclaré mon appel le 11-3-19 ([D236](#)), et une audience a été fixée **au 7-5-19**. Le 19-4-19, j'ai déposé **(1)** une QPC sur l'AJ, et les articles du CCP imposant des OMAS et des délais courts ([PJ no 4](#)), **(2)** une demande d'AJ, et **(3)** une nouvelle demande de renvoi de l'audience ([PJ no 5](#)) arguant que (1) en raison de l'impacte possible de la décision sur la QPC sur l'ensemble de la procédure (annulation d'acte ..., voir mémoire d'appel, PJ no 8, no 192-197), il était capital de juger la QPC d'abord et avant l'audience sur l'appel, et (2) en raison de mes demandes d'AJ et d'enquête administrative du 30-3-19 et de la plainte au Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ([PJ no 2](#)), il était aussi important de reporter l'audience du 7-5-19 à une date ultérieure. L'avocat général a présenté le 26-4-19 un réquisitoire sur l'appel du non-lieu demandant à la CI de confirmer le non-lieu ([PJ no 12.2](#)), et un sur la requête en nullité demandant son rejet ([PJ no 11.7](#)), et un le 29-4-19 sur la QPC demandant de la juger irrecevable soi-disant parce qu'elle est imprécise, ne fait pas état de violation de droit constitutionnel et n'est pas liée au litige ([PJ no 10.5](#)).

**15.** Le 2-5-19, j'ai déposé mon mémoire d'appel du non- lieu ([PJ no 8](#)) ; et le 6-5-19, j'ai présenté des oppositions à ces 3 réquisitoires sur le non-lieu ([PJ no 12.3](#)), sur la requête en nullité ([PJ no 11.8](#)) et sur la QPC ([PJ no 10.6](#)). L'audience a eu lieu le 7-5-19 et les juges ont décidé de juger d'abord la QPC et la demande renvoi qui ont été rejetées immédiatement, et l'appel du non lieu et la requête en nullité ont été mis en délibéré au 18 juin 2019. Suite à la réception de l'arrêt no 155 du 7-5-19 ([PJ no 10.1](#)) rejetant le renvoi et la QPC, j'ai déposé le 17-5-19 un pourvoi et une requête pour un examen immédiat ([PJ no 10.2](#)) et, le 3-6-19, 2 mémoires personnels [pourvoi ([PJ no 10.8](#)) et contestation de la non transmission et QPC ([PJ no 10.9](#))]. Le pourvoi a été jugé **non admis** le 24-6-19 au motif que la contestation de la QPC ne peut être présentée que lors d'un pourvoi jugeant tout ou partie du litige (la contestation sera donc présentée ici à nouveau) . Et suite à la réception le 19-6-19 de l'arrêt no 202 ([PJ no 11.1](#)) rejetant la requête en nullité, j'ai déposé un pourvoi, une requête pour un examen immédiat ([PJ no 11.9](#)) et le 1-7-19 2 mémoires personnels [pourvoi ([PJ no 11.10](#)) et QPC ([PJ no 11.11](#))]. Ce pourvoi est toujours à l'étude à ma connaissance.

#### **Le contenu du mémoire d'appel et du réquisitoire de l'AG, et l'arrêt no 203 de non lieu du 18-6-19.**

**16.** Le mémoire d'appel le 2-5-19 ([PJ no 8](#)), reprend en détail, d'abord, les faits de l'affaire et la description de la procédure ; puis il décrit **les 5 moyens d'annulation** de l'ordonnance de non lieu qui adressent les défauts et les manquements aux règles liés à ce genre d'ordonnance (les ordonnances de non lieu), donc les 5 moyens d'annulation résumés maintenant étaient prévisibles pour la CI : **(1) l'ordonnanc n'est pas conforme aux prescriptions de l'article CPP 184** [(a) *l'exposé des faits* n'est pas conforme à la réalité des faits décrits dans [D1](#), [D214-215](#), [D231](#) ; (b) elle ne **fait pas état des éléments à charge** contre le CA, CACF, la Sofinco et leurs dirigeants et employés, entre autres, présentés dans (a) la PACPC ([D1](#)), (b) le réquisitoire introductif du 5-1-15 ([D91](#)) ; (c) les 1ères observations du 15-10-18 ([D214-215](#)) et (d) les observations complémentaires du 22-11-18 ([D231](#)),] ; **(2) elle ne statue pas** sur tous les faits que j'ai présentés, et toutes les demandes que j'ai faites ; **(3) elle n'est pas conforme aux termes de CPP 177** puisque, pour certains suspects, plusieurs délits sont déjà constitués ; **(4) elle fait apparaître de nombreux manquements à l'obligation d'informer** évidents ; et **(5) l'inconstitutionnalité** des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, et des articles du CPP imposants des OMAS et des délais courts entraîne l'annulation de plusieurs actes d'enquête et plusieurs décisions prises lors de l'information qui justifie aussi l'annulation de l'ordonnance de non lieu.

**17.** Le réquisitoire de l'avocat général sur le non lieu ([PJ no 12.2](#)) n'aborder pas la qualification juridique des faits décrite dans la PACPC et mes observations du 15-10-18 et contient plusieurs mensonges évidents sur des faits importants et qui sont repris à nouveau par l'arrêt no 203 pour la plupart. J'ai opposé le 6-5-19 ([PJ no 12.3](#)), et la CI a notifié sont arrêt no 203 le 25-6-19. L'arrêt **no 203** ([PJ no 12.1](#)) du 18-6-19 a été rendu avant que **la requête pour un examen immédiat** du pourvoi (no X1983609), qui était suspensive, et le pourvoi ne soient jugés, et il (a) met en avant des fautes de droit et de faits évidentes, (b) présente des motifs insuffisants qui ne permettent pas à la CC d'exercer son contrôle ; (c) ne statue pas sur mes demandes et ne répond pas **aux articulations essentielles des mémoires** ; et (d) n'énonce pas les faits de la poursuite ; il doit donc être cassé et annulé pour plusieurs raisons que je vais maintenant décrire en détail. [no 18-19 réservés].

## MOYENS DE CASSATION

20. L'arrêt no 203 ([PJ no 12.1](#)) du 18-6-19, qui a été rendu (i) avant que *la requête pour un examen immédiat* du pourvoi (no X1983609), qui était suspensive, soit jugée et rejetée, et (ii) avant le jugement du pourvoi le 24-6-19, (a) fait *des constatations de pur fait* qui sont entachées de contradiction et démenties par des pièces du dossier, et qui dénaturent plusieurs pièces du dossier ; (b) viole les règles liés à la prescription des faits et à l'extinction de l'action publique ; (c) met en avant des violations de la loi d'incrimination, de CPP 177, et de l'obligation d'informer ; (d) présente des motifs insuffisants qui ne permettent pas à la CC d'exercer son contrôle ; (e) ne répond pas *aux articulations essentielles des mémoires* ; et (f) n'énonce pas les faits de la poursuite ; **je présente donc 9 moyens de cassation** : (1) un moyen tiré de la violation des articles 6 de la CEDH, et 570 et 571 du CPP lié au fait que la requête pour un examen immédiat de mon pourvoi du 17-5-19 empêchait la CI de juger **le fond** de mon appel du non lieu ; (2) un moyen tiré de la violation des obligations exceptionnelles liées aux faits ; (3) un moyen tiré de la violation des règles liées à la prescription des faits et à l'extinction de l'action publique ; (4) un moyen tiré de la violation de la loi d'incrimination et de CPP 177 ; (5) un moyen tiré de la violation de l'obligation d'informer ; (6) un moyen tiré de l'absence de motif et de motifs insuffisants (CPP 593) ; (7) un moyen tiré de la violation de l'obligation de statuer sur toutes mes demandes et de répondre aux articulations essentielles des mémoires (CP 593) ; (8) un moyen tiré de la violation de l'obligation d'énoncer les faits de la poursuite ; (9) un moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'AJ, des OMA et des délais courts exposée dans la QPC présentée concurremment.

**PREMIER MOYEN DE CASSATION** - pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au code de procédure pénale, et 570 et 571 du CPP.

21. [Ref ju 1](#) : '55. – *Effet suspensif de la requête* – Aux termes du premier alinéa de l'article 571, "le jugement ou l'arrêt (attaqué) n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête". Celle-ci a donc un effet suspensif, qui prolonge celui qui était attaché au délai de pourvoi (CPP, art. 570, al. 2. – Cass. crim., 23 juin 1999, n° 99-82.187 : JurisData : 1999-003230 ; Bull. crim. 1999, n° 150). *Cet effet suspensif de la requête se produit alors même que le pourvoi est, quant à lui, dépourvu d'un tel effet, par exemple parce qu'il porte sur les intérêts civils.* 57. – *L'effet suspensif de la requête sera lui-même prolongé, si le président ordonne l'examen immédiat du pourvoi, jusqu'à ce que la chambre criminelle statue* (CPP, art. 571, al. 6)'. Dans le cas présent, (1) le pourvoi du 17-5-19 (no X 19 83 609) avait pour but de juger à la fois *le refus de renvoyer de l'audience du 7-5-19, et le rejet de la QPC sur l'AJ* (...); et (2) le renvoi de l'audience du 7-5-19 pour, **entre autres**, me permettre d'être aidé par un avocat dans le cadre de mon appel de l'ordonnance de non lieu, et de juger la QPC avant de juger le fond de mon appel du non lieu, entraîne forcément **la cassation** de l'arrêt no 203 sur mon appel du non lieu (et 202), **donc** la CI de Poitiers **ne pouvait pas juger** l'appel du non lieu **avant de savoir** que *la requête pour un examen immédiat* du pourvoi (no X 19 83 609) avait été rejetée ou que le pourvoi était non admis.

\*\*\* 21.1 Selon le greffier de la CI de Poitiers à qui j'ai parlé le 24-6-19, ils n'ont reçu aucune ordonnance du Président de la Chambre Criminelle indiquant que la requête pour examen immédiat avait été rejetée ; de plus, sans ordonnance du Président, l'effet suspensif de la requête dure jusqu'au jugement du pourvoi qui semble être survenu le 24-6-17 d'après le relevé Internet de ce pourvoi, donc les arrêts no 202 et no 203 du 18-6-19 ont été rendus avant que l'effet suspensif de la requête ne soit levé, et doivent être annulés. Aussi, j'ai demandé au greffe de la chambre criminelle de m'envoyer la copie de l'ordonnance du **Président** de la Chambre Criminelle **sur ma requête pour un examen immédiat**, mais on ne me l'a pas envoyé à ce jour. \*\*\*

22. Aussi, le second de but du pourvoi du 17-5-19 est de contester l'irrecevabilité de la QPC sur l'AJ et les articles du CPP imposant des OMA et des délais courts (...), et de présenter (à nouveau) la QPC sur l'AJ (...) qui a forcément **une conséquence importante** (1) sur le jugement **du fond** de l'appel du non lieu car l'impossibilité d'être aidé par un avocat due à l'inconstitutionnalité de l'AJ justifie l'annulation de nombreuses pièces et décisions de la procédure et donc de l'annulation de l'ordonnance de non lieu demandée dans l'appel ; et (2) sur ma capacité à me pourvoir **efficacement** contre *un éventuel rejet* de mon appel (qui est maintenant une réalité) car une décision jugeant inconstitutionnels l'AJ, et les articles du CPP imposant des OMA et **des délais courts** me permettrait de défendre **plus efficacement** mon pourvoi sur le rejet de l'appel du non lieu. Le refus de la CI de Poitiers d'attendre la décision du Président la Chambre Criminelle sur la requête pour un examen immédiat du pourvoi ou sur le pourvoi **violait donc** CPP 570 et 571, **le caractère suspensif** de de la requête ; et **avait (et a) donc pour but et pour conséquences de violer mon droit à un procès équitable**, ce qui justifie l'annulation des l'arrêt no 203 ([PJ no 12.1](#)) et no 202 du 18-6-19.

## DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION – Les violations d’obligations exceptionnelles liés aux constatations de pur fait [entachées de contradiction et démenties par des pièces, et dénaturant des documents,].

23. La chambre criminelle exerce son contrôle qu'en droit, **mais**, dans de rares exceptions et circonstances, elle corrige aussi des erreurs graves de fait, voir '*Les constatations de pur fait des arrêts des chambres de l'instruction sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation (...), à la condition toutefois qu'elles ne soient pas entachées de contradiction (...), ou qu'elles ne soient pas démenties par des pièces de la procédure (...)*'. [Ref ju 27 bis no 162, Ref ju 27 no 338] ; et aussi, '*En règle générale, le caractère erroné des motifs relatifs aux faits de la cause ne donne pas ouverture à cassation, la chambre criminelle n'exerçant son contrôle qu'en droit. Cette règle comporte toutefois une exception, et la cassation est prononcée quand les juges du fond ont dénaturé un document, lui donnant ainsi un sens que manifestement il n'avait pas. Les juges ne peuvent, lorsque les termes des conventions sont clairs et précis, dénaturer les obligations qui en résultent, ni modifier les stipulations qu'elles renferment (...)*' [Ref ju 30 no 261, et no 23.1] ; et ici, dans son arrêt 203, la CI fait *des constatations de pur fait* qui sont démenties par des pièces du dossier et qui sont entachées de contradiction ; et elle dénature (outrageusement) le contenu de plusieurs documents pour leur donner des sens que manifestement ils n'ont pas, **donc l'arrêt no 203 doit être cassé** pour ces fautes graves.

[23.1 Ref ju 30 no 262 : '262. – L'examen de la jurisprudence de la chambre criminelle montre que le grief de dénaturation est fréquemment invoqué et vise toute sorte d'écrits : procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition de témoins, rapports d'expertise, lettres missives, conventions collectives, statuts de sociétés, documents publicitaires, actes de vente, contrats de sous-traitance, d'assurance, de « confié », conclusions, mentions relatives à l'envoi d'un mémoire par télécopie... La dénaturation ne peut d'ailleurs s'appliquer qu'à un écrit, et si la teneur de celui-ci n'est pas reproduite dans la décision attaquée, **le demandeur doit le produire à l'appui de son pourvoi (...)**']. La version papier des pièces dénaturées sont jointes à ce document à PJ no 1-8.

*I Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier liées au fait que je ne résidais pas hors de France lors de la signature du contrat de crédit.*

24. L'arrêt no 203 stipule notamment en page 4 que '*Considérant qu'il na pas été révélé par l'information que l'intéressé résidait hors de France lors de sa signature (du contrat)*', mais cette affirmation - lourde de conséquences – est **démentie par plusieurs pièces** de la procédure. En effet **(1) du 1-1-87** au 31-7-87, et donc **le 11-5-87** lors de la signature du contrat, **j'habitais à Clemson, SC, USA, au 104 Six miles Road, apt 11, 29634**, et **non à Poitiers** [voir le dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-87 ([D231 2.1](#), [D231 2.2](#), [D231 2.3](#), [D231 2.4](#)) listant mon adresse et confirmant la gravité de mes blessures m'empêchant de rentrer en France le 11-5-87 ; et la lettre de mon directeur de recherche ([D212 1](#)) confirmant aussi ma présence à Clemson sans discontinuer **du 1-1-87** au 31-7-87] ; et **(2) j'étais employé** (depuis 2 ans, enseignant de maths) par l'université de Clemson (SC) où je finissais mon master en mathématique appliquée et qui m'a octroyé mon diplôme **le 8 août 1987** [voir (a) l'attestation de travail ([D1 21](#)) ; (b) la liste de mes cours ([D1 22](#)) ; et (c) ([D212 1](#))], donc ma résidence **hors de France lors de la signature** est **sans aucun doute** confirmée par plusieurs pièces de la procédure, l'arrêt doit être cassé pour cette raison.

*II Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier et les dénaturations de documents liées à la soi-disant perte du dossier de crédit lors de son réarchivage.*

25. L'arrêt no 203 stipule aussi en page 4 que '*Considérant qu'il ressort des investigations entreprises que le dossier contenant les pièces originales du crédit souscrit le 11-5-1987 a été égaré lors de sa prise en charge au près de l'établissement de crédit par un prestataire extérieur chargé de son archivage ...*', mais cette affirmation basée sur la déclaration faite à la police par Mme Da Cruz lors de son audition du 17-12-15 ([D131](#), PJ no 1 ici) est aussi **démentie par 2 pièces** de la procédure. En effet, la lettre du M. Bruot, **Chef du service consommation**, aussi mandaté par le Crédit Agricole (CACF) pour répondre à mes courriers, a affirmé dans sa lettre du 13-6-12 ([D1 5](#), PJ no 3) qu'il ne pouvait pas m'envoyer le dossier *se rapportant à ce crédit* car il avait été **détruit conformément à la loi** dès lors que *le compte était clôturé depuis plus de 10 ans*. Et selon son audition du 16-10-15 ([D118](#), PJ no 4) sa réponse du 13-6-12 a été faite à la suite d'un contact avec - et sur la directive - **du service contentieux** - qui lui a dit ce qu'il fallait répondre, et entre autres aussi, que *la dette ne me serait plus réclamait*. Le service contentieux était forcément compétent pour savoir ce qui était advenu du contrat (!) car il était nécessairement impliqué dans la relance *contentieuse* du 23-3-11.

26. Aussi, il est important de noter que Mme Da Cruz a expliqué lors de son audition ([D131](#), PJ no 1) que '*...le*

*contrat a été renvoyé aux archives* (après avoir été utilisé par Mme Querne pour écrire sa lettre du 5-9-11, [D13](#)), *et ce qui ressort c'est qu'au moment du réarchivage le contrat a été perdu ; j'ignore, si il a été perdu par CA Consumer finance ou par l'archivageur*, donc il est évident que **l'affirmation de l'arrêt no 203** que *'le dossier a été égaré lors de sa prise en charge au près de l'établissement par un prestataire extérieur chargé de son réarchivage'* **dénature le contenu** du PV d'audition de Mme Da Cruz ([D131](#), PJ no 1) car : (1) Mme Da Cruz dit qu'elle ne sait pas qui l'a perdu (CACF ou le prestataire), donc c'est une dénaturer du PV de dire que le prestataire extérieur l'a perdu ; (2) Mme Da Cruz parle **du contrat** de crédit, elle ne parle pas **du dossier** de crédit (qui contient forcément d'autres documents que le contrat), donc c'est une dénaturer du PV que de dire que c'est **le dossier** et non **le contrat** qui a été perdu ; et enfin (3) Mme Da Cruz dit qu'*elle ne sait pas qui l'a perdu*, donc de toute évidence, elle est incapable de dire précisément et **avec certitude** si le contrat a été **perdu ou détruit sciemment** (par exemple pour faire disparaître les preuves de la commission délits par la Sofinco et CACF), ou tout simplement si il a été perdu par une faute d'inadvertance, et c'est donc **une dénaturer du PV** de son audition que de prétendre qu'*il ressort des investigations* que **le dossier a été égaré**.

27. En résumé, il ressort des investigations (1) d'abord que, selon la lettre du 13-6-12 ([D15](#), PJ no 3) et l'audition du 16-10-15 ([D118](#), PJ no 4) de M. Bruot, et sur la base d'informations fournis par **le service contentieux, le dossier de crédit** aurait été **détruit sciemment** avant le 13-6-12 [au motif **nécessairement erroné** que *le dossier avait été clôturé depuis plus de 10 ans*, la relance du 23-3-11 établissant que le dossier n'était pas clôturé à cette date] ; et, (2) ensuite, que, selon l'audition de Mme Da Cruz ([D131](#), PJ no 1), **le contrat de crédit** aurait été **perdu** lors du réarchivage sans qu'elle ne sache si c'est CACF ou l'archivageur qui l'a **perdu**, et donc sans être capable de dire avec certitude qu'il a été **perdu par inadvertance** ou **perdu ou détruit sciemment** ; il ne fait donc aucun doute que l'arrêt no 203 fait une constatation de pur fait (*le fait que le dossier de crédit a été égaré par l'archivageur*) qui est démentie par deux pièces du dossier [la lettre du 13-6-12 de M. Bruot ([D15](#), PJ no 3) écrite sous la directive du service contentieux, et son audition du 15-10-15 ([D118](#), PJ no 4)], et qui dénature le contenu d'une autre pièce du dossier [le PV de l'audition de Mme Da Cruz, Directrice juridique de CACF, du 17-12-15 ([D131](#), PJ no 1)], et donc que l'arrêt no 203 doit être cassé pour cette raison [conformément à la jurisprudence les copies papiers des audition de Mme Da Cruz et M. Bruot, et sa lettre du 13-6-12 sont jointes à ce mémoire].

*III La constatation de pur faits entachée de contradiction et démentie par les pièces du dossier liée au soi-disant fait que le contrat n'a pu être signé que par moi.*

28. L'arrêt no 203 stipule aussi page 5 : *'... que le contrat litigieux n'a pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre Genevier, la référence à un emploi obtenu par celui-ci au sein de la société Schwarzkopf n'ayant pu être connu que de lui'* ; mais, là encore, cette constatation de pur fait est complètement fautive, elle est **entachée de contradiction**, et elle est démentie par plusieurs pièces du dossier (!). D'abord, cette affirmation **est basée** sur le PV d'audition du 19-7-18 en page 4 ([D206](#)) et sur mes conclusions du 7-8-18 ([D212](#), no 14), dans les quelles j'ai expliqué que j'avais fait un stage chez Schwarzkopf à Poitiers **en juin et juillet 86**, et que, à la suite de ce stage, le Directeur Général de l'entreprise en France, m'avait proposé un travail à Noël 1986, travail qui devait commencer le 1-9-87 chez Schwarzkopf à Paris. La constatation de pur fait que *l'emploi obtenu chez Schwarzkopf n'était connu que de moi*, est **entachée de contradiction** car, visiblement pour la CI, j'étais **suffisamment proche de ma mère** pour faire un crédit avec elle pour acheter des meubles que je n'ai jamais utilisés, et pour aller passer mes vacances d'été et de Noël chez elle, mais, pas suffisamment proche, pour l'informer elle, mes frères et mes sœurs, et mes amis à Noël que, à la suite de mon stage d'été 86, le directeur de Schwarzkopf m'avait proposé un travail à partir du 1-9-87 !

29. C'est une contradiction évidente car j'ai forcément et en particulier informé ma mère à Noël 86 que j'avais reçu une offre d'emploi de chez Schwarzkopf, et donc ma mère, que je suspecte sérieusement d'avoir fait ce crédit en mon nom **sans ma permission**, **savait à Noël 86** que j'allais avoir un travail chez Schwarzkopf et aurait très bien pu utiliser cette information pour donner un semblant de vérité au **faux** contrat de crédit. Vous noterez que, Mme Querne, qui a écrit la lettre du 5-9-11 ([D13](#), PJ no 2) en se basant sur le contrat de crédit [désarchivé pour l'occasion selon Mme Da Cruz ([D131](#), PJ no 1)], parle d'un travail à la société *'Schwarzkopf'*, donc il est fort probable que si j'avais signé ce contrat, j'aurais su épeler le nom de mon futur employeur, et que cette erreur dans le contrat et la lettre de Mme Querne provient sûrement du fait que ma mère ne connaissait pas bien cet employeur. Aussi, comme je l'ai expliqué [*dans mes observations complémentaires* du 22-11-18 ([D231](#), no 10)], **si** j'avais fait ce crédit, je n'avais aucune raison d'avoir honte du fait, - et donc de ne pas écrire sur le contrat -, que je travaillais à l'université de Clemson le 11-5-87 et jusqu'à fin juin 87, et que je commencerai à travailler à la société Schwarzkopf à partir du 1-9-87 à Paris.



30. Enfin, cette constatation de pur fait est aussi **démentie par plusieurs pièces du dossier**, qui confirment que **je n'ai pas pu signer ce contrat** en France, le 11-5-87 car j'étais aux USA à cette date et à cette époque, jusqu'à fin juillet 87, voir les pièces du dossier mentionnées ici à **no 24**, et stipulant que, le 11-5-87 et jusqu'à fin juillet, **je travaillais, j'étudiais et j'habitais à Clemson, SC, USA, au 104 Six miles Road, apt 11, 29634**, [(1) dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-81 ([D231 2.1](#), [D231 2.2](#), [D231 2.3](#), [D231 2.4](#)), (2) lettre de mon directeur de recherche pour qui je travaillais ([D212 1](#)), (3) l'attestation de travail de Clemson ([D1 21](#)) ; et (4) la liste de mes cours ([D1 22](#))] . La constatation de pur fait [*'... que le contrat litigieux n'a pu être signé par une personne ayant usurpé l'identité de Pierre Geneviev, la référence à un emploi obtenu par celui-ci au sein de la société Schwarzkopf n'ayant pu être connu que de lui'*], qui est entachée de contradiction, et qui est démentie par plusieurs pièces du dossier, doit aussi entraîner la cassation de l'arrêt no 203.

*IV Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier et les dénaturations de documents liées à l'utilisation de mon livret de caisse d'épargne pour rembourser le crédit de 1987 à 1990.*

31. L'arrêt no 203 stipule aussi en page 5 que '*Considérant les 37 premières mensualités d'un montant de 1015, 78 francs ont été prélevés par l'organisme de Crédit sur le livret d'épargne de Pierre Geneviev sans que celui-ci ne s'y oppose*', mais, là encore, cette constatation de pur fait, **forcément basée sur la lettre de Mme Querne** du 5-9-11 ([D1 3](#), PJ no 2) est **une dénaturation évidente** du contenu de cette lettre du 5-9-11, et elle est aussi démentie par plusieurs pièces du dossier, notamment la PACPC du 3-12-12. En effet, la lettre de Mme Querne du 5-9-11 stipule que : '*Suite à l'étude de votre dossier, il apparaît que le crédit en question (dont vous trouverez ci-joint une copie) référencé 32098936567, a été souscrit 11-5-87 pour un montant de 35 000 FF. .... Vous avez déclaré travailler à la Société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la Caisse d'Epargne (n° 00013138345). Ce prêt, un montant de 35 000 FF, devait être remboursé de manière suivante : 48 échéances de 1015,78 euros (la référence est une erreur il semble) du 5/7/87 au 5/6/91 au taux de 16,92 %. Ce crédit a été honoré jusqu'au 5-8-90*' ; il n'est donc pas mentionné que **les mensualités ont été prélevés sur mon livret de caisse d'épargne**, la lettre stipule seulement que **j'ai déclaré avoir un compte bancaire à la Caisse d'épargne**, ce n'est pas la même chose ; **de plus, je n'ai rien déclaré du tout** car, comme on l'a vu à **no 24**, je n'étais pas en France à cette époque.

32. De plus, cette constatation de pur fait est démentie par la PACPC ([D1](#), PJ no 5) mes observations du 15-10-18 ([D214-215 no 65](#), PJ no 6) et celle du 21-11-18 ([D231](#), PJ no 7) et mon mémoire d'appel ([PJ no 8](#)) affirmant (1) que je n'ai jamais fait un seul versement pour ce crédit, (2) que je n'ai autorisé personne à prélever de l'argent sur ce compte épargne, (3) que j'avais complètement oublié ce compte épargne lors de mes études aux USA [voir la synthèse de ce compte établi en 2012 ([D1 23](#)) qui mentionne l'adresse rue de Blossac, adresse à laquelle je n'ai plus habité depuis 87, confirmant que j'ai oublié ce compte que je n'avais pas ouvert et que je n'ai jamais ou presque jamais utilisé], et (4) donc que ce n'est pas possible que de l'argent ait été prélevé sur ce compte **sans une autre fraude**, et que c'est aussi très improbable pour plusieurs raisons. L'arrêt no 203 **doit donc être cassé** aussi car la constatation de pur fait que **les mensualités du crédit ont été prélevées sur mon livret d'épargne**, dénature le contenu de la lettre de Mme Querne ([D1 3](#), PJ no 2) et est démentie par plusieurs pièces du dossier, la PACPC, les observations du 15-10-18 et du 22-11-18, et le mémoire d'appel du 2-5-19 [conformément à la jurisprudence les copies papiers des pièces utilisées ici sont jointes à ce mémoire].

*V Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier et les dénaturations de documents liées au caractère soi-disant confus de mes accusations et à des arguments invoqués en des termes d'une grande confusion.*

33. L'arrêt no 203 stipule enfin en page 5 que '*Considérant qu'au regard du caractère confus des accusations proférées par la partie civile, elle est mal fondée à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes ses demandes ...*' ; mais, là encore, cette constatation de pur fait (*du caractère soi-disant confus de mes accusations*) est complètement fautive, et elle **dénature le contenu** (1) de ma PACPC ([D1](#), PJ no 5), (2) de mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#), PJ no 6), et (3) celle du 21-11-18 ([D231](#), PJ no 7), et (4) de mon mémoire d'appel du 2-5-19 ([PJ no 8](#)) [en page 3 en bas, l'arrêt no 203 parle aussi '*d'arguments invoqués en des termes d'une grande confusion*'] car ces 4 documents qui décrivent **mes accusations**, et qui, pour la PACPC du 3-12-12, et les observations du 15-10-18 et du 22-11-18, devaient être la base ou le fondement de l'ordonnance de non-lieu du 14-1-19 ([D234](#)), et pour le mémoire d'appel du 2-5-19 ([PJ no 8](#)), la base ou le fondement de l'arrêt no 203, sont très précis et très détaillés, **et l'opposé de confus**, comme on va le voir ici en détail. Comme la jurisprudence le veut, je joins à ce mémoire personnel, **la version papier de ces 4 documents** pour que la Cour de cassation puisse évaluer la dénaturation faite des documents (voir ici no 23.1).

**34. Pour ce qui est de la PACPC de 29 pages** ([D1](#), [PJ no 5](#)). Comme vous pouvez le voir dans **la table des matières en page 29**, la PACPC est organisée **en 4 sections** [I les faits incriminés et la qualification des faits ; II la nature, la gravité et l'évaluation du préjudice personnel direct ; III la recevabilité de la PACPC, et la compétence territoriale du juge du TGI de Poitiers ; et IV les pièces jointes, la déclaration d'adresse, la décision d'AJ, la consignation, et la conclusion] **qui se justifient elle-même puisqu'elles répondent aux questions que le juge d'instruction se pose ou doit se poser. La section I**, la plus longue, est, après un bref résumé des faits, subdivisée **en 5 sous sections** [**A la plainte** contre l'usurpateur d'identité qui est X, toujours à ce jour, même s'il y a une forte présomption pour que ce soit ma mère (maintenant décédée) ; **B la plainte** contre le vendeur de meubles forcément complice ; ces 2 sous sections décrivent les délits de faux le 11-5-87 et d'usage de faux de cette date à juillet 87 pour le vendeur de meubles et jusqu'à une date indéterminée pour l'usurpateur d'identité ; puis **la sous section C** qui décrit les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2011, qui, étant donné la fusion avec Finareff fin 2010, est remplacée par le CA qui était sa maison mère ; cette sous section C commence par une discussion sur la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 avant sa dissolution, et décrit les délits commis l'entreprise et X employés de 1987 à 2011, usage de faux de 1987 à ce jour, CP 434-4 de 1987 à 2010, le faux intellectuel en 1991 environ, la violation du secret bancaire en 2011, et elle finit par le recel des délits dont l'*étendu* est dépendante de la réponse donnée à la question de la responsabilité pénale du CA, je pars sur l'hypothèse que le CA est responsable, mais je prévois aussi s'il ne l'est pas ; et **la sous section D** qui décrit les délits commis par le CA et ses dirigeants listés de 2011 à ce jour, CPP 434-4 et CP 226-4-1 ; et enfin, **la sous section E** pour le délit commis par les personnes qui ont informé de mon arrivée en France **le 7-2-11**.].

**35.** Vous noterez que pour chaque délit, **le texte du délit est donné** (donc il n'y a aucune confusion possible), et les éléments matériel et moral sont aussi présentés pour simplifier le travail des juges et procureurs. Les sections II et III, beaucoup plus courtes, sont aussi organisées en sous sections, qui parlent d'elles-mêmes, et qui sont très précises, notamment pour la description du lien de causalité entre le préjudice et les délits commis, et les jurisprudences justifiant que les faits ne sont pas prescrits. Aussi la PACPC donne en page 28 la liste des références juridiques qui ont été utilisées dans la PACPC pour faciliter les éventuelles vérifications des règles et jurisprudences utilisées. Il n'y a donc rien de confus dans cette PACPC, il y a juste des faits répartis sur une période de **plus de 24 ans**, et un nombre significatif de délits, certains sur des périodes différentes, en raison des faits de l'affaire et de la question de l'extinction de l'action publique liée à la fusion de la Sofinco à Finareff fin 2010. L'arrêt no 203 dénature donc le contenu de la PACPC ([PJ no 5](#)) lorsqu'il prétend que mes accusations sont confuses. Et les autres documents sont encore plus précis, et ils facilitent l'accès aux pièces du dossier et aux références juridiques avec des liens Internet vers les pièces.

**36. Les observations du 15-10-18 de 41 pages** ([D214-215](#), [PJ n 6](#)). Comme vous pouvez le voir dans **la table des matières en page 41**, les observations sont aussi organisées **en 4 sections** dont la section II, la plus longue, qui décrit en détail les délits commis, certains en prenant compte deux périodes de temps différentes (1987 à 2010 et de 2011 à ce jour) car la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis pas sa filiale Sofinco de 1987 à 2010 n'a pas encore été jugée ou adressée par les juges. Les personnes poursuivies sont mentionnées clairement, et il faut noter que les dirigeants du CA sont jugés responsables dans un plus grand nombre de délit qu'ils ne l'étaient dans la PACPC, en raison des faits découverts. Pour chaque délit, il y a une étude détaillée présentant les preuves déjà au dossier et établissant que les éléments matériel et moral du délit sont bien présents, et en fin de chaque sous section liée à un délit, il y a une description **des manquements à l'obligation d'informer**, et la liste des preuves à rechercher et des X à identifier. Une sous section (G) revient sur la description du préjudice subi, et le lien de causalité avec les délits. Il y a aussi une section que aborde le problème de la complexité de l'affaire et des incidents de procédures ([no 36.1](#)). Là aussi, l'arrêt no 203 dénature le contenu de ces observations lorsqu'il prétend que mes accusations sont confuses.

\*\*\* **36.1** L'affaire était complexe au début, **et elle s'est compliquée encore plus à cause de l'AJ malhonnête et des incidents de procédures**, donc les documents sont longs et présentent beaucoup de faits et de règles de droit qui rendent l'étude du dossier plus difficile, mais ils ne sont pas confus, au contraire, ils sont très précis. \*\*\*

**37. Les observations complémentaires du 22-11-18** de 12 pages ([D231](#), [PJ n 7](#)). Ce document est beaucoup plus court, et son but est juste d'opposer les mensonges et les erreurs de raisonnement dans *le réquisitoire aux fins de non lieu du 27-8-18 du procureur de la république*, mais il est quand même très précis et détaillé sur les points qu'ils abordent. Donc là encore, le document n'est pas confus, au contraire, il est très précis, et il met en avant la malhonnêteté du procureur de la république sur cette affaire depuis le début ; et l'arrêt no 203 dénature le contenu de ces observations du 22-11-18 lorsqu'il prétend que mes accusations sont confuses. Enfin, **le mémoire d'appel du 2-5-18 de 51 pages** ([PJ no 8](#)). Il contient aussi une table des matières en page 51

qui clarifie l'organisation du document qui est long et qui reprend en détail, d'abord, les faits de l'affaire et la description de la procédure, puis **les 5 moyens d'annulation** de l'ordonnance de non lieu qui adressent les défauts et les manquements aux règles liés à ce genre d'ordonnance (*les ordonnances de non lieu*), donc ces 5 moyens d'annulation n'auraient pas dû être surprenants pour une chambre de l'instruction. Là encore, les descriptions des manquements aux obligations du CPP, entre autres, et des délits sont détaillées et précises.

**38.** Par exemple, le moyen d'annulation I reprend en détail **les éléments à charge** établissant la commission des délits décrits dans la PACPC et les observations sur les quelles l'ordonnance de non lieu aurait dû se baser. Cette description est forcément longue (19 pages) car elle décrit 10 délits différents et des faits sur plus de 30 ans, et doit être très précise. Aussi, le moyen d'annulation III explique pourquoi l'ordonnance viole CPP 177 et pourquoi les éléments matériel et moral de plusieurs délits sont déjà réunis, donc là aussi il faut être précis, et le mémoire l'est. Puis, le moyen IV revient sur les manquements à l'obligation d'informer sur tous les faits décrits dans la PACPC, et là encore le mémoire est très précis. L'arrêt no 203 dénature donc aussi le contenu de ce mémoire d'appel ([PJ no 8](#)), qui est très précis, lorsqu'il prétend que mes accusations et mes mémoires **sont confus**, et **il doit donc être cassé** pour cette raison aussi. En conclusion, il est important de noter que les quelques constatations de pur fait que l'arrêt no 203 fait dans ses motifs, sont toutes fausses, entachées de contradiction, et démenties par les pièces du dossier, et, en plus, elles dénaturent les documents sur lesquelles elles se basent, c'est la preuve **d'un déni de justice, du harcèlement moral, et d'atteintes à la probité** (CP 434-9).

[**38.1 Ref ju 30 no 265** : '265. – *Il arrive cependant que le grief de dénaturation soit accueilli. Tel est le cas lorsque le fait affirmé par l'arrêt se trouve en contradiction avec ceux énoncés par le rapport d'expertise auquel il prétend l'emprunter (Cass. Crim., 25 avr. 1974 : Bull. crim., n° 154) ou lorsque les stipulations claires et précises d'un contrat ont été méconnues par les juges (Cass. crim., 5 mai 1993 : Bull. crim., n° 165. – 4 juin 1997 : Bull. crim., n° 220. – 24 sept. 1997 : Bull. crim., n° 309). Encore que la chambre criminelle n'emploie-t-elle pas toujours le terme de « dénaturation », lui préférant parfois ceux de « contradiction de motifs », ainsi qu'on l'a remarqué (...).']*

### **TROISIÈME MOYEN DE CASSATION - pris des violations des règles de prescription et d'extinction de l'action publique, et du refus de juger la question de la responsabilité pénale du Crédit Agricole pour les délits commis par sa filiale, Sofinco.**

**40.** Sur les questions de prescription, la Cour de cassation exerce son contrôle sur la durée de la prescription et sur le point de départ du délai, entre autres [voir [Ref ju 30 \(JCL 10 CPP 591-600\) no 106](#) : 'Le contrôle de la Cour de cassation s'exerce d'abord sur la durée de la prescription (...). Il s'exerce ensuite sur le point de départ du délai, fixé en règle générale à la date de commission du délit (...). Dans certaines hypothèses, le point de départ est reporté au jour où la victime a pu découvrir l'infraction (...).']. Et ici l'ordonnance de non lieu du 14-1-19 ([D234](#)) prétend que les faits liés **au faux** et à **l'usage de faux** (entre autres) **entre 1987 et 2010** sont prescrits ; et l'arrêt no 203 de la CI ([PJ no 12.1](#)) reprend cet argument lorsqu'il écrit en page 5 '*considérant au surplus que le magistrat instructeur a justement relevé que le contrat de crédit ayant été signé courant 87, les faits allégués étaient couverts par le délai de prescription au 30 novembre 2012 date du dépôt de la plainte*' ; mais cet argument est faux car il ne prend pas en compte les exceptions faites par la Cour de cassation sur le genre de délits en question ici et sur les circonstances de l'affaire décrites. Aussi, l'arrêt no 203, comme l'ordonnance de non lieu, n'aborde pas la question (a) de **l'extinction de l'action publique** liée à la fusion de la Sofinco avec Finareff à la fin de 2010, et (b) de la possible responsabilité pénale du Crédit Agricole pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010, et là aussi la CC exerce son contrôle sur ces questions, donc cette section aborde la cassation de l'arrêt pour les fautes commises sur ces sujets.

#### *La violation des règles liées à la prescription des faits de faux et d'usage de faux liés de 1987 à 2010.*

**41.** Sur la question de la prescription des faits, l'arrêt no 203 de la CI ignore : (1) les 2 exceptions faites par la CC permettant le report du point de départ du délai de prescription (**no 42**) ; (2) les faits et caractéristiques des infractions permettant **l'utilisation de ces 2 exceptions faites par la CC** ; et (3) les faits permettant d'établir les mensonges qui sont contenus dans l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) pour justifier l'impossibilité de reporter le point de départ. D'abord, la Cour de Cassation fait une exception **lorsque l'infraction s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés** (comme c'est le cas pour les délits **de faux et usages de faux** liés à un contrat de crédit pour acheter un bien comme ici) ; et, dans ce cas, **le point de**

départ de la prescription ne commence à courir que lors **du dernier usage de faux** (no 42), **ici le 23-3-11** lors de l'envoi de la mise en demeure (D1 1), et **même après** comme l'explique mes observations du 15-10-18 (D214-215, no 10) puisque *l'usage de faux* est toujours en cours. Les observations du 15-10-18 expliquent notamment (à no 27) que *'Tous les usage de faux ne sont pas prescrits parce que le faux et les usages de faux forment un tout indivisible et s'exécutent sous la forme de remises de fond successives* (les remboursements du crédit).

[42. voir Ref ju 3, no 31 : *'La jurisprudence diffère le point de départ de la prescription en matière de délits '(1) lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit (2) lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin (3) lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir. (Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence n'a d'autre but que d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs)']*.

43. Ensuite, la CC fait aussi une exception lorsque le délit (ici *le faux et usages de faux*, entre 1987 et 2010) est accompagné **de manœuvres de dissimulation** (et d'une violation de CP 434-4, comme ici) ; et dans ce cas, la CC repousse aussi le point de départ du délai de prescription au moment où le délit a été découvert, ici le 23-3-11. Les **manœuvres de dissimulations** (et éléments à charge) établissant le report du point de départ de la prescription sur la période 1987-2010 sont clairement listés dans mes observations : (1) *le fait que la Sofinco ne m'ait pas demandé de rembourser le crédit impayé à partir de 1990 (et avant mars 2011), et n'ait cherché à trouver des accords qu'avec la prétendue caution ; (2) la commission du faux intellectuel en 1991 (D214-215, no 55) lorsqu'ils se sont permis de demander à la caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, parce qu'ils ont sous-entendue que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus le rembourser (alors que c'est faux) ; (3) le non respect des devoirs du banquier de crédit [voir D214-215, no 15 (5)] et la violation du code de la consommation ; et (4) le fait que la Sofinco ne m'ait pas mis sur le FICP (voir D212, no 32-33.1)'. Ces 2 exceptions faites par la CC, et les faits établissant qu'elles s'appliquent ici, et permettent le report du point de départ du délai de prescription **jusqu'à mars 2011**, au moins, auraient dû être pris en compte dans l'arrêt no 203, mais ce n'est pas le cas, **donc il doit être annulé**.*

44. Enfin, l'ordonnance de non-lieu (D234) prétend que je peux pas utiliser *'le report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990'*, **mais**, comme on vient de le voir à no 31 et 32, **c'est faux**. L'ordonnance oublie que j'étais aux USA quand le contrat a été signé le 11-5-87 (et les meubles ont été livrés en juillet 1987), et que **je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à faire ce crédit pour moi**, donc je n'étais pas au courant de ce crédit avant 2011. Aussi, l'ordonnance oublie que **j'ai affirmé** ne plus avoir utilisé **mon livret de caisse d'épargne** (mentionné par Mme Querne) **à partir de 1976** quand j'ai ouvert mon compte chèque à la BNP (et avant aussi car il n'y avait pas d'argent dessus) ; et que je l'ai oublié peu de temps après car je suis parti plusieurs années aux USA pour mes études, et c'est ma mère qui a toujours gardé **ce livret**. Enfin, il n'y a aucune preuve et aucun témoignage au dossier qui permet de dire que **le crédit a été remboursé à partir de (ou reçu exécution sur) ce compte épargne jusqu'en 1990** (no 4) ; la lettre de Mme Querne mentionne **seulement** que j'aurai déclaré *'travailler à la société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne (no 00013138345)'* (voir D1 3, et la Sofinco ne m'a pas forcé à payer le crédit en 90-94, ..., !).

45. J'ai demandé à plusieurs reprises au CA et à CACF de donner *l'origine des remboursements du crédit*, sans succès (D1 15 ...) ; et j'ai aussi affirmé que je n'ai jamais autorisé la Sofinco à prélever des sommes d'argent sur ce compte, donc si ce compte a été utilisé pour les remboursements sans mon autorisation, **une autre fraude a été commise** par la Sofinco, et X, celui qui a fraudé en permettant ces prélèvements. Aussi, la synthèse du compte de 2012 (D1 23) listant comme *adresse client 9 rue de Blossac*, confirme que ce compte n'a pas été utilisé depuis **avant 87**, et mon affirmation que j'avais complètement oublié ce compte que je n'ai pas ouvert et pas utilisé. Et il est évident aussi que l'ordonnance ne fait pas état des éléments à charge que j'ai décrit [entre autres, dans D214-215, no 12-16.] pour établir que le contrat de crédit est **un faux** sans aucun doute (et des manœuvres de dissimulation des délits), alors que ces éléments à charge confirment que le contrat est un faux sans aucun doute et que la Sofinco m'a dissimulé l'existence de contrat avec plusieurs procédés. L'arrêt no 203 de la CI (PJ no 12.1) viole les règles liées à la prescription des faits permettant de repousser le point de départ de la prescription, **il doit donc être cassé**, et l'ordonnance de non lieu **annulée**, et la chambre criminelle **doit aussi juger** que les faits liés aux délits *de faux et usages de faux* commis de 1987 à 2010 **ne sont pas prescrits**.

II La violation des règles liées à la prescription des faits de destruction de documents ... (CPP 434-4) de 1987 à 2010.

46. Comme l'ordonnance de non-lieu (D234) et l'arrêt no 203 (PJ no 12.1) considèrent incorrectement que les faits liés au faux et à l'usage de faux de 1987 à 2010 sont prescrits, ils n'étudient pas la question de la prescription des faits liés au délit CP 434-4 (destruction de documents ...), mais, après avoir corrigé les fautes commises sur la prescription du faux et de l'usage de faux, la Cour de cassation doit aussi corriger la faute commise par la CI sur la prescription des faits liés à CP 343-4 sur la même période. Les faits liés à ce délit sur la période de 1987 à 2010 ne sont pas prescrits car : (1) l'infraction (CP 434-4) est considérée par la CC comme une infraction occulte et clandestine pour laquelle le point de départ du délai de prescription est reportée à la date à laquelle l'infraction a été découverte [Ref ju 3, no 45, et ici no 42], et que moi et le ministère public n'étions pas informés de (ou n'avons pas appris) la commission de cette infraction **avant mars 2011** [voir DI no 67 et Ref ju 2, no 26 : 'la chambre criminelle admet pourtant des poursuites tardives, afin de permettre la répression de l'infraction dans l'hypothèse où la victime ou le Ministère public se sont trouvés dans l'ignorance de sa commission : "le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique", a décidé la Cour de cassation ...] ; et (2) l'infraction s'est accompagnée **de manœuvres de dissimulation** [la violation du code de la consommation, et les manquements aux devoirs du banquier de crédit ; le faux intellectuel en 1990 et après (no 52-54) ; le refus de mettre sur le FICP ; le refus de me forcer à rembourser le crédit entre 1990 et 2010, ou même de m'envoyer une mise en demeure ou une lettre recommandée avant le 23-3-11 (!), voir Ref ju 3, no 31]. L'arrêt no 203 doit être cassé, et la chambre criminelle **doit juger** que les faits liés aux délits CP 434-4 commis de 1987 à 2010 ne sont pas prescrits.

III La question de la responsabilité pénale du Crédit Agricole pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010.

47. L'ordonnance de non lieu (D234) et l'arrêt no 203 (PJ no 12.1) abordent la question de la prescription des faits liés au faux et à l'usage de faux de 1987 à 2010 **sans même se poser la question de savoir quelle personne moral serait responsable pénalement pour les faits sur cette période**, alors qu'il est évident que cela ne pourrait pas ou plus être la Sofinco qui a fusionné avec Finareff fin 2010 pour créer CACF, et (donc) qui n'existe plus et ne plus être responsable pénalement (!). Mais la Cour de cassation qui contrôle le travail des Cis sur ces questions d'extinction de l'action publique et sur les questions de responsabilité pénale des personnes morales ne peut pas ignorer cette question, je vais donc exposer les éléments à charge établissant la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010) [dans DI no 29-31, D214-215, et PJ no 8], et demander à la chambre criminelle de juger le CA responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010.

**a) La théorie du coemploi.**

48. Ref ju 16, no 2 stipule que : 'la Cour de cassation développe la théorie du "coemploi" qui permet dans certaines circonstances de considérer que la société mère est l'employeur des salariés qui sont pourtant rattachés à ses filiales. Cela suppose de mettre en lumière une unité de direction sous la conduite de la société mère, la détermination des choix stratégiques et de gestion par la société mère ...'. **Les éléments à charge** permettant d'utiliser **la théorie du co-emploi** pour rendre le CA responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010) sont (1) le fait que, avant cette fusion (avec Finaref), la société Sofinco était une '**filiale**' du Crédit Agricole [à 100%, semble-t-il depuis 2000, ou même de 1996 à 2000 à un pourcentage moindre peut-être], et que, à ce titre, **ses employés** étaient aussi les '**employés**' du Crédit Agricole ; et (2) le fait qu'il y a **une unité de direction** [ex. M. Dumont est DG adjoint du CA, et, en même temps, DG de CACF], et (3) donc que le CA peut être rendu - ou plutôt est - responsable pour les délits commis par la Sofinco et ses employés qui étaient aussi ses '**représentants**' [au sens de l'article 121-2 du code pénal ; cette possibilité est particulièrement raisonnable quand on sait que le DG de la Sofinco **de 1991 à 2008**, M. Patrick Valroff, a évolué ensuite au sein du CA et a même été membre du comité exécutif du CA jusqu'en 2010 à la place occupée maintenant par M. Dumont, semble-t-il.].

**b) La responsabilité in solidum, et la responsabilité dans le cas de reprise d'actes et d'infraction complexe.**

49. Ref ju 16, no 10 stipule que : 'l'autonomie juridique des entités du groupe ne peut pas exclure complètement la mise en jeu de la responsabilité de la société mère qui s'immiscerait dans les activités et la gestion de sa filiale. Une responsabilité **in solidum** pourrait alors être retenue au bénéfice de la victime (...). Certains plaident d'ailleurs pour que cette responsabilité soit établie sur le modèle de la responsabilité du fait d'autrui (...)''. **Les éléments à charge** permettant d'utiliser **la responsabilité in solidum** pour rendre le CA responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010) sont le fait que le Crédit Agricole s'est immiscé et s'immisce toujours dans les activités et la gestion de sa filiale, non seulement parce que M. Dumont, le directeur général de CACF, et M. Musca, président de son Conseil d'administration, sont aussi des dirigeants et membres du comité exécutif du Crédit Agricole (SA), mais aussi

car la décision de fusion entre la Sofinco et Finaref pour créer CACF est *une décision de gestion et un choix stratégique* qui incombe uniquement (ou presque intégralement) au Crédit Agricole, et bien sûr car cette décision a eu pour conséquence immédiate d'éliminer la responsabilité pénale de la Sofinco pour ses infractions non encore punies et/ou dissimulées comme celles que je mentionne ici.

**50.** L'une ou l'autre des théories s'applique donc, et rend le Crédit Agricole pénalement responsable pour les infractions de sa filiale, Sofinco, **dans le contexte de cette affaire** [aussi pour les infractions réalisées après la fusion et la naissance de CACF (en 2010), comme *l'usage de faux* (du faux contrat de crédit) de mars 2011 à ce jour, la personne morale incriminée pourrait aussi être le CA car le même argument s'applique à CACF qui a remplacé la Sofinco]. Mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#)) ont ajouté aux explications de la PACPC, plusieurs autres exemples de cas qui justifient ou supportent aussi **la responsabilité pénale** de CACF pour les délits commis par la Sofinco (entre 1987 et 2010), notamment la responsabilité dans le cas de reprise d'actes et d'infraction complexe qui sont aussi des éléments à charge (voir ici no 51). **La chambre criminelle doit donc juger le Crédit Agricole (SA) responsable pénalement pour les délits commis par sa filiale, Sofinco, de 1987 à 2010, et pour les délits commis CACF de 2011 à ce jour.**

\*\*\* 51. Voir [Ref ju 8, no 36](#) : '**36. Reprise d'actes** – Le législateur prévoit cependant, pour certaines personnes morales (sociétés et groupements d'intérêts économiques), une règle de reprise par l'être nouvellement créé **des actes et engagements réalisés par les fondateurs pendant la période de formation**' ; voir aussi [Ref ju 8, no 37](#) : '... on souligne que l'être moral pourrait se voir imputer une infraction qui serait commise au moment de la reprise des actes ou engagements. Plusieurs situations peuvent d'ailleurs être distinguées : - **soit l'infraction commise par le fondateur est un délit instantané, comme un vol de fichier clients, et la personne morale pourrait être poursuivie du chef de recel de cette infraction dont elle va profiter**' ; et '**soit l'infraction commise par le fondateur présente la nature d'un délit continu, dont la consommation se prolonge dans le temps par la répétition constante de la volonté coupable, auquel cas l'infraction sera susceptible d'être imputée également à la personne morale.** ... ; - soit, enfin, il s'agit d'une infraction complexe, telle que l'escroquerie et le fait qu'un des actes matériels constitutifs soit réalisé après l'obtention de la personnalité juridique, comme la remise du bien, suffit à rendre l'être moral pour le compte duquel l'infraction est commise responsable pénalement dès lors que le délit n'est consommé que lorsque tous les actes sont accomplis ...'. Ici on a un délit continu et aussi une infraction complexe sur plusieurs années (comme *une escroquerie*), donc la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco et de CACF est établi sans aucun doute par plusieurs théories qui s'appliquent ici. \*\*\* [no 52-59 réservés]

#### **QUATRIÈME MOYEN DE CASSATION - pris des violations de la loi d'incrimination [CP 414-1, 434-4, 226-4-1, 321-1], et de la violation de CPP 177.**

**60.** 'Donne ouverture à cassation toute violation de la loi d'incrimination. À cet égard, le contrôle de la Cour de cassation s'exerce dans trois directions. **La chambre criminelle contrôle d'abord l'application faite par les juges du fond des éléments constitutifs de l'infraction.** .... ' [[Ref ju 31 no 82, JCL CP 591-600 fac 20](#)]. Ici la Chambre de l'instruction n'a pas étudié les éléments constitutifs des infractions qui étaient décrits précisément dans le mémoire d'appel du 2-5-19 ([PJ no 8](#)) pour vérifier si CPP 177 avait été violé, donc la Chambre criminelle doit étudier les descriptions des délits données ici (et dans le mémoire d'appel, [PJ no 8](#)), confirmer la présence des éléments matériel et moral des délits, **casser l'arrêt no 203, annuler** l'ordonnance de non lieu et l'arrêt no 203 (qui violent CPP 177 et les lois d'incrimination), et **ordonner la mise en examen** des personnes morales et physiques mentionnées dans cette section en vue des les renvoyer devant le tribunal correctionnel.

**61.** Selon CPP 177, l'ordonnance de non-lieu intervient lorsque '*les faits ne constituent ni un crime ni un délit, ni une contravention*' (no 61.1), et il est clair ici que, **pour 6 des 10 délits décrits** (dans [D1, D214-215, l'usage de faux de 1987 à 2010 et 2011 à ce jour ; CP 434-4 de 1987 à 2010 et 2011 à ce jour ; l'usage de données \(...\)](#) [CP 226-4-1 de mars 2011 à ce jour](#); et **le recel, CP 321-1** (des délits de la Sofinco) de 2010 à ce jour), l'ordonnance du 14-1-19 ([D234](#)) et l'arrêt no 203 violent les termes de CPP 177 car, **pour les personnes morales concernées par ces délits, au moins**, et pour certains dirigeants responsables pénalement dans le cadre de *la responsabilité pénale pour le fait d'autrui* (pour les fautes commises par leur employés), les éléments constitutifs des infractions abordées ici sont déjà réunis. De plus, pour tous les délits, les faits sont susceptibles d'incrimination pénale, mais le juge et la CI ont manqué à leur obligation d'informer sur tous les faits comme on le verra **dans le moyen de cassation 5** ; je vais donc ici expliquer pourquoi, pour chacun de ces 6 délits, les éléments constitutifs de ces délits sont déjà réunis.

[61.1 'Aux termes de l'article 177 du Code de procédure pénale, l'ordonnance de non-lieu intervient lorsque "les faits ne constituent ni un crime ni un délit, ni une contravention". Elle est également prononcée lorsque l'auteur des faits est resté inconnu ou encore s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen (CPP 177). Elle intervient également si l'action publique s'éteint au cours de l'information.' (ref ju 1, no 85)].

I Les éléments constitutifs de l'usage de faux (CP 414-1) sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (CA) et M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.

**62.** Avant de commencer sur ce délit, **il est capital** que la Chambre criminelle adresse **en premier lieu la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par sa filiale Sofinco de 1987 à 2010** (date de la fusion avec Finareff pour créer CACF), notamment pour établir la responsabilité pénale du CA pour les **usages de faux** commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 et pour ne considérer qu'un délit *d'usage de faux* de 1987 à ce jour, ou alors pour établir la responsabilité pénale du CA et CACF, et M. Brassac et Dumont pour le recel ( de 2011 à ce jour.) du produit des délits commis par la Sofinco (usages de faux ...commis de 1987 à 2010), voir no 101-108. Et dans tous les cas, M. Valroff, Directeur Général de la Sofinco de 1990 à 2008, reste responsable pénalement - à titre individuel - dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui pour les *usages de faux*, CP 434-4 (...) de 1987 à 2010 ; et CA et CACF, et M. Brassac et Dumont restent responsable pour le recel du produit des délits commis par M. Valroff.

**63.** Ensuite, il est important de rappeler les éléments constitutifs de l'*usage de faux*. D'abord, l'élément **matériel**, '*Selon la chambre criminelle, l'usage de faux se produit chaque fois 'qu'intervient un nouveau fait d'utilisation de la pièce fausse en vue du but auquel elle est destinée'* (...) ' [Réf ju 1, no 54]. Et, l'élément **moral**, est présent si '... *l'agent a conscience de faire usage d'un support falsifié, autrement dit, que l'agent ait agi en connaissance de cause (...)* ou ait eu connaissance de la fausseté du titre utilisé (...). Faisant sienne l'opinion doctrinale ..., la représentation nationale estime que *"l'intention coupable est établie dès lors qu'il est prouvé que l'auteur avait connaissance de l'altération de la vérité, sans qu'il soit besoin de savoir s'il entendait causer un préjudice"* ' [Réf ju 1, no 57]. Et, comme le montre le mémoire d'appel du 2-5-19, sur les 2 périodes de temps, il y a déjà de nombreuses preuves établissant la présence des éléments matériel et moral de ce délit, donc je vais les résumer ici à nouveau pour chacune des 2 périodes et pour les personnes physiques et morales concernées.

**A Les preuves de la commission des usages de faux entre 1987 et 2010, et les arguments supportant le report du point de départ du délai de prescription.**

1) Les éléments matériel et moral sont réunis pour la Sofinco (CA) et pour M. Valroff entre 1987 et 2010.

**64.** Pour la **Sofinco** (et donc le CA si sa responsabilité pénale du CA pour les délits commises par sa filiale est admise ou établie par jugement) et pour **M. Valroff** (son directeur général de 1990 à 2008) de 1987 à 2010, l'élément matériel du délit est présent car le **faux** contrat a bien été utilisé par la Sofinco **en vue du but auquel il est destiné** puisque les meubles ont été payés (par la Sofinco au vendeur de meubles) et des remboursements pour le crédit ont été obtenus jusqu'en 1990 et après (selon **Mme Querne, D13**). Et l'élément moral du délit (la connaissance de la fausseté du contrat de crédit à partir de 1987) est présent aussi car (1) les mensonges évidents qui sont contenus dans le contrat (listés à **D214-215, no 12-16**) et (2) les manquements aux devoirs du banquier de crédit lorsqu'ils font des crédits à des particulier (listées **D214-215, no 15-5**) établissent le fait que M. Valroff et ses employés savaient que le contrat était **un faux**. Les employés (et l'entreprise Sofinco) n'ont fait aucune des vérifications qu'ils devaient faire **avant d'octroyer le crédit, et de payer le vendeur de meubles en juillet 87**, parce qu'ils savaient que le contrat de crédit était un faux ; puis, **à partir d'août 1990** (quand le crédit est resté impayé), et **de février 91** (quand le dossier de crédit impayé a été transféré au service contentieux), **M. Valroff**, ses employés, et la Sofinco (CA) **ne pouvaient encore moins ignorer la fausseté du contrat de crédit** car les employés du service contentieux sont **des experts en droit** ; et ils ont dû étudier en détail l'ensemble du dossier, **et voir** que leurs collègues n'avaient pas fait les vérifications d'usage nécessaires à l'octroi du crédit en 87, **et que je n'avais jamais remboursé le crédit depuis 1987** (!).

**65.** D'autre part, à partir de 1991, il leur **aurait** été très facile de me forcer à payer le crédit car j'étais fonctionnaire au Département de l'Essonne, **à moins d'un kilomètre du siège de la Sofinco** ; et j'avais un salaire suffisant pour rembourser le crédit, donc ils pouvaient facilement demander *une saisie sur salaire* si je refusais de payer (!). Aussi, la **prétendue** caution, avec qui la Sofinco a soi-disant fait des accords de remboursements (selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11, **D13**), avait forcément mon adresse, **et je ne me cachais pas**,

donc M. Valroff et ses employés n'avaient aucune excuse pour ne pas me forcer à payer le crédit **entre 90 et 94 (...)** ou tout simplement pour ne pas m'envoyer *une mise en demeure* ou *lettre recommandée*, mais **ils ne l'ont pas fait (avant le 23-3-11)** ; et, à la place, ils se sont acharnés sur **la prétendue caution**, qui était aussi probablement l'auteur *du faux*, **et ont commis le faux intellectuel** (voir [D214-215, no 55](#), ainsi qu'*un abus de faiblesse* aussi sûrement !). Les éléments *matériel et moral* de cette infraction *d'usage de faux* sont donc réunis pour **tous les usages de faux de 1987 à 2010** par la Sofinco (le CA) et M. Valroff, son DG (dans le cadre de la responsabilité pénale pour le fait d'autrui, de ses employés à la Sofinco) ; et les faits ne sont pas prescrits.

2) Les 2 exceptions faites par la CC permettant le report du point de départ du délai de prescription

66. Pour ce qui est du report du point de départ **de la prescription** de tous *les usages de faux* (entre 1987 et 2010), l'ordonnance ignore les 2 exceptions faites par la CC [ici [no 41-45](#)], mais, selon la CC, tous *les usages de faux* ne sont pas prescrits (1) car *le faux et les usages de faux forment un tout indivisible* et *s'exécutent sous la forme de remises de fond successives* (les remboursements du crédit), et dans ce cas le point de départ du délai de prescription est repoussé à a la dernière utilisation *du faux* le 23-3-11, et même après ; et (2) car tous *les usages de faux* (entre 1987 et 2010) se sont accompagnés *de manœuvres de dissimulations et de la violation de CP 434-4* [(1) le fait que la Sofinco ne m'ait pas demandé de rembourser le crédit impayé à partir de 1990 (et avant mars 2011), et n'ait cherché à trouver des accords qu'avec la prétendue caution ; (2) la commission *du faux intellectuel* en 1991 ([D214-215, no 55](#)) lorsqu'ils se sont permis de demander à la caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, *parce qu'ils ont sous-entendu que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus le rembourser* (alors que c'est faux) ; (3) le non respect des devoirs du banquier de crédit et la violation du code de la consommation ; et (4) le fait que la Sofinco ne m'ait pas mis sur le FICP (voir [D212, no 54-57](#)).], et cela repousse aussi le point de départ de la prescription au 23-3-11 [à la réception de la mise en demeure d'Intrum (la 1ère)].

67. Aussi, il n'y a aucune preuve et aucun témoignage au dossier qui permet de dire que **le crédit a été remboursé à partir de (ou reçu exécution sur) ce compte épargne jusqu'en 1990** ([D234](#)) ; selon Mme Querne ([D13](#)), le contrat mentionne **seulement** que j'**aurais** déclaré '*travailler à la société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne (no ...)*' ; et j'ai affirmé que je n'ai jamais autorisé la Sofinco à prélever des sommes d'argent sur ce compte, donc **si** ce compte a été utilisé pour les remboursements sans mon autorisation, **une autre fraude a été commise** par la Sofinco et X, celui qui a fraudé en permettant ces prélèvements. Aussi, *la synthèse du compte de 2012*, ([D123](#)) listant comme *adresse client en 2012 9 rue de Blossac*, confirme que ce compte n'a pas été utilisé depuis **avant 87** et mon affirmation que j'avais complètement oublié ce compte que je n'ai pas ouvert et pas utilisé ([D231](#)). Les éléments constitutifs des *usages de faux* commis par la Sofinco (CA) et par M. Valroff **entre 1987 et 2010** sont réunis et les faits ne sont pas prescrits, donc la chambre criminelle doit **casser l'arrêt no 203, annuler l'ordonnance** de non lieu et l'arrêt 203, **ordonner** la mise en examen du CA (personne morale, si sa responsabilité pénale du CA pour les délits commises par sa filiale est admise ou établie par jugement), et de **M. Valroff** (directeur général de 1990 à 2008) en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** pour ce délit, et renvoyer l'affaire au juge d'instruction.

**B Les éléments matériel et moral de l'usage de faux du 23-3-11 à ce jour sont réunis pour le CA (et CACF) et M. Brassac et M. Dumont.**

68. Les observations du 15-10-18 ([D214-215, no 28-39](#)) et le mémoire d'appel du 2-5-19 (PJ no 8) présentent de nombreuses preuves et faits établissant que **les éléments** (matériel et moral) constitutifs de l'*usage de faux* à partir de 2011 commis par le CA (et CACF), M. Brassac et M. Dumont **sont réunis**.

1) La présence de l'élément matériel (le fait que le faux contrat a été utilisée en vue du but auquel il est destinée de mars 2011 à jour par le CA...).

69. L'élément matériel de l'*usage de faux de février 2011 à ce jour* est présent (pour le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont) car le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont utilisent depuis 2011 le faux contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* ; en effet les courriers ([D11-17](#)), les auditions ([D131](#)) et le comportement du CA, de CACF et de MM. Brassac et Dumont montrent : (1) que, **pour** le CA (...), j'ai fait un crédit (de 35 000 FF auprès de la Sofinco) pour acheter des meubles le 11-5-87 ; (2) que je suis (- **moralement** -) et serais (- **légalement** -) - **si la créance n'était pas prescrite** - redevable du montant restant dû sur le crédit ; et (3) **implicitement** que la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal lorsqu'ils (a) ont octroyé (**le 11-5-87**) un crédit en mon nom sans mon accord sur la base d'un contrat **rempli de mensonges** [et sans vérifier mon domicile et mon employeur de l'époque, ...], et (b) ne m'ont pas forcé (ou demandé) de le rembourser avant le



23-3-11, plus de 20 après qu'il soit resté impayé !

a) Mes lettres à Intrum, et à MM. Chifflet et Dumont de 2011, les lettres de M. Bruot du 17-1-12 et 13-6-12, ma plainte du 13-1-12, et ma lettre à M. Dumont du 21-2-12.

69. Par exemple, après mes lettres à Intrum du 29-3-11 et du 15-4-11 [(D1 10 et no.11.) expliquant que je ne pouvais avoir fait ce crédit car j'étais aux USA à l'époque et qu'une fraude avait probablement été commise ; Intrum m'avait dit au téléphone le 4-4-11 que le contrat datait de juillet 87 (ils avaient fait une erreur) ; et je leur avais dit que je n'étais pas en France à cette époque] ; et après mes lettres à MM. Chifflet et Dumont [du 7-7-11 (D1 12.) expliquant que j'avais subi un grave préjudice à la suite du vol de mon identité par la Sofinco et de la fraude liée au faux contrat et leur demandant de compenser le préjudice que j'ai subi ], ils (CA, CACF, MM Brassac et Dumont) étaient informés que le contrat était *un faux* ; mais, dans sa lettre du 5-9-11 (D1 3 , en réponse aux lettres du 7-7-11), Mme Querne ne dit pas que le contrat est un faux ; et elle n'apporte pas de preuves que le contrat est vrai (au contraire), ou que j'ai menti ; elle oublie seulement de mettre la copie du contrat dans l'enveloppe (contrairement à ce qu'elle écrit) ; et elle prétend que le crédit n'a pas pu me causer préjudice à cause du secret bancaire ; donc Mme Querne et le CA et CACF **utilise toujours** à cette date le *faux* contrat *en vue du but auquel il est destiné* (établir que j'ai fait un crédit et que je suis redevable d'une dette envers CACF ; et par là-même couvrir les fautes de la Sofinco, de M. Valroff et de ses collègues).

70. Après ma lettre du 21-9-11 à M. Chifflet [D1 13, en réponse à la lettre de Mme Querne ; expliquant que le contrat est *un faux* parce qu'il est rempli de mensonges et que je ne pouvais l'avoir fait car j'étais aux USA le 11-5-87 ; et accusant les employés de la Sofinco d'avoir commis plusieurs délits], il ne pouvait plus y avoir de doute que le contrat était **rempli de mensonges et un faux** ; donc toutes les personnes concernées au CA et à CACF (y compris les dirigeants, M. Chifflet, M. Dumont, M. Hervé, et les employés qui avaient mandaté Intrum) **savaient** que le contrat était rempli de mensonges et *un faux* (!), mais la lettre de M. Bruot [du 17-1-12 (D1 4.) disant qu'il a demandé la clôture du dossier et disant que plus aucune somme ne me sera réclamée] ne dit pas que le contrat est *un faux*, donc le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont (1) utilisent **toujours** (du 21-9-11 au 13-6-12) le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir prouver (1) que j'ai fait un crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; et (2) que je suis – implicitement (et moralement) - redevable des montants impayés, même si CACF décide de m'en faire cadeau (sans expliquer pourquoi) pour essayer de couvrir sa malhonnêteté et celle de la Sofinco] ; et (2) prétendent que la Sofinco et ses employés n'ont rien fait de mal entre 1987 et 2010. Le fait de me dire que CACF (CA) ne me réclamera plus d'argent le 17-1-12, n'empêche pas : (a) que le CA, CACF, M. Chifflet, M. Dumont (...) prétendent toujours - incorrectement - que j'ai fait ce crédit, et que je n'ai pas remboursé la totalité du crédit (!) ; et (b) qu'ils savent parfaitement que le contrat est *un faux*.

71. Ensuite, après ma lettre du 21-2-12 à M. Dumont [D1 15 , expliquant (à nouveau) que je n'ai pas fait le crédit, que je suis victime d'un faux et d'usage de faux (et d'autres délits) et que j'ai porté plainte devant le procureur le 13-1-12, et demandant de m'envoyer plusieurs informations et documents importants] ; il ne pouvait plus y avoir de doute : soit que le contrat était *un faux* et que des délits avaient commis, soit que j'étais un délinquant qui cherchait à calomnier le CA, CACF (...). M. Dumont, en tant que *dirigeant d'entreprise*, avait donc le devoir : (1) de vérifier si les accusations que j'avais portées étaient **bien fondés** ou non ; et, s'il maintenait que le contrat était vrai, (2) d'expliquer pourquoi il était rempli de mensonges et pourquoi on ne m'avait pas demandé de le rembourser plus tôt, en apportant des preuves que je puisse contredire ; mais il n'a rien fait de cela ; et, à la place, il a continué d'utiliser le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné* lorsqu'il a laissé M. Bruot (a) répondre le 13-6-12 et prétendre qu'il ne pouvait plus m'envoyer les documents que je demandais parce qu'ils avaient détruit le dossier conformément à la loi ; et (b) refuser de m'envoyer les autres informations et documents qu'ils avaient nécessairement [les noms des employés Sofinco et CACF ayant travaillé sur ce dossier (...)].

b) Mes lettres à M. Chifflet du 28-6-12 et à M. Bruot du 28-6-12 ; et les réponses de M. Bruot de 07/2012 à 09/2012, et mes suppléments de plainte du 18-7-12 et du 3-9-12 ; et l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15.

72. Ensuite, le 28-6-12, j'ai écrit à M. Chifflet (D1 17) (a) pour lui envoyer une copie de ma plainte du 13-1-12, (b) pour lui expliquer les graves fautes commises par la Sofinco, (c) pour justifier ma bonne foi sur la base de mon comportement depuis 1980, et (d) pour expliquer que CACF et ses employés cherchaient à dissimuler les fautes qui avaient été commises par la Sofinco (...) ; et j'ai aussi écrit à M. Bruot pour lui expliquer pourquoi sa réponse du 13-6-12 était malhonnête et pourquoi, malgré la destruction du dossier, il pouvait quand même m'envoyer des informations importantes ; mais là encore, M. Chifflet n'a pas répondu ; et, M. Bruot a envoyé de nouvelles réponses absurdes (D1 6 et 7, D1 8, D1 9), alors qu'ils savaient forcément que le contrat était un faux ; donc il est clair que, à ce moment là aussi, le CA, et ses dirigeants et employés utilisaient toujours le faux contrat *en vue du but auquel il est destiné*, établir que j'avais fait un crédit le 11-5-87 (...).

73. Le 3-9-12, j'ai (à nouveau) écrit à M. Chifflet ([D120](#)) pour l'informer, **implicitement**, que j'avais porté plainte contre lui et pour lui expliquer pourquoi ; et je parle aussi des problèmes de la justice (le sous-effectif ..., **le système d'AJ malhonnête en France**) et lui demande de les prendre compte dans son analyse de l'affaire ; **mais cela n'a rien changé** ; M. Chifflet et ses collègues ont continué d'utiliser le *faux* contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir établir (1) que j'ai fait un crédit auprès de la Sofinco le 11-5-87 pour acheter des meubles ... ; et (2) que je suis – implicitement - redevable des montants impayés] même après cette lettre ; et cela leur permettait (a) de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco (de 1987 à 2010) et (b) **de receler le produit des leurs infractions** [de maintenir dans leurs livres de comptes des remboursements de crédit faits **sur la base d'un faux contrat de crédit**]. Même, Mme Da Cruz a ignoré le contenu de ma PACPC (qu'elle avait reçu 4 mois plutôt !) et a continué (a) de prétendre que le contrat était vrai et (b) d'utiliser le *faux* contrat *en vue du but auquel il était destiné*, lors de son audition **du 17-12-15** ([D131](#), PJ no 1) ce qui lui a permis de couvrir la malhonnêteté des employés de la Sofinco et de CACF et du CA.

*2) La présence de l'élément moral (la connaissance de la fausseté du contrat de crédit) par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont.*

**a) Pour l'entreprise CA, et sa filiale CACF.**

74. Enfin, il ne fait aucun doute que *la personne morale*, le CA et sa filiale, CACF (qui est née de la fusion entre la Sofinco et Finaref), **savaient** que le contrat était faux : **(a) car** (comme on vient de le voir) la Sofinco (et ses dirigeants et employés) savait (ent) **forcément que le contrat était faux** ; **(b) car** la Sofinco (et ses dirigeants et employés) a (ont) dissimulé ses (leurs) délits et fautes graves (*le faux contrat et l'usage qu'elle en a fait*) pour échapper à des poursuites en 1990 et après ; et **(c) car** j'ai immédiatement informé Intrum, CACF, ..., en mars 2011 et après, que le contrat était **un faux**. De plus, **(1) le non-respect de l'obligation légale du dirigeant d'entreprise**, par les dirigeants du CA, de CACF à partir de 2011 ; **(2) la perte ou destruction précipitée** du dossier de crédit et du contrat (sans raison valable) presque immédiatement après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges le 21-9-11 ; **(3) le refus** de m'en envoyer une copie avant qu'il ne se perde (!) ; et **(4) le recel du produit des infractions** de la Sofinco, sont aussi **des preuves que** [les dirigeants et employés (du CA et de CACF) et donc] **l'entreprise savaient** que le contrat était **un faux** [et des preuves de la commission de CP 434-4 de mars 2011 à ce jour]. Ce délit (de 2011-) **est donc constitué** pour le CA et CACF.

**b) Pour M. Brassac et M. Dumont.**

75. Les échanges de courriers de 2011 à 2018, le comportement de MM. Brassac et Dumont, la responsabilité des dirigeants d'entreprises dans *le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui*, et les obligations légales des dirigeants permettent d'établir que MM. Brassac et Dumont savaient forcément que le contrat était un faux. En effet, après avoir été **informés** que des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 avaient commis des délits [et avaient (donc) violé les règles en vigueur au sein de la banque] ; (comme tout dirigeant d'entreprise) MM. Dumont, Brassac (...) avaient l'obligation **légale de vérifier le bien fondé ou pas de ces (mes) accusations** [de vérifier si leurs employés (Sofinco, CACF), avaient bien suivi les règles en vigueur], et donc de faire une **enquête interne** [de manière **impartiale** au nom de la personne morale] ; et [comme ils n'avaient pas (**personnellement**) travaillé à la Sofinco entre 1987 et 2010 ...], ils devaient se baser sur les documents existants (dossier de crédit, ...), **sur des témoignages** d'employés (qui avaient travaillé sur ce dossier, et avaient donc un intérêt évident à mentir pour couvrir leurs fautes ...), et **sur mes éventuelles critiques de (ou contradictions sur) ces documents et témoignages.**

[76. Une personne *morale*, par définition, ne commet pas (d'elle-même) de délits ou de crimes ; c'est pourquoi ses dirigeants ont **une obligation légale de surveiller ses employés et de vérifier que les règlements (et loi) sont respectés** et **peuvent être poursuivis dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui**. Et les dirigeants du CA et de CACF **n'ont pas** de compte à rendre **qu'à la justice** sur ce sujet, ils rendent aussi des comptes aux membres du Conseil d'Administration **et aux actionnaires** (dans le cas d'une SA cotée en bourse comme le CA) ; et aussi peut-être à leur assureur ; c'est pourquoi dans une situation comme celle-ci, ils doivent enquêter **en interne** (comme le procureur et le juge d'instruction le font) et exposer les résultats de leur enquête à la critique ou contradiction des personnes concernées, **moi ici**, pour avoir une position impartiale et précise.]

77. Par exemple, dès que Mme Querne m'a envoyé des détails sur le contenu du contrat le 5-9-11 ([D13](#)), j'ai été capable d'expliquer que le contrat était **rempli de mensonges** car, entre autres, à la date de la signature du contrat j'habitais et travaillais aux USA et car la **prétendue** caution avait, **il semble**, donné un état civil faux (un faux premier prénom). Une fois qu'ils ont reçu ces premières contradictions sur les faits de ma part (le 21-9-11, [D13](#)), les dirigeants auraient dû aller encore plus dans le détail ; et (1) vérifier le contenu du dossier de crédit et du contrat, et (2) obtenir **des témoignages** d'employés (M. Valroff,) ayant travaillé sur ce dossier, et tous les autres documents **et traces informatiques** (traces comptables des remboursements,) pour vérifier si des règles avaient été violées et

des délits avaient été commis. Et bien sûr, une fois qu'ils avaient obtenu ces nouvelles précisions (informations, documents et témoignages d'employés concernés), ils devaient me permettre **de les contredire** comme ils l'avaient fait pour le contenu du contrat (car je suis la principale personne concernée,) **pour se faire** (au nom du Crédit Agricole (et CACF), la personne morale) **une opinion juste et impartiale** sur la possible violation des règles (...) par des employés de la Sofinco de 1987 à 2010 [et de CACF à partir février 2011] – ; **mais ils ne l'ont pas fait** [pour ne pas s'exposer à de nouvelles contradictions évidentes (comme celles présentées pour le contrat) et pour ne pas m'apporter de nouvelles preuves des délits commis].

**78.** Et, à la place, ils ont laissé *détruire ou perdre* le contrat (et le dossier de crédit), et ils ont laissé M. Bruot mentir (il semble) sur ce sujet nécessairement important. **Ce refus** de m'envoyer plus d'informations et de documents liés à ce dossier entre 2012 et 2018, et de me donner la possibilité de contredire les témoignages d'employés concernés, et **le fait qu'ils ont laissé leurs employés perdre ou détruire le dossier de crédit sont des violations de leurs obligations légales de dirigeants d'entreprise, et montrent qu'ils savaient forcément** que la Sofinco et ses employés avaient commis des délits (et fautes graves) **et que le contrat était un faux**. Aussi, ils n'avaient **pas le droit de garder** dans leurs livres de comptes **les remboursements** faits sur la base **du faux** contrat de crédit (de receler le produit des infractions de la Sofinco) sans s'assurer que le contrat était vrai ; et pour cela ils devaient me permettre de critiquer les arguments, faits et documents qu'ils avaient. *Le recel* du produit des délits de la Sofinco (le fait qu'ils garde dans leurs livres de comptes les remboursements basés sur le **faux** contrat) est donc aussi **une évidence** de la connaissance de **la fausseté** du contrat par MM. Brassac et Dumont (et un effort de dissimulation des délits). Et les éléments matériel **et moral** de **l'usage de faux pour le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont sont réunis**, donc la chambre criminelle doit casser l'arrêt no 203 et ordonner leur mise examen en vue de les renvoyer devant le tribunal correctionnel.

### C Conclusion sur le fait que les éléments constitutifs de l'usage de faux sur les 2 périodes sont réunis

**79.** Les éléments matériel et moral de *l'usage de faux* de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour sont bien réunis pour la Sofinco (le CA, dans le cas où le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco), et **pour M. Valroff**, DG de la Sofinco de 1987 à 2010, à titre individuel, et **pour le CA** (et CACF), M. Brassac (DG du CA) et M. Dumont (DG de CACF), à titre individuel, de février 2011 à ce jour ; donc la chambre criminelle doit casser l'arrêt, annuler l'ordonnance de non lieu et l'arrêt, et **ordonner la mise en examen** de ces personnes morales et physiques en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** pour ce délit sur les 2 périodes. Bien sûr, dans le cas où le CA n'est pas jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco, alors la chambre criminelle doit **mettre en examen** le CA, CACF, M. Brassac, M. Dumont en vue **de les renvoyer de le tribunal correctionnel** pour *le recel* du produit des délits commis par la Sofinco (...) de 1987 à 2010 comme on va le voir plus bas ; et cela ne changerait pas le fait que **M. Valroff**, lui est responsable pénalement à titre individuel pour *les usages de faux* de 1987 à 2010, dans le cadre de la responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise pour le fait d'autrui [pour les fautes commises par ces employés, et lui même dans ce cas car il a forcément été informé sur cette affaire et impliqué dans le fait que la Sofinco ne m'a pas forcé de payer le crédit ...].

### II Les éléments constitutifs de CP 434-4 sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (le CA), et M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont sont réunis.

**80.** Pour CP 434-4, l'ordonnance de non lieu (D234) se limite à prétendre que '*les investigations ont porté sur un très vieux contrat de crédit. Les explications de Mme Da Cruz, responsable juridique de CACF, a permis d'apprendre que le dossier avait été perdu au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. Geneviev. Aucun élément ne permet de mettre en doute cette version et aucune charge n'est réunie de ce chef. Non lieu à suivre sera donc ordonné*', et l'arrêt no 203 répète incorrectement ces arguments ; mais, ce résumé est incorrecte, et ici aussi les éléments matériel et moral de ce délit sont déjà réunis sur les 2 périodes étudiées pour la Sofinco (le CA, dans le cas où le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco), et pour M. Valroff **de 1987 à 2010** ; et pour le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont **de mars 2011 à ce jour**. Et, là encore, dans le cas où le CA n'est pas jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco, alors le CA, CACF, M. Brassac, et M. Dumont doivent être mis en examen en vue de les renvoyer de le tribunal correctionnel pour *le recel* de ce délits décrit à CP 434-4 commis par la Sofinco (...) de 1987 à 2010 [et cela ne changerait pas le fait que M. Valroff, lui est responsable pénalement à titre individuel pour ce délit CP 434-4 de 1987 à 2010].

**81.** Avant de commencer, je dois rappeler les éléments constitutifs de ce délit. L'infraction CP 434-4 est '*le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité: 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables*'. Son élément

*matériel* 'consiste en deux comportements pouvant se recouper à certains égards, mais que le texte distingue : la modification de l'état des lieux de l'infraction, d'une part (1°), la destruction de documents ou d'objets s'y rapportant, d'autre part (2°), et 'les modalités du comportement incriminé sont précisées par une énumération d'actes : altération, falsification, **effacement de traces ou d'indices**, apport, déplacement ou suppression d'objets quelconques. **Il ne faut cependant pas y voir une liste limitative, l'intention du législateur étant d'inclure tous les procédés de nature à faire disparaître les preuves matérielles de la commission d'une infraction.**' [Ref ju 2, no 7.13]. Et, pour l'élément *moral* (ou dol spécial), la jurisprudence précise que 'l'infraction n'est réalisée que si les faits ont été commis "en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité" [Ref ju 2, no 18].

**A Les preuves de la commission du délit CP 434-4 entre 1987 et 2010, par la Sofinco (CA) et par M. Valroff, et les arguments supportant le report du point de départ du délai de prescription.**

*1) Les éléments matériel et moral sont réunis pour la Sofinco (le CA) et pour M. Valroff entre 1987 et 2010.*

**a) Les procédés utilisés (par la Sofinco) pour faire disparaître les preuves des délits (de faux, d'usages de faux,) de 1987 à 2010.**

**82.** Les 4 **procédés** de nature à faire disparaître les preuves de la commission *du faux et des usages de faux entre 1987 et 2010* sont : (1) les **manquements** aux devoirs du banquier de crédit lors de l'acceptation du crédit le 11-5-87, et la violation du **code de consommation art. L. 311-20** lorsque la Sofinco n'a pas obtenu la preuve écrite que j'avais bien reçue les meubles achetés avec le crédit en juillet 87 ; (2) **le faux intellectuel** en 1990 (et après) ; (3) le **refus** de me mettre sur le FICP (après 1990) ; et (4) le **refus** de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011 ; car ces 4 procédés ont entraîné *une modification de l'état des lieux du délit, et la destruction, soustraction de documents ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit.*

**83.** En effet, la Sofinco (et son DG, M. Valroff), a (ont) **soustrait des documents qui auraient pu faciliter la découverte du délit de faux** le 11-5-87 (1) lorsque la Sofinco a manqué à ses devoirs de banquier de crédit, notamment lorsqu'ils n'ont **pas obtenu (a) de bulletins de salaires** de mon **soi-disant** employeur (à l'époque, la société Schwarzkopf), et **(b) de vérification de mon domicile** le 11-5-87, de **l'état civil** de la **prétendue** caution, et même de **mon état civil** car la présence de ces **nécessairement faux** documents aurait fait apparaître le fait que le contrat était **un faux** ; et (2) lorsqu'elle a oublié **ou omis** d'obtenir le bon de livraison des meubles **signé de ma main** pour établir que j'avais bien reçu les meubles que j'avais acheté [il semble que les meubles ont été livrés **en juillet 1987**, et j'étais encore aux USA à cette époque comme on l'a vu plus haut, donc je n'ai pas pu signer le bon de livraison, et je n'ai jamais reçu de meubles liés à ce crédit (D1 14)] et pour pouvoir payer le crédit au vendeur de meubles. Ces manquements à leurs devoirs et à une obligation du code de la consommation sont des procédés et manœuvres de dissimulation reconnues par la CC pour **retarder le point de départ de la prescription et donc pour violer CP 434-4** [voir no 84.].

[84. Comme on l'a vu PJ no 8, no 11, Ref ju 3, no 56 : '56. - Notion de dissimulation - La "dissimulation" propre à retarder le point de départ de la prescription apparaît donc comme la clef de voûte de la jurisprudence de la Cour de cassation. .... C'est ainsi qu'elle a jugé que caractérisaient une dissimulation, de nature à faire courir le délai de prescription à compter d'une date postérieure à celle de la présentation des comptes, ... **L'omission de certaines formalités prévues par le Code de commerce est donc susceptible de caractériser la dissimulation.**'. Donc le **non respect du code de consommation art. L. 311-20, la violation des devoirs du banquier de crédit supposé protéger les clients, et l'omission de me mettre sur le FICP, sont des procédés reconnus par la CC susceptibles de caractériser la dissimulation de la commission de délits.**].

**85.** La commission du **faux intellectuel** [décrit à D1 no 25] par la Sofinco et M. Valroff est aussi **un procédé de nature à modifier l'état des lieux et à faire disparaître les preuves de délits**. En effet, pour justifier les contacts et les accords de remboursement avec la **prétendue** caution (une certaine Mme **Renée** Genevier), ils étaient obligés **de prétendre (a) que j'avais fait ce crédit [ce qui était faux] et (b) que je ne voulais (ou ne pouvais) plus le rembourser à partir d'août 90** [(pour une raison quelconque) **ce qui était absurde puisque d'août 90 à 2001 au moins, j'avais un bon salaire, ou au moins un salaire largement suffisant pour le rembourser**] ; ils étaient obligés (aussi) de prétendre qu'aucun **faux et usage de faux** n'avait été commis ; et en faisant cela, ils ont commis **le faux intellectuel**, ils ont **constaté comme vrais des faits faux** [voir Ref ju 1, no 36 : 'Le faux intellectuel peut se réaliser, ensuite, par **dénaturation des actes ou des conventions (C. pén., art. 146, ancien) qui consiste à dénaturer la volonté des parties à l'acte. ... Le faux intellectuel peut se réaliser, enfin, par la constatation comme vrais de faits faux (C. pén., art. 146, ancien)... le faux intellectuel peut se réaliser par commission mais également par omission.**']].

**86.** La Sofinco et ses employés ont aussi **soustrait des documents** qui auraient permis la découverte des délits *de faux et usages de faux* [voire même *l'abus de faiblesse* comme l'explique D1 no 27] (a) quand ils ont oublié ou omis de signaler mes soi-disant impayés **sur le fichier FICP** (alors qu'ils devaient le faire **selon la loi, no 87.**) car, en me mettant

sur ce fichier, ils risquaient que j'apprenne qu'ils avaient fait un crédit en mon nom sans mon accord, et que les délits qu'ils avaient commis (*faux et usages de faux*) soient découverts ; et (b) quand ils ont décidé **de ne pas** faire de procédure en justice pour me forcer de rembourser le crédit impayés que j'avais soi-disant faits (ou **tout simplement de ne pas m'envoyer de courrier recommandé ou de mise en demeure me demandant de rembourser le crédit, avant le 23-3-11**), car, bien sûr, s'ils avaient fait une procédure en justice ou s'ils m'avaient tout simplement envoyé une mise en demeure en 1990 ... (avant 2011), j'aurais fait ce que j'ai fait **le 30-3-11**, j'aurais expliqué que je n'avais pas ce crédit, j'aurais cherché à obtenir **le contrat et dossier de crédit**, et j'aurais facilement pu prouver que je n'avais pas fait et pas remboursé ce crédit et qu'ils avaient commis des délits (entre 1987 et 1990-2010).

[no 87. [Ref ju 20, no 16](#) : '*Avant d'octroyer un crédit à la consommation, pour déterminer la solvabilité du candidat à un emprunt, un établissement de crédit est tenu, par application de l'article L. 311-9 du Code de la consommation, de consulter le FICP. Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, au plus tard le 4e jour ouvré, les incidents de paiement caractérisés concernant les remboursements de crédit accordés à leurs clients. La Banque de France inscrit, dès réception de la déclaration, ces incidents de paiement dans le fichier et les met à disposition des établissements de crédit.*' (la somme restant due étant plus de 500 euros, ils devaient m'inscrire), et de plus s'ils avaient pensé que j'avais réellement fait ce crédit et ne l'avait jamais remboursé pour ruiner ma mère, ils auraient dû conclure que j'avais eu un comportement très malhonnête qui mérite d'être sur le fichier.].

#### b) La volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité de la Sofinco (CA) et de M. Valroff.

88. L'élément **moral** de CP 434-4 (*la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité*) est présent car **le choix** des employés de la Sofinco (1) de ne pas respecter les devoirs du banquier et l'article L. 311-20 du code de la consommation, (2) de n'avoir des contacts qu'avec la *prétendue* caution, (3) de commettre *le faux intellectuel*, (4) de ne pas me forcer à payer les impayés et de ne pas m'envoyer de mise en demeure avant 2011, et (5) de ne pas me mettre sur la le FICP, **avait nécessairement** pour but *de faire obstacle à la manifestation de la vérité*, et l'infraction n'est pas prescrite (no 46, 89). Il est important de souligner que, en raison du décès de **la probable auteur** du faux et *prétendue* caution, de *la perte ou destruction* du dossier de crédit, et de l'ancienneté des faits due au fait que la Sofinco ne m'a jamais forcé de payer ce crédit ou tout simplement envoyé de mise en demeure (avant 2011), il est difficile d'obtenir plus de (ou certaines) preuves de CP 434-4 (surtout après *la destruction ou perte* précipitée du dossier de crédit), mais c'est entièrement de la faute de la Sofinco (...), et c'était le but rechercher.

*2) Le point de départ du délai de prescription de CP 434-4 (par la Sofinco (CA) et M. Valroff de 1987 à 2010) est reporté au 23-3-11.*

89. Les faits liés à ce délit CP 434-4 sur cette période (1987 à 2010) **ne sont pas** prescrits (1) car l'infraction est considérée par la CC comme *une infraction occulte et clandestine* pour laquelle le point de départ du délai de prescription est reportée à la date à laquelle l'infraction a été découverte [[Ref ju 3, no 45](#)], et moi et le ministère public n'étions pas informés de (ou n'avons pas appris) la commission de cette infraction **avant mars 2011** [voir PACPC (D1 no 67), et [Ref ju 2, no 26](#) : '*la chambre criminelle admet pourtant des poursuites tardives, afin de permettre la répression de l'infraction dans l'hypothèse où la victime ou le Ministère public se sont trouvés dans l'ignorance de sa commission : "le point de départ de la prescription du délit d'altération de preuves en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité doit être fixé au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique", a décidé la Cour de cassation ....*'] ; et (2) **car** l'infraction s'est accompagnée **de manœuvres de dissimulation** [la violation du code de la consommation, et les manquements aux devoirs du banquier de crédit ; *le faux intellectuel* en 1990 et après ; le refus de mettre sur le FICP ; le refus de me forcer à rembourser le crédit entre 1990 et 2010, ou même de m'envoyer une mise en demeure ou une lettre recommandée avant le 23-3-11, voir [Ref ju 3, no 31](#)] ; donc la chambre criminelle doit **casser l'arrêt, annuler le non lieu, et ordonner la mise en examen du CA** (responsable pénalement pour la Sofinco) et **de M. Valroff**, à titre individuel pour CP 434-4 de 1987 à 2010 en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel**.

#### B Les preuves de la commission du délit CP 434-4 entre mars 2011 et ce jour, par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont.

*1) Les procédés utilisés (par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont) pour violer CP 434-4 de mars 2011 à ce jour.*

90. Le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont ont utilisé et utilisent (de mars 2011 et ce jour) 4 **procédés** différents pour *détruire* ou *soustraire* des documents **de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables** : (1) **la destruction ou perte** (supposée et précipitée) **du contrat de crédit** et du dossier de crédit [– selon que l'on se base sur les propos de M. Bruot qui a écrit **le 13-6-12** que le contrat a été *détruit* (D15) ou ceux de Mme Da Cruz qui a dit **le 17-12-15** qu'il a été *perdu* (D131) **sans être capable de dire qui l'a perdu ou même quand (!) -**] ; (2) **le refus injustifié** de m'envoyer le contrat et dossier de crédit **avant** qu'ils ne soient *détruit ou perdu*, **alors que je les demandais depuis plusieurs mois** ; (3) **le non-respect des obligations légales du dirigeant**

*d'entreprise* [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire **pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part** et se faire **une opinion impartiale** sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les **témoignages des employés** ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et (4) **le recel du produit des délits commis par la Sofinco** [à savoir le montant des remboursements du *faux* contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution (PJ no 8, no 88-95), et le bénéfice moral qu'ils en retirent].

**91. La *destruction* ou *perte précipitée* du faux contrat de crédit (et du dossier de crédit) est une *destruction, ou soustraction ... d'un (de) document (s) ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit*, car le *faux* contrat et le dossier (de crédit) contenaient **des dizaines** de preuves de sa fausseté et des manœuvres de dissimulation **du faux...** [à commencer **par ma signature** qui était nécessairement **fausse** ; **des lettres de relance qui étaient envoyées à des adresses où je n'habitais pas**, des documents et vérifications manquants... (1, voir aussi [D1 no 33-39](#))] puisque aucune des vérifications n'avaient été faites (le 11-5-87, no 2-4 et D1 3). Et en particulier quand on sait que le CA, CACF et MM. Chifflet et Dumont ont refusé **sans raison valable** de m'envoyer le contrat et le dossier de crédit **avant qu'ils ne soient détruits ou perdus**, alors que j'avais demandé **à Intrum en mars-avril 2011**, puis **au CA (Chifflet,) et à CACF (Dumont,) en juillet et septembre 2011** (et après, 2012) de me les envoyer [implicitement dans la lettre du 29-3-11 à Intrum ([D1 10](#)) ; et explicitement dans celle du 15-4-11 ([D1 11](#)) ; et explicitement dans mes lettres du 7-7-11 à MM. Chifflet et Dumont ([D1 12](#)) et du 21-9-11 à M. Chifflet ([D1 13](#))].**

**92. Et les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprises, qui sont évidents** lorsque l'on regarde le refus d'apporter les résultats de leur **enquête interne**, de coopérer spontanément **avec moi** et avec le procureur pour établir la vérité dans cette affaire [et notamment le refus de me donner la possibilité **d'étudier ...** (1) les autres documents et informations importantes liés à l'affaire (toutes les traces informatiques de l'affaire, remboursements ... ; les explications sur la perte ou destruction du dossier et sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 ...), et (2) **les témoignages** d'employés (Sofinco, CACF, CA) concernées que les dirigeants du CA auraient dû obtenir après mes contradictions sur le contenu de contrat du 21-9-11 et ma plainte du 13-1-12] ; et qui ont empêché MM. Brassac et Dumont de se faire une position **impartiale** sur l'affaire [d'évaluer honnêtement **la pertinence de mes accusations**, le bien-fondé des témoignages des employés Sofinco, CACF ... qui sont partis prenantes,], sont aussi un **procédé** qui a fait disparaître des preuves car ils ont empêché de faire apparaître de nouvelles preuves (a) des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 ; (b) *de la violation du secret bancaire le 7-2-11* ; et (c) *de l'usage de données ...* (CP 226-4-1), et *de l'usage de faux depuis 2011*.

**93. Enfin, le recel du produit des infractions** (faux, usage de faux, ...) commises par la Sofinco (entre autres) entre le 11-5-87 et 2010 (voir no 101-108, et [D214-215 no 88-95](#)), à savoir (a) **le maintien sur les livres de comptes** des remboursements du crédit, des intérêts, et des frais de contentieux obtenus *de la prétendue caution* avec **le faux contrat** de crédit [qui représentent des sommes d'argent non négligeables et même un profit, et que CACF et le CA n'avaient plus le droit de garder dans leurs livres de comptes dès qu'ils ont appris que le contrat était **un faux** rempli de mensonges ; et que je ne pouvais pas l'avoir fait parce que j'étais aux USA à l'époque (et je n'avais aucun intérêt à le faire)], et (b) **le bénéfice moral** et financier qu'ils en retirent, est aussi un **procédé** pour dissimuler les délits de la Sofinco. En effet, au lieu de dire qu'ils ne savaient pas que le contrat était un faux, de se porter partie civile après ma plainte du 13-1-12, d'apporter toutes les informations et documents sur la dette qu'ils avaient, et de retirer de leurs livres de comptes l'argent obtenu à cause *du faux*, MM. Chifflet (Brassac) et Dumont ont laissé leurs collègues se débarrasser - **précipitamment** - du *faux* contrat (dés qu'ils ont appris qu'il était nécessairement faux le 21-9-11), ont refusé de coopérer, et ont **recelé le produit des infractions de la Sofinco** ; un comportement qui est un procédé (reconnu) pour faire **obstacle à la manifestation de la vérité** [[Ref ju 2, no 7, 13](#)].

2) *La volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité de 2011 à ce jour (l'élément moral de CP 434-4).*

**94. Le CA, CACF, et MM. Dumont et Brassac (a) qui avaient une obligation légale** [de surveiller le travail de leurs employés (y compris ceux de la Sofinco de 1987 à 2010, et ceux de CACF à partir du 7-2-11) et] **de vérifier** (en 2011, 2012, ...) si leurs employés avaient respecté les règlements en vigueur sur ce dossier de faux contrat de crédit (de 1987 à 2010 et à partir de février 2011) ; (b) **qui**, pour faire ce travail honnêtement (et comme ils n'avaient pas participé à ces faits), devaient faire **une enquête interne** et forcément me donner la possibilité de contredire d'éventuel mensonges d'employés suspectés (et qui avaient un intérêt à dissimuler leurs fautes ...), et des faits incorrectes (sur des documents ou autres) **dans le cas où** leur enquête contredisait mes accusations (de faux, d'usages de faux,) et les faits que j'apportais ; et (c) **qui**, bien sûr, si leur enquête interne (documents, témoignages,) confirmait mes accusations (ce qu'elle a certainement fait), devaient le dire aussi à moi et à la police (après ma plainte du 12-1-12) ; **ne l'ont pas fait** parce que **leur enquête interne** (étude du dossier de crédit, interrogation de M. Valroff ...) a dû

immédiatement confirmer mes accusations et la véracité des faits que j'ai décrits dans mes lettres de 2011 (...), ma plainte du 12-1-12 et la PACPC 1-12-12, et **parce qu'ils voulaient faire obstacle à la manifestation de la vérité.**

**95.** Aussi, MM. Dumont et (Chifflet) Brassac, le CA et CACF auraient dû **(3) faire attention aux pièces du dossier** [qui étaient devenues **des preuves d'infractions pénales dès avril 2011** (et encore plus le 7-7-11, et le 21-9-11 et lors du dépôt de ma plainte le 12-1-12)] ; **(4) sortir de leurs livres de comptes** les sommes reçus grâce à l'utilisation du faux contrat, **après que j'ai expliqué** que je ne pouvais avoir fait ce crédit et qu'une fraude avait sûrement été commise par les employés de la Sofinco (et qu'ils ont détruit ou perdu le dossier de crédit) ; et **(5) vérifier** si leurs employés n'avaient pas violé le secret bancaire le 7-2-11 et ne commettaient pas le délit décrit à CP 226-4-1 depuis 2011 ; **mais ils ne l'ont pas fait non plus.** Et à la place ils ont laissé leurs collègues **(a) perdre ou détruire** le dossier de crédit, et **(b) envoyer des réponses absurdes** à mes courriers **prétendant que** les employés agissaient **avec déontologie** (...) et qu'ils ne comprenaient pas qu'ils me causaient un préjudice grave (qui augmentait rapidement) en refusant de coopérer et de n'envoyer les documents et informations que j'avais demandés et qui étaient importants pour la justice [les noms des employés qui ont travaillé sur ce dossier entre 1987 et 2010 et depuis 2011 ; le nom du vendeur de meubles ; les explications sur comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 après mes 10 années aux USA ; sur la destruction du dossier de crédit, ...]. **Ils ont donc agit sciemment** (et utilisés les 4 procédés décrits à **no 90-91**) **pour faire obstacle à la manifestation.** [Et ils ont aussi **parié sur la malhonnêteté de la justice**, de l'AJ et sur la complexité et technicité de l'affaire et la difficulté pour un pauvres d'obtenir justice dans une telle situation].

**96. Entre 2011 et 2018,** (1) j'ai écrit régulièrement à M. Chifflet, M. Dumont, puis M. Brassac, M. Musca (...), et aux membres des Conseils d'administration du CA et CACF (no 42) pour les informer que les réponses envoyées par leurs collègues (Mme Querne, M. Bruot, M. Espagnon, Mme Da Cruz,) étaient très malhonnêtes et délictuels (voir plainte du 5-4-18, D185, [PJ no 16.9, no 38-53.3](#)) ; (2) je leur ai aussi expliqué que les procureurs et les juges commettaient des fautes graves dans cette affaire pour couvrir leur malhonnêteté, et que le système d'AJ était très malhonnête pour les pauvres et m'empêchait d'être aidé par un avocat dans cette affaire un peu plus compliquée que la normale ; et (3) je leur ai rappelé qu'ils ne devaient pas prendre avantage de cette situation et à la place qu'ils devaient venir s'expliquer spontanément et répondre à mes accusations, **mais ils n'ont pas répondu** [le manque de coopération n'est donc pas juste *une violation de CP 434-4*, c'est aussi une forme de *corruption du personnel judiciaire*, voir plainte du 5-4-18 ([PJ no 16.9](#))]. Les éléments matériel et **moral** de CP 434-4 sont donc présent de mars 2011 à ce jour ; et les faits ne sont pas prescrits car la PACPC a été déposée le 3-12-12, donc la chambre criminelle doit casser l'arrêt, annuler le non lieu, ordonner la mise en examen du CA, de CACF, et de MM. Brassac et Dumont pour ce délit de 2011 à ce jour en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel.**

### C Conclusion sur le fait que les éléments constitutifs de CP 434-4 sur les 2 périodes sont réunis

**97.** Les éléments matériel et moral du délit CP 434-4 [de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour] sont bien réunis pour la Sofinco (le CA, dans le cas où le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco), et pour M. Valroff (DG de la Sofinco) de 1987 à 2010 ; et pour le CA (et CACF), M. Brassac (DG du CA) et M. Dumont (DG de CACF) de mars 2011 à ce jour ; **donc** la chambre criminelle **doit casser l'arrêt, annuler le non lieu, ordonner la mise en examen** de ces personnes morales et physiques en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** pour ce délit. Bien sûr, dans le cas où le CA n'est pas jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco, alors le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont doivent être **mis en examen** en vue de **les renvoyer de le tribunal correctionnel** pour **le recel** des délits commis par la Sofinco et M. Valroff de 1987 à 2010 comme on va le voir plus bas [et cela ne changerait pas le fait que M. Valroff, lui est responsable pénalement pour ce délit de CP 434-4 de 1987 à 2010, dans le cadre de la responsabilité pénale du dirigeant d'entreprise pour le fait d'autrui ; pour les fautes commises par ces employés, et lui-même dans ce cas là car il a forcément été informé sur cette affaire et impliqué dans le fait que la Sofinco ne m'a pas forcé de payer le crédit ...].

*III Les éléments constitutifs de l'usage de données permettant d'identifier un individu ... (CP 226-4-1) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.*

**98.** L'élément **matériel** de cette infraction est constitué **(1) d'un comportement** (usage de données permettant d'identifier une personne), et **(2) d'un résultat** (troubler la tranquillité de cette personne...) [[Ref ju 7, no 4](#)] ; et l'élément **moral** est constitué **(1) d'un dol général** qui consiste dans la seule volonté consciente de faire usage des données, et **(2) d'un dol spécial** qui est la volonté de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur et à ma considération ([Ref ju 7, no 15-18](#)). Et ma PACPC ([D1 no 41-46, 47-48](#)) et son amendement du 20-10-14 décrivent **2 groupes de suspects** différents pour cette infraction : **(1) M. Chifflet**, M. Hervé, M. Dumont, M. Bruot, M. Brassac, M. Musca, les membres des CoAds du CA et de CACF, X (employés de CACF et CA), le Crédit Agricole (et/ou CACF) **de 2011 à ce jour** ; et

(2) X, les personnes qui ont, selon toute vraisemblance, fait des recherches sur moi pour savoir si j'avais un crédit impayé le 7-2-11, et ont donné l'information que j'étais en France après 10 ans d'absence environ à CACF (ou à Intrum, c'est à dire probablement les employés de la BP qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11 à mon retour des USA, D114), mais l'infraction est déjà constituée seulement **pour 4 suspects du 1<sup>er</sup> groupe**.

99. L'élément matériel est déjà présent sans aucun doute pour le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont, à titre individuel, car ils utilisent (et ont utilisé) **des données**, *mon état civil, l'adresse de ma mère à une époque ...* [contenues dans un faux contrat de crédit. ...] **permettant de m'identifier** ; et le résultat est bien qu'*ils troublent ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur et à ma considération* (1) lorsqu'ils prétendent **injustement** que je suis un voleur qui n'a pas remboursé depuis 1990 la dette qu'il a fait le 11-5-87 (!) ; (2) parce que je n'ai pas fait ce crédit, je n'étais même pas en France quand le contrat de crédit a été signé ([D231 2](#), ici no 2) ; (3) parce que je suis forcé de faire des procédures en justice pour établir que je n'ai pas fait ce crédit ; et le CA, CACF, (M. Chifflet, M. Brassac ...) **ne font aucun effort pour arrêter cette folie** et pour expliquer, en détail, à la justice **et à moi** ce qui s'est passé ; et enfin, (4) parce que, **en plus**, ils ont *détruit* ou *perdu* tout le dossier crédit (qui, **en théorie**, aurait dû les aider à établir que j'avais fait le crédit ; mais qui, **en pratique, confirmait que je ne l'avais pas fait**) pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale (!).

100. Et l'élément moral est présent aussi pour ces suspects car ce sont eux (CACF, le CA, la Sofinco,) qui ont tout commencé (en 1987 et 2011), et ce sont eux (MM. Brassac et Dumont) qui pouvaient et peuvent arrêter en un rien de temps la procédure, (1) soit en apportant la preuve irréfutable que j'ai fait le crédit, **ce qui est impossible** (car je ne l'ai pas fait ; car ils ont sciemment détruit le contrat...), (2) soit en admettant que le contrat est un faux (... voir détail dans PACPC D1 no 41-46), **mais ils ne le font pas** pour troubler ma tranquillité, porter atteinte à mon honneur (...), (3) soit en disant en 2012 qu'ils étaient eux aussi victimes d'une fraude, en se portant partie civile, et en apportant toute les informations et documents qu'ils ont sur cette affaire, **mais ils ne l'ont pas fait non plus** ; et, à la place, MM. Brassac et Dumont sont restés (et restent) silencieux et ont laissé certains de leurs employés peu scrupuleux (a) répondre n'importe quoi et perdre ou détruire le dossier de crédit, et (b) prétendre qu'ils ne comprenaient pas les fautes qu'ils avaient commises et le préjudice qu'ils me causaient (...). *La volonté de troubler ma tranquillité et de porter atteinte à mon honneur et à ma considération* pour ces 4 suspectés est évidente, et donc l'élément **moral** est bien présent aussi ; et la chambre criminelle **doit** casser l'arrêt, annuler le non lieu, et **ordonner la mise en examen** de ces 4 suspects en vue de les renvoyer devant le tribunal correctionnel pour la commission de *l'usage de données* (... CP 226-4-1) à partir de 2011.

#### IV Les éléments constitutifs du recel (du produit des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.

101. Si la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010 n'est pas établie ou reconnue par la chambre criminelle (voir no à 47-51, ou si les délits sont cumulables...), alors le CA, CACF et MM. Brassac et M. Dumont sont coupables (de mars 2011 à ce jour) du recel du produit des délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010. Et, dans tous les cas, le CA, CACF et MM. Brassac et M. Dumont sont coupables (de mars 2011 à ce jour) du recel *du faux* et du produit des délits commis par M. Valroff entre 1987 et 2010.

102. L'élément **matériel** du recel, *'Le recel consiste ... à détenir une chose provenant d'une infraction ou à profiter du produit d'une infraction. Il suppose une infraction originaire, qui peut être n'importe quel crime ou délit. ... L'article 321-1, alinéa premier, du Code pénal incrimine la dissimulation, la détention, la transmission ou l'office d'intermédiaire pour transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit. ... Mais la détention est également retenue lorsque, sans avoir la chose entre les mains, le prévenu en a la maîtrise, il a la faculté de disposer d'elle ... Le recel-profit recouvre des situations extrêmement nombreuses et variées afin que la répression atteigne tous ceux qui, de près ou de loin, tirent avantage d'un crime ou du délit (2°). L'objectif est d'autant plus largement atteint que le bénéfice peut être matériel ou simplement moral (3°).'* [voir [Ref ju 9, no 2-9](#)]. Et l'**élément moral** de l'infraction, *'...Le recel est une infraction intentionnelle : elle suppose donc la connaissance par le receleur de l'origine frauduleuse de la chose (1°). En revanche, il n'est pas exigé qu'il connaisse les circonstances de l'infraction originaire (3°). Contenu de l'intention - Le prévenu doit avoir conscience de l'origine frauduleuse de la chose et décider de la détenir, la transmettre ou en profiter tout de même...'* [voir [Ref ju 9, no 29-33](#)].

103. L'élément **matériel** du recel commis par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont est présent ici car CACF, le CA et M. Brassac et M. Dumont ont détenu le **faux** contrat de crédit ; et ils ont gardé la faculté de disposer de son utilisation [ils utilisent d'ailleurs cette faculté depuis l'envoi de la mise en demeure par Intrum en mars 2011] ; et, de plus, ils ont



**profité** et continuent de **profiter** du produit des infractions de *faux, d'usage de faux et CP 434-4* (commis par la Sofinco et M. Valroff entre 1987 et 2010), **puisque'ils m'imputent** (à moi, la victime) **la responsabilité du faux** (et couvrent les fautes graves de la Sofinco et des employés de la Sofinco), et ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements faits sur la base du **faux** contrat, ce qui est aussi l'élément matériel du **recel**. L'objectif de ce **recel** est (et était) (1) la dissimulation du **faux** (...), (2) le profit du produit des infractions d'*usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice* par la Sofinco, et (3) **le bénéfice moral** et financier qu'ils en retirent en prétendant (a) que j'ai fait ce crédit, et (b) que les employés de la Sofinco n'ont rien fait de mal **de 1987 à 2010** (lorsqu'ils ont fait un crédit en mon nom sans mon accord et l'ont ensuite dissimulé), et qu'ils continuent d'en retirer tant qu'ils n'admettent pas que le contrat de crédit est un faux.

**104.** L'élément **moral** est présent aussi par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont car ces suspects ne peuvent pas et ne pouvaient **plus ignorer** que le contrat de crédit est/était un faux après ma lettre du 21-9-11 (DL17) et à la vue des pièces du dossier et du contexte [un petit crédit contracté il y a plus de 23 ans, une dette restée impayée pendant très longtemps ...]. De plus, probablement un bon nombre d'employés de la Sofinco dont en particulier le Directeur Général de 1991 à 2008, M. Valroff, sont ou étaient encore employés au CA ou à CACF fin 2010 et en mars 2011, donc l'entreprise savait que le contrat était faux car ces employés ne pouvaient pas l'ignorer de 1987 et à 2010. **La preuve** de l'existence de l'élément **moral** apparaît clairement aussi à la vue (1) du comportement des dirigeants et employés du CA et de CACF [les manquements *aux obligations légales des dirigeants* et **la mauvaise foi** qu'ont montré (et que montrent) les dirigeants et employés du CA ; le refus de coopérer et de présenter les pièces et informations que je demandais pour résoudre cette affaire ; la **destruction ou perte précipitée** du contrat de crédit et du dossier], et (2) du fait que l'entreprise est **l'instigateur du délit primaire** (no 105.).

[105. Voir aussi plus bas : *Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originaires, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées*].

**106.** Le comportement du CA, de CACF, et de MM. Brassac et Dumont depuis 2011 [la dissimulation, puis perte (ou destruction) du dossier, la mauvaise foi,] révèlent **la connaissance** de l'origine frauduleuse du contrat de crédit, qui est suffisant pour prouver l'existence de l'élément **moral d'après la jurisprudence récente** : [*le fait, pour le prévenu, de dissimuler la chose, est l'un des éléments sur lesquels les juges vont se fonder pour établir la connaissance de son origine frauduleuse (V. supra n° 8). ... Enfin, les juges ne manquent pas de relever, pour établir la preuve de l'élément moral du recel, que le prévenu s'est défilé de la chose dans la précipitation*]. Voir aussi *'Preuve de l'intention. - 38 Nécessité de constater la mauvaise foi et appréciation souveraine des faits - Il appartient aux juges du fond de constater, sous peine de cassation, que le prévenu connaissait l'origine frauduleuse de la chose (par ex., Cass. crim., 7 nov. 1990, n° 89-86.041). Cette appréciation souveraine (...) n'échappe toutefois pas à un contrôle de motivation (...). 39. Recours aux présomptions - Compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve de la mauvaise foi, les juges la déduisent d'un certain nombre de circonstances qui les conduisent à décider que le prévenu "ne pouvait ignorer" (...) ou "n'a pu avoir le moindre doute" ... sur l'origine du bien.'* **'40 Comportement du prévenu. - Diversité des agissements révélateurs de la mauvaise foi - Il faut tout d'abord rappeler que le prévenu peut être le complice de l'infraction originaires, cette qualification et celle de receleur n'étant pas incompatibles (...). A fortiori lorsqu'il est l'instigateur du délit primaire (...), le juge établira sans difficulté la preuve de la connaissance de l'origine frauduleuse des choses recelées. ... Hormis ces situations, le comportement du prévenu révèle sa connaissance de l'origine frauduleuse de la chose lorsqu'il s'abstient de faire un acte qui se serait pourtant imposé, comme de ne pas informer la police, malgré les annonces parues dans la presse à propos d'œuvres et de peinture de grande valeur (...), ... ' voir Ref ju 9, no 38-40**].

**107.** Ici, bien que l'on ne connaisse pas précisément la date exacte de la **destruction ou de la perte** des documents liés au faux contrat de crédit (on sait seulement que c'est **entre 09/2011 et 06/2012**), il est évident (a) que cette **destruction ou perte** (après que j'ai apporté la preuve que le contrat était rempli de mensonges ...) était **'précipitée'** et **sans aucun doute injustifiée** ; et (b) que, en même temps, M. Dumont, le CA, CACF ont fait un effort évident pour que je ne puisse pas obtenir ce contrat et le dossier de crédit avant qu'ils ne soient perdus ou détruits. Aussi (comme pour l'*usage de faux*), l'expérience professionnelle, *les manquements aux obligations légales des dirigeants*, le manque de coopération de MM. Brassac et Dumont, du CA et de CACF, et les manquements aux obligations du banquier de crédit (qui aident à mettre en avant les fautes qu'ils ont commises, et leur mauvaise foi) permettent de prouver l'existence de l'élément **moral** du **recel** (Ref ju 9, no 45-46). MM. Brassac et Dumont – **à titre individuel** - et CACF et le CA sont responsables pour l'infraction *de recel* car l'infraction est et a été commise pour le compte de CACF (et du CA), et ils savaient bien les risques qu'ils me faisaient courir et/ou le grave préjudice qu'ils me causaient/me causent, surtout après que je leur ai rappelé, et car MM. Brassac et Dumont peuvent être aussi poursuivis *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* .

**108.** Les éléments matériel et moral du délit de **recel** [du produit des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 et M. Valroff] sont bien réunis pour le CA (et CACF), M. Brassac (DG du CA) et M. Dumont (DG de CACF) de

mars 2011 à ce jour ; donc la chambre criminel doit casser l'arrêt no 203, annuler le non lieu, **et ordonner la mise en examen de ces personnes morales et physiques** en vue de **les renvoyer devant le tribunal correctionnel** pour ce délit. Et, bien sûr, dans le cas où le CA est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco (*et les délits ne sont pas cumulables...*), alors le CA, CACF, M. Brassac, et M. Dumont doivent être *mis en examen* en vue de **les renvoyer de le tribunal correctionnel seulement** pour *le recel du faux* et du produit des délits commis par **M. Valroff** à titre individuel de 1987 à 2010. [no 109 réservé].

## CINQUIÈME MOYEN DE CASSATION - pris de la violation de l'obligation d'informer sur tous les faits.

**110.** Les manquements à *l'obligation d'informer, qui s'impose à toute juridiction d'instruction, constituent une faute d'excès de pouvoir*, et entraînent l'annulation de l'arrêt no 203 de la CI [voir [Cass. Crim. 1 Octobre 2013, no 13-81-813](#)]. Donc le cinquième moyen de cassation est dû au fait que l'arrêt no 203 ([PJ no 12.1](#)) et l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) n'ont pas pris en compte les manquements à l'obligation d'informer qui ont été mentionnés dans mes observations du 5-10-18 ([D214-215](#)) et dans le mémoire d'appel du 2-5-18 ([PJ no 8](#)), et mettent donc en avant un grave manquement à l'obligation d'informer sur tous les faits de la part de la CI.

[**110.1 Ref ju 22**: '117. - Principe -... La jurisprudence rappelle constamment que le juge d'instruction, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile, a le devoir d'instruire, "comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République" (...) ou "quelles que soient les réquisitions du ministère public" (...). Le juge est donc tenu de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle (...).'

'118. - Réquisitoire d'irrecevabilité - L'obligation d'informer sur les faits visés dans la plainte existe même si le réquisitoire n'a pas visé ces faits, et dès lors que la constitution de partie civile n'a pas été déclarée irrecevable (...).'

'119. - Contenu de l'obligation - L'obligation d'informer se traduit pour le juge d'instruction par l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile (...).'

**111.** Comme on l'a vu à no 60-108, pour certains délits, les preuves déjà au dossier permettent d'établir que les éléments constitutifs de ces délits sont réunis pour certains des suspects, mais il est aussi évident que, pour tous les délits et suspects, peu d'efforts ont été fait pour (a) *rechercher les preuves des faits dénoncés*, (b) *déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé* et (c) *vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction* (...), et donc qu'il y a eu des manquements graves à l'obligation d'informer ; en particulier, **aucun** effort réel n'a été fait **pour d'identifier les X** mentionnés dans la PACPC (X, usurpateur d'identité, X, vendeur de meubles, X, employés et dirigeants de la Sofinco, du CA et de CACF qui ont travaillé sur ce dossier de crédit de 1987 à ce jour...), et pour obtenir certains documents ou certaines informations importantes (traces informatiques **des remboursements**, ...). Je vais donc résumer à nouveau maintenant ces manquements à l'obligation d'informer pour chacun des délits qui entraînent la cassation de l'arrêt no 203 et l'annulation du non lieu.

### *I Les manquements à l'obligation d'informer sur le faux le 11-5-87 (les preuves à rechercher: les X à identifier, ...).*

**112.** Les manquements à l'obligation de *rechercher les preuves des faits dénoncés* pour ce délit de *faux* le 11-5-87 sont graves car, même si on a déjà de nombreuses preuves que le contrat est *un faux* contrat [voir [D214-215, no 12-16](#)], les juges devaient (et auraient pu) rechercher d'autres preuves ; entre autres, des preuves : **(1) sur la provenance, le mode de paiement et l'auteur des remboursements** du crédit, notamment pour confirmer le fait (a) que je n'ai jamais fait de remboursements sur ce crédit, et (b) que le livret de caisse d'épargne n'a pas été utilisé pour faire les remboursements comme je l'ai expliqué, et pour identifier qui avait fait les remboursements, l'usurpateur d'identité (probablement la *prétendue* caution) ; ces informations et preuves pouvaient être obtenues en demandant à CACF de fournir **le contenu des fichiers** comptables et clients pour ce numéro de crédit particulier et pour le compte client lié à ce crédit (visiblement au nom de Pierre Geneviev) de juillet 1987 à 1994 (voir même après si nécessaire). Bien sûr, étant donnée l'ancienneté des remboursements et informations recherchés, il fallait probablement obtenir ces informations à partir *des archives* de ces fichiers comptables et clients [encore, ce n'est pas une recherche impossible à faire, l'historique des fichiers clients et comptables sont d'une grande valeur pour ce genre entreprise, donc l'entreprise en prend soin normalement].

**113.** Il reste important d'obtenir ces informations **ou** les raisons précises pourquoi CACF (et le CA) ne peuvent pas les donner (et depuis quand ils ne peuvent pas). **Dans sa commission rogatoire du 20-7-15** ([D116](#), et implicitement celle du 17-11-15, [D130](#)), Mme Roudière demande à la police de se faire remettre '*tous documents relatifs à ce dossier*', et le contenu des fichiers comptables et clients liés à ce crédit rentre dans le cadre de

cette requête, mais rien n'a été fait par la police ; et la commission rogatoire du 16-8-16 (D158) ne présente pas ces demandes à nouveau ou plus précisément. Aussi, Mme Roudière a rejeté le 8-2-16 ma demande de réquisitions du 5-2-16 pour obtenir le contenu de ces fichiers (voir D140-142), donc le refus d'ordonner des réquisitions et le manque d'effort pour obtenir ces documents et informations **constituent de graves manquements à l'obligation d'informer**. Aussi, le juge devait rechercher des preuves supplémentaires : **(2) sur les manquements aux devoirs du banquier** de crédit lors de l'acceptation du contrat de crédit en mai 1987 qui sont mis en avant par (a) les mensonges évidents dans le contrat de crédit, (b) l'absence de vérification sur ma présence en France, sur mon domicile et employeur le 11-5-87, et sur l'état civil de la prétendue caution, il semble (*devoir de vigilance, de prudence ...*, D1 no14-15, et D214-215, no 15-5), et (c) la violation du code de la consommation liée au fait que je n'ai jamais reçu les meubles en juillet 87 et pas signé de bordereau de livraison.

\*\*\* 114. D'après l'audition de Mme Da Cruz du 17-12-15 (D131), on sait que Mme Querne a écrit sa lettre du 5-9-11 (D13) en se basant **sur le contrat de crédit sorti des archives**, donc **les mensonges évidents** (ou *l'altération de la vérité*) qui sont (est) apparus (e) dans la lettre de Mme Querne établissent **la fausseté** du contrat de crédit (D214-215, no 12-16.) et auraient du faire l'objet d'une enquête ou de vérification. \*\*\*

115. Le dossier de crédit étant *perdu ou détruit*, ces preuves supplémentaires devaient être obtenues principalement **en interrogeant M. Valroff et les employés Sofinco** concernées (ayant travaillé sur ce dossier) qui sont encore en vie, et en leur demandant d'expliquer comment et pourquoi le contrat de crédit contient tant de mensonges ; pourquoi aucune vérification n'a été faite sur l'état civil de la *prétendue* caution. Le juge devait aussi rechercher des preuves supplémentaires : **(3) sur les manœuvres de dissimulation** (autres que les manquements aux devoirs du banquier de crédit) utilisées par la Sofinco, M. Valroff et ses employés (...) pour dissimuler les délits de faux, d'usages de faux, de faux intellectuel et CP 434-4 commis par la Sofinco, M. Valroff (...) entre 1987 et 2010, et permettant de repousser le point de départ de la prescription [à savoir (a) le fait que la Sofinco ne m'ait pas demandé de rembourser le crédit impayé à partir de 1990 (**et avant mars 2011**), et n'ait cherché à trouver des accords qu'avec la prétendue caution ; (b) **la commission du faux intellectuel** en 1991 et après lorsqu'ils se sont permis de demander à la caution de rembourser le crédit sans d'abord me demander le faire, parce qu'ils ont sous-entendu que j'avais fait ce crédit et que je ne voulais plus le rembourser (ce qui était faux) ; et (c) le fait que la Sofinco ne m'ait pas mis sur le FICP.]. Là encore, ces preuves devaient être obtenues en interrogeant M. Valroff et les autres employés concernés, donc il fallait identifier les X ayant travaillé sur ce dossier à la Sofinco de 1987 à 2010.

116. Les manquements à l'obligation de *déterminer tous les coauteurs et complices du faux* sont aussi évidents car le juge d'instruction n'a fait aucun effort (1) pour savoir qui était *le vendeur de meubles*, (2) pour vérifier ou confirmer que *l'auteur du faux* était bien ma mère (Mme Jane Genevieve, et *la prétendue caution*), et (3) pour identifier *les employés de la Sofinco* qui ont travaillé sur ce dossier entre 1987-2010 [et qui sont donc **de possibles coauteurs et complices du faux et de l'usage de faux (...)**]. Les noms *des employés Sofinco concernés* et *du vendeur de meubles* (entreprise et vendeur) n'étaient (et ne sont toujours) pas difficiles à obtenir. Par exemple, il est certain que CACF et certains de ses employés actuels (Mme Ayala, Mme Querne qui a lu le contrat le 5-9-11 ...) connaissent **le nom du vendeur de meubles** [qui était marqué sur le contrat et **était un partenaire de la Sofinco ou vendeur de crédit pour la Sofinco !**], et les noms *des employés Sofinco* (entre 1987 et 2010) concernés par cette affaire. M. Valroff (**DG de Sofinco de 1991-2008**) les connaissait sûrement, et son audition a été demandée en 2016 (mais pas réalisée) et en 2018 (mais rejetée injustement). Ensuite, les interrogations de M. Valroff, des employés Sofinco encore en vie [identifiés comme ayant travaillé sur ce dossier], et du vendeur de meubles (s'il est encore en vie), auraient dû et devraient **confirmer** le nom de *l'auteur du faux* (et de *la prétendue caution*) qui a passé des accords avec Sofinco, et *la connaissance de la fausseté du contrat* par la Sofinco (...).

117. J'ai demandé l'audition de M. Valroff le 30-5-16 (D153), mais Mme Roudière ne l'a pas demandé spécifiquement dans sa CR du 16-8-16 (D158) ; et, malgré l'envoi à la police de cette demande par le juge Violeau le 19-9-16 (D159), l'audition n'a pas été faite, pour une raison d'adresse, il semble ; puis la nouvelle juge d'instruction a demandé l'arrêt de la commission rogatoire en novembre 2016 (D160-165). J'ai demandé l'audition de M. Valroff le 11-6-18 (D201), mais la demande a été injustement rejetée le 10-7-18 (D203, avec une transgression des limites du litige, des motifs erronés, ...), donc j'ai fait appel le 20-7-18 (D208), et cet appel a été rejeté avec l'ordonnance du 17-1-19 (PJ no 14.6), la CC a refusé injustement le 18-3-19 (PJ no 14.10) d'admettre mon pourvoi pour excès de pouvoir (voir mémoire du 15-2-19 PJ no 14.8), donc là encore il y a eu manquement à l'obligation d'identifier les X employés de la Sofinco concerné, les X vendeur de meubles et usurpateur d'identité. Le 17-10-18, j'ai présenté une demande réquisitions, (D224) similaire à celle de 2016 pour obtenir les noms des employés concernés à la Sofinco et à CACF et le CA, mais Mme Moscato les a rejetées à nouveau

(D227) en se basant (1) sur la décision du 4-5-18 et (2) sur des mensonges, ce rejet constitue aussi un manquement à l'obligation d'identifier les X co-auteurs ou complices des délits (l'appel jugé hors délai et le pourvoi rejeté le 21-12-18).

**118.** Les manquements à l'obligation de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux, qui sont liés au fait que (comme le procureur avant) les juges d'instruction ont refusé (1) d'identifier les coauteurs et complices du faux, (2) d'étudier les 2 exceptions faites par la CC permettant de repousser le point de départ du délai de prescription, (3) de prendre en compte les manœuvres de dissimulation de la fraude [c'est à dire d'étudier la violation de CP 434-4], et (4) de noter le préjudice que j'ai subi, sont graves (a) car certains éléments constitutifs et certaines preuves du délit de faux sont aussi des éléments constitutifs et des preuves des autres délits (usage de faux et CP 434-4) commis par la Sofinco de 1987 à 2010 ; et (b) car le faux et les usages de faux forment un tout indivisible dans ce cas. Ces manquements à l'obligation d'informer doivent entraîner la cassation de l'arrêt no 203, l'annulation du non lieu, et le renvoi du dossier au juge d'instruction pour qu'il organise les demandes de réquisitions et d'auditions que je viens de mentionner.

II Les manquements à l'obligation d'informer pour les usages de faux de 87 à ce jour (les preuves à rechercher...)

**119.** Les manquements à l'obligation d'informer sur ce délit aussi sont graves et nombreux ; mais, comme on l'a vu dans le précédent moyen de cassation, ils n'empêchent pas que, pour certains des suspects, la Sofinco (donc le CA si sa responsabilité pénale pour les délits commis par sa filiale est reconnue) et M. Valroff dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui, de 1987 à 2010, et le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont de 2011 à ce jour, les éléments matériel et moral sont réunis. Je vais résumer les manquements à l'obligation d'informer sur les 2 périodes concernées de 1987 à 2010, et de 2011 à ce jour ; et pour les informations à obtenir qui sont les mêmes que celles que j'ai décrites plus haut pour le faux, je ferai des références au faux.

a) Les manquements à l'obligation d'informer sur les usages de faux de 1987 à 2010.

**120.** L'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés et de déterminer tous les coauteurs et complices des usages de faux de 1987 à 2010 aurait dû et doit d'abord entraîner (1) la confirmation du nom de l'usurpateur d'identité (la prétendue caution, il semble), et (2) la recherche (a) du nom du vendeur de meubles (et de son employé concerné), et (b) des noms des employés et dirigeants (autres que M. Valroff) de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier de crédit (services commercial, contentieux, direction,) entre 1987 et 2010 car ces personnes sont des suspects – a titre individuel -pour ce délit, et, en plus, ils peuvent (et auraient pu) apporter des preuves additionnelles de la commission des délits et confirmer l'identité de l'auteur du faux. Ils auraient apporté et apporteraient des informations sur le contexte de la signature du contrat, sur les remboursements faits et les accords passés avec la prétendue caution, et sur la connaissance de la fausseté du contrat de crédit par la Sofinco et ses employés (entre 1987 et 2010), et confirmeraient (a) les manquements aux devoirs des banquiers de crédit par la Sofinco (en mai 1987 lorsque le contrat a été établi et accepté, et en juillet 87, lorsque le contrat a été payé au vendeur de meubles sans obtenir de document signé de ma part confirmant que j'avais reçu les meubles pour lesquels le crédit a été fait, D214-215 no 15-5), et (b) les efforts faits pour dissimuler des délits (entre 1987 et 2010).

\*\*\* **121.** La plupart des petits crédits sont remboursés normalement, donc un petit crédit qui reste impayé pendant plus de 20 ans sort nécessairement de l'ordinaire pour les employés de la Sofinco, et tout particulièrement pour les dirigeants qui sont confrontés à la décision d'engager une procédure en justice pour obtenir le remboursement ou pas ; donc ce crédit impayé a du être particulier pour plusieurs employés et dirigeants de la Sofinco. \*\*\*

**122.** Les employés (Sofinco, vendeur de meubles) encore en vie ayant travaillé sur ce dossier se souviennent sûrement des faits liés à ce dossier [notamment (1) des faits liés aux non-respects des devoirs du banquier de crédit ; (2) du fait que la Sofinco ne m'ait jamais demandé ou forcé de rembourser le crédit entre 1987 et 2011], donc leurs interrogations apporteraient de nouvelles preuves, confirmeraient la validité des preuves et faits décrits (dans D1, D214-215, PJ no 8, et ici), et permettraient de déterminer leur responsabilité pénale. M. Valroff (entre autres, et par exemple) devrait avoir des souvenirs sur cette affaire et des informations ou idées sur les façons d'obtenir des informations (par exemple, il connaît sûrement le vendeur de meubles qui devait être un partenaire de la Sofinco et les noms de ses collaborateurs de 1987-2008). Aussi, il y a probablement des traces informatiques des paiements faits pour rembourser le crédit (...) de 1987 à 1991 et après [des traces de la provenance des virements, ou la méthode de paiement chèque ou autres, des emails, des bons de commande et factures liés au travail d'Intrum à dans les sauvegardes (...) de CACF, anciennement Sofinco ; dans son audition (D131, PJ no 1), Mme Da Cruz explique qu'il y a des traces informatiques de ce dossier, donc il faut les obtenir], donc les juges auraient dû les obtenir ; et surtout pas rejeter les demandes d'actes présentées pour les obtenir (comme on l'a vu pour le faux).

123. Pour ce qui est des manquements à l'obligation *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*, ils sont principalement liés au refus des juges d'instruction (et du procureur avant) de lire la PACPC et d'étudier (*honnêtement*) les éléments **matériel** et **moral** du délit *d'usage de faux*, et les 2 exceptions de la CC permettant de repousser le point de départ du délai de prescription (mentionnés à D1 no 65, D214-215, PJ no 8 et ici) et de prendre en compte *les manœuvres de dissimulation* des délits commis par la Sofinco, c'est à dire d'étudier la violation de CP 434-4 sur cette période. Comme on l'a vu à **no 60-108**, les éléments constitutifs de ce délit sont déjà présents pour la Sofinco (et le CA s'il est responsable pour les délits de la Sofinco) et pour M. Valroff, donc les manquements à cette obligation sont très graves [et même une violation de CP 434-9, 432-15, ...]. L'arrêt no 203 doit être cassé, et le non lieu annulé pour *les usages de faux* de 1987 à 2010 en raison *des manquements à l'obligation d'informer*, le dossier doit être renvoyé au juge d'instruction, et des nouveaux actes d'enquêtes doivent être ordonnés (pour corriger ces manquements évidents à l'obligation d'informer).

*b) Les manquements à l'obligation d'informer sur les usages de faux de février 2011 à ce jour.*

124. Pour la période de 2011 à ce jour, l'ordonnance et l'arrêt n'abordent même pas ce délit, pourtant les observations du 15-10-18 ([D214-215, no 45-49](#)) et le mémoire d'appel décrivaient de nombreux manquements à *l'obligation d'informer*. Les manquements à *l'obligation de rechercher des preuves des faits dénoncés et de déterminer tous les coauteurs et complices qui ont participé au fait* sont, d'abord, **le refus : (1) de constater** que le CA, CACF, MM. Brassac, Dumont, Hervé (...) utilisent **depuis 2011 le faux** contrat de crédit *en vue du but auquel il est destiné* [à savoir et entre autres, établir que j'ai fait un crédit le 11-5-87 pour acheter des meubles] ; **(2) d'obtenir** des preuves supplémentaires de la connaissance de *la fausseté* du contrat par le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés (y compris ceux qui ont mandaté Intrum le 7-2-11) [dont le refus d'enquêter sérieusement pour obtenir des détails sur les circonstances (i) de *la perte* ou *destruction* du dossier de crédit après 10/2011, et (ii) de l'intervention d'Intrum le 7-2-11 ; et sur les remboursements du crédit] ; **(3) de prendre en compte** les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprise, et la responsabilité pénale des dirigeants du CA (CACF) dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui, et d'auditionner les dirigeants du CA et de CACF; **(4) d'aborder la question** de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco et le refus de prendre en compte les manquements aux devoirs du banquier de crédit] ; **et (5) d'identifier les X employés** de CACF et du CA qui ont travaillé sur ce dossier depuis le 7-2-11 [les employés qui ont mandaté Intrum...].

125. Et ces manquements se matérialisent, entre autres, sous la forme (1) de commissions rogatoires imprécises ou qui n'ont pas été exécutées entièrement (**no 113**), et (2) du rejet injuste et illégal des demandes d'auditions de MM. Brassac, Dumont, Hervé, Da Cruz, et des demandes de réquisition du 5-2-16 ([D140-142](#)) et du 17-10-18 ([D224](#)) que j'ai mentionnés déjà pour *le faux* (**no 116**). Les juges auraient pu et dû demander les résultats de l'enquête interne que les dirigeants du CA et de CACF avaient une *obligation légale* de faire [en effet les dirigeants du CA et de CACF avaient une obligation de faire une enquête **interne** ; c'est à dire (a) à étudier le dossier de crédit plus en détail, **et à identifier** les employés qui ont travaillé sur ce dossier, (b) à obtenir des précisions, des documents supplémentaires liés à ce dossier (sur l'intervention d'Intrum, sur la perte ou destruction du dossier.), et des témoignages d'employés ayant travaillé dessus à la Sofinco (de 1987 à 2010 comme M. Valroff), et (c) à me permettre de contredire les faits, témoignages et la validité des documents obtenus pour se faire un point de vue impartial et juste sur les accusations portées]. Et le refus des dirigeants de faire cette enquête, de coopérer, et d'apporter spontanément les informations, documents et témoignages qu'ils avaient obtenus à travers cette enquête interne, met en avant *la connaissance de la fausseté du contrat*, entre autres, et *la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité*.

126. Les manquements à l'obligation *de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis*, sont aussi évidents car l'ordonnance et l'arrêt ne mentionnent même pas **l'infraction** sur cette période et les éléments *matériel* et *moral* de *l'usage de faux*, donc ils ne vérifient forcément pas s'ils sont réunis (!). Ici ces éléments matériel et moral sont déjà réunis pour certains suspects (CA, CACF, MM. Brassac et Dumont) comme on la vu à no 60-118. La chambre criminelle doit donc casser l'arrêt no 203, **annuler le non lieu** pour *les usages de faux* de février 2011 à ce jour aussi en raison des manquements à l'obligation d'informer ; et le dossier doit être renvoyé au juge d'instruction pour corriger ces manquements évidents à l'obligation d'informer.

*III Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 (preuves à rechercher ...).*

127. (Comme pour *les usages de faux*) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 sont graves et nombreux. Ils sont liés, entre autres, au fait que les juges d'instruction **(a) ont refusé** (i) d'étudier le (ou de constater la commission du) *faux*, et (de l') *usage de faux de 1987 à 2010*, entre autres, en ignorant les 2

exceptions faite par la CC pour retarder le départ du délai de prescription ; et (ii) d'étudier les différents procédés utilisés pour violer CP 434-4 sur les 2 périodes de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour; (b) n'ont pas pris de position sur la question de la responsabilité pénale de CA pour les infractions commises par la Sofinco de 1987 à 2010, et/ou demandé au DG du CA (M. Chifflet, puis M. Brassac qui parle au nom du CA) de dire si le CA accepte (ou non) cette responsabilité pénale [si le CA accepte sa responsabilité pénale pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010, on a plus qu'une seule infraction CP 434-4 de 1987 à ce jour.]; et (c) n'ont pas pris en compte les manquements aux obligations légales des dirigeants du CA et de CACF, et leur responsabilité pénale dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Il faut étudier les manquements à l'obligation d'informer sur les 2 périodes.

a) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 de 1987 à 2010.

**128.** Les manquements à l'obligation de rechercher des preuves des faits dénoncés établissant la violation de CP 434-4 et de déterminer tous les coauteurs et complices qui ont participé au fait sont d'abord le refus : (1) de constater - et de rechercher les preuves liés à - la commission du faux et de l'usage de faux (y compris le report du point de départ du délai de prescription) que l'on vient d'aborder à no 164-176 et 118-134, (2) de rechercher (a) les noms des employés de la Sofinco qui ont travaillé sur ce dossier de crédit (service commercial, service contentieux, direction,) entre 1987 et 2010, et (b) le nom du vendeur de meubles ; et (3) d'obtenir des explications (a) sur les manquements aux devoirs des banquiers (en mai 87) et la violation du code de la consommation (en juillet 87), (b) sur le faux intellectuel en 1990 et après, (c) sur les raisons qui ont fait que la Sofinco ne m'a jamais forcé à payer le crédit de 1990 à 2001, et a passé des accords avec la prétendue caution en sachant que le crédit était faux (...), et (d) sur le refus de me mettre sur le FICP. La perte ou destruction du contrat de crédit (en 2011-2012) n'empêche pas que des employés encore en vie ayant travaillé sur ce dossier de 1987 à 2010 puissent se souvenir de faits liés à ce dossier ; notamment des faits liés (a) aux respects ou non des devoirs du banquier de crédit, à la violation du code de la consommation en juillet 87, et (b) au fait que la Sofinco ne m'ait jamais demandé ou forcé de rembourser le crédit entre 1987 et 2010, et ne m'ait jamais mis sur le FICP.

**129.** Là encore, le rejet de ma demande d'audition de M. Valroff (implicite en 2016 et formel en 2018), qui avait et a forcé de nombreuses informations importantes pour établir la vérité dans cette affaire (y compris les noms de ses collaborateurs et la connaissance des procédures en vigueur ...), constitue un grave manquement à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 ; et le refus d'obtenir de CACF (et du CA), - avec l'aide de réquisitions (dont celles que j'ai demandées à 2 reprises, 2016 et 2018 et qui ont été rejetées injustement)-, toutes les traces informatiques ou les contenus des fichiers comptables et clients liés à ce contrat de crédit [comme les paiements qui ont été faits pour rembourser le crédit de 1987 à 1991 et après (la provenance des virements, ou la méthode de paiement chèque ou autres.) ; les bons de commandes, factures et courriels entre CACF (Sofinco,) et Intrum, ...] qui sont dans les systèmes informatiques de CACF (anciennement Sofinco) ou dans leurs archives ; ou le refus d'obtenir les raisons précises pour lesquelles il est impossible d'obtenir ces informations et depuis quand, constitue aussi de graves manquements à l'obligation d'informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 de 1987 à 2010.

**130.** Enfin, les manquements à l'obligation de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction, sont bien sûr liés (1) au refus de constater que les preuves déjà dans le dossier permettent d'établir que les éléments matériel et moral pour ce délit CP 434-4 sont présents sur la période de 1987 à 2010 pour la Sofinco (et donc le CA s'il est jugé responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010) et pour M. Valroff (dans le cadre de la responsabilité pénale des dirigeants pour le fait d'autrui), et que les faits ne sont pas prescrits en raison du report du point de départ du délai de prescription dû à l'application des 2 exceptions faites par la CC pour ce genre de délit et de situation (comme on l'a vu plus haut) ; (2) au refus d'auditionner et de mettre en examen M. Valroff ; et (3) au refus d'identifier les X employés de la Sofinco ayant commis ce délit aussi à titre individuel. La chambre criminelle doit donc casser l'arrêt no 203, annuler l'ordonnance de non lieu et l'arrêt no 203 pour CP 434-4 sur la période de 1987 à 2010 en raison des manquements à l'obligation d'informer ; et le dossier doit être renvoyé au juge d'instruction pour qu'il corrige ses manquements.

b) Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits établissant la violation de CP 434-4 de février 2011 à ce jour.

**131.** Les manquements à l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés pour cette période 2011 à ce jour, sont, entre autres : (1) le refus de mettre en avant les 4 procédés utilisés pour violer CP 434-4 [(1) le refus d' (ou le manque d'effort pour) obtenir des explications sur le contexte de la perte ou destruction du contrat et du dossier de crédit (D214-215 no 42.1.

71.1) ; et sur les raisons qui ont empêché le CA, CACF ... de m'envoyer le contrat et le dossier de crédit avant leurs destructions ; (2) le refus **(a) de prendre en compte les obligations légales des dirigeants d'entreprise, et la responsabilité pénale du fait d'autrui pour les dirigeants**, et **(b) d'étudier** les raisons qui ont empêché CACF, le CA et leur dirigeants de coopérer, d'apporter tous les documents et informations qu'ils avaient, et de me permettre de les critiquer ou contredire pour qu'ils aient un point de vue impartiale sur l'affaire ; et (3) le refus d'étudier (a) **le recel du produit des infractions** de la Sofinco (à savoir le maintien dans leurs livres de comptes des remboursements obtenus grâce au faux contrat)], et **(2) le refus** de constater la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité des dirigeants du CA et de CACF ; notamment en refusant d'étudier *les manquements aux obligations légales des dirigeants d'entreprise, et la responsabilité pénale du fait d'autrui* de MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac, entres autres, et de leur manque de coopération depuis 2011 (malgré les nombreux courriers que je leur ai envoyés) **qui est capitale** ici car ces dirigeants devaient faire une enquête **interne** et me donner la possibilité de contredire les résultats de cette enquête pour obtenir **un point de vue impartial** sur la pertinence de mes accusations.

**\*\*\* 132.** Ces dirigeants d'entreprise ont des comptes à rendre à beaucoup de personnes [aux membres du conseil d'administration, aux actionnaires, et, peut-être, dans une affaire comme celle-ci, à leur assureur s'ils ont une assurance juridique qui prend en charge les frais de contentieux (avocats, pénalités,) ; comme l'explique plainte du 5-4-18 (D185 no 53-3), les grandes banques internationales dépensent en moyenne **1,2 à 1,7 milliards de dollars par an**, donc ils ont peut-être des assurances dans ce domaine] ; et ils peuvent être aussi poursuivi *dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui* ; donc **ils doivent** (et auraient dû ici) **avoir une analyse détaillée** des accusations portées et des faits de l'affaire pour prendre leur décision, ce qui inclut nécessairement dans ce cas, **d'avoir ma position** sur les témoignages des employés et sur les documents et informations importantes de l'affaire (et cela sans attendre que la justice ne les demande). **\*\*\***

**133.** Les manquements à l'obligation *de déterminer tous les coauteurs et complices* de la violation de CP 434-4, sont le refus (1) d'identifier les noms des dirigeants (autres que MM. Brassac et Dumont) et employés de CACF et du CA qui ont travaillé sur ce dossier **entre février 2011 et ce jour** [ceux qui ont mandatés Intrum le 7-2-11 ; ceux qui ont eu le dossier de crédit (et le contrat) dans la main après qu'il ait été désarchivé, et bien sûr aussi les dirigeants qui ont participé au fait lié à cette infraction] et qui sont donc **potentiellement** des *coauteurs ou complices* de l'entrave à la saisine de la justice de février 2011 à ce jour; et **(2) de les auditionner** pour déterminer leur niveau de responsabilité (c'était un travail fastidieux, mais pas impossible). Il aurait été facile - **pour les dirigeants** (du CACF et le CA) - de savoir **qui a soi-disant perdu ou détruit le contrat**, et quand et comment il a été perdu ; et donc facile au juge d'instruction d'obtenir ces informations, soit en réquisitionnant le résultat de l'enquête interne, soit en auditionnant d'abord, MM. Chifflet (avant sa mort), M. Hervé, M. Dumont, et puis M. Brassac (...). Là encore, le rejet injustifié de mes demandes d'audition de (et de confrontation avec) ces personnes et de mes demandes de réquisitions constitue un manquement à l'obligation d'informer.

**134.** Les manquements à l'obligation *de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction*, sont bien sûr liés (a) **au refus** de constater (i) que le faux, l'usage de faux, le faux intellectuel, et CP 434-4 ont été commis par X, usurpateur d'identité, X vendeur de meubles, par la Sofinco de 1987 à 2010, et (ii) que *l'usage de faux*, la violation *secret bancaire*, et *l'usage données* (...), CP 226-4-1, par CACF et CA à partir de 2011 ; et (b) au refus de constater (1) que : (i) **la destruction ou perte** (supposée et précipitée) **du contrat de crédit** et du dossier de crédit [- selon que l'on se base sur les propos de M. Bruot (D1.5) ou ceux de Mme Da Cruz (D131.)-] ; (ii) **le refus injustifié** de m'envoyer le contrat et dossier de crédit **avant** qu'ils ne soient *détruit ou perdu, alors que je les demandais depuis plusieurs mois* ; (iii) **le non-respect des obligations légales du dirigeant d'entreprise** [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire **pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part** et se faire **une opinion impartiale** sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les **témoignages des employés** ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et (iv) **le recel du produit des infractions de la Sofinco** [à savoir le montant des remboursements du faux contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution] établissaient la présence de l'élément matériel de CP 434-4 sur cette période mars 2011 à ce jour ; et (2) que le non respect de leurs obligations légales de dirigeants par MM. Chifflet, Brassac, Dumont Hervé, et leurs comportements établissaient *la volonté de faire obstacle à la manifestation* du CA, de CACF et de ces dirigeants, et la présence de l'élément moral. La chambre criminelle doit donc **casser l'arrêt no 203, annuler le non lieu** aussi pour CP 434-4 sur cette période (mars 2011 à ce jour) pour manquement à l'obligation d'informer, et **renvoyer le dossier** au juge d'instruction pour qu'il corrige ces manquements.

#### IV Les manquements à l'obligation d'informer pour la violation du secret bancaire (preuves à rechercher...)

**135.** Les manquements à l'obligation *de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer des coauteurs et des complices qui y ont participé, et de vérifier si les différent éléments du délit sont réunis*, pour la violation du secret bancaire sont absurdes et malhonnêtes car la preuve de la commission de ce délit se limitait à savoir (1) *comment CACF a fait pour me retrouver si vite en 2011* (moins de 3 jours après mon retour des USA et après presque 10ans d'absence) ; (2) *qui est l'employé de CACF* (ou d'Intrum) *qui a obtenu l'information que j'étais rentré en France d'un tiers* ; et (3) *à qui cette personne a donné l'information que*

*j'avais un crédit resté impayé* (probablement un des employés de la BP qui m'a ouvert un compte le 7-2-11, [D113-114](#)). Mme Roudière a posé la 1er question dans sa CR du 16-8-16 ([D158](#)), **sans obtenir de réponse**, mais ensuite, ses successeurs, dont Mme Moscato, n'ont pas fait l'effort d'obtenir cette information qui était simple à obtenir ! J'avais posé ces questions plusieurs fois (au CA et à CACF) dont le 21-2-12 ([D115](#)), mais M. Dumont n'a pas répondu (pourtant ce n'était pas une information protégée par le secret bancaire), donc son refus de s'expliquer sur ce sujet confirme à la fois la commission de ce délit et la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité. Il est évident que l'information que j'ai soi-disant fait un crédit, est une information couverte par le secret bancaire et que les employés de CACF qui ont donné cette information le savait. L'arrêt et le non lieu doivent donc être annulés aussi pour ce délit pour manquement à l'obligation d'informer.

V Les manquements à l'obligation d'informer sur les faits établissant l'usage de données permettant d'identifier une personne (CP 226-4-1) à partir de mars 2011.

**136.** Les manquements à l'obligation d'informer pour CP 226-4-1 sont graves et évidents car ce délit est le plus facile à prouver. Sur l'obligation **de rechercher les preuves des faits**, les juges d'instruction (y compris vous, Mme Moscato) n'ont fait aucun effort pour rechercher les preuves des faits dénoncés ou **pour confirmer** la validité des preuves déjà au dossier. Il aurait été facile pour le juge de souligner ou **de constater** : (1) que le CA, CACF, ..., utilisent des données, **mon état civil, l'adresse de ma mère ...**, permettant de m'identifier [et contenu dans **un faux** contrat de crédit qu'ils ont gardé illégalement dans leur système informatique, entre autres] ; (2) que le résultat est qu'ils **troublent ma tranquillité et portent atteinte à mon honneur et ma considération** car je n'ai pas fait ce crédit, et il me traite implicitement de voleur qui a fait une dette et ne l'a jamais remboursée ; (3) que MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac ..., qui ont **une obligation de surveiller leurs employés de veiller à ce qu'ils respectent les règles, ont utilisé des données (...)** et **troublé ma tranquillité (...)** en toute connaissance de cause, et en sachant (a) qu'ils sont **incapables** de prouver que j'ai fait cette dette (car je ne l'ai pas fait et en plus ils ont détruit ou perdu le contrat !), et (b) qu'ils me causent préjudice (car c'est évident puisque je suis obligé de me battre en justice **depuis plus de 8 ans** à cause de cela, alors que je n'ai pas fait ce crédit).

**137.** Encore une fois, MM. Chifflet, Dumont, Hervé, Brassac ..., qui avaient **une obligation légale** de faire **une enquête interne** sur mes accusation, **auraient pu facilement arrêter cette affaire** en venant expliquer à la justice et/ou à moi en détail ce qui s'est passé ; je leur ai d'ailleurs demandé à plusieurs reprises de le faire en expliquant qu'ils me causaient préjudice, **mais ils ne l'ont pas fait** ; donc ils étaient conscients qu'ils **troublaient ma tranquillité et portaient atteinte à mon honneur ...**. Aussi, les juges d'instruction n'ont fait aucun effort pour **identifier les** (ou **confirmer le noms des**) autres dirigeants et autres employés du CA et de CACF qui participent à cette infraction (ou l'employé qui a informé CACF de ma présence en France). Et bien sûr, ils n'ont pas **vérifié si les éléments matériel et moral de l'infraction étaient réunis**, puisque, comme on l'a vu **plus haut**, les preuves déjà au dossier établissent que ce délit a été commis par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont à partir de mars 2011. L'arrêt no 203 et le non lieu doivent **être annulés** aussi pour CP 226-4-1 et ces suspects pour manquement à l'obligation d'informer.

**138.** Enfin, **pour les personnes qui ont fait des recherches sur moi** pour savoir si j'avais un crédit impayé (fort probablement les employés de la Banque populaire qui m'ont ouvert un compte le 7-2-2011, [D122](#)), les manquements à l'obligation d'informer sur ce délit sont aussi absurdes et malhonnêtes car identifier ces suspects était facile. Mme Roudière a d'ailleurs demandé à la police de le faire le 16-8-16 avec sa 3ème question de la CR du 16-8-16 ([D158](#)) lorsqu'elle demande à la police de demander à CACF de dire comment ils ont fait pour me retrouver **si vite (le 7-2-11)** après mon retour des USA le 4-2-11 après 10 d'absence, mais aucune réponse n'a été obtenue. Il est aussi évident que de rechercher si j'avais fait un crédit resté impayé, ne donnait pas la permission aux employés de la BP (si ce sont eux qui ont informé CACF que j'étais rentré des USA) de questionner les autres banques sur ce sujet, mais **seulement** de vérifier si mon nom n'était pas présent sur le FICP. L'arrêt no 203 et le non lieu doivent **être annulés** aussi pour CP 226-4-1 et ces suspects pour manquement à l'obligation d'informer.

VI Les manquements à l'obligation d'informer pour l'infraction de recel à partir de mars 2011.

**139.** Le refus d'aborder la question de **la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010**, constitue un manquement à l'obligation d'informer pour plusieurs délits, donc il est inutile de le mentionner à nouveau ici. Et les manquements à l'obligation **de rechercher les preuves des faits dénoncés** sur le **recel**, sont **le refus de constater** que la Sofinco (...) a commis les délits de **faux, usage de faux, faux intellectuel** CP 434-4 de 1987 à 2010 ; et le refus **(1) de constater que le CA** (et CACF), MM. Brassac, Dumont, Hervé (...) ont eu **le faux contrat** (et le dossier de crédit) en leur possession (selon Mme Da Cruz, D131), et ont gardé la faculté de disposer de



son utilisation (et l'ont d'ailleurs utilisé...) et (2) de mettre en avant (a) les efforts de dissimulation des délits de faux (...) dont la perte **précipitée** du dossier de crédit, (b) les manquements aux obligations de dirigeants, (c) la **mauvaise foi** des dirigeants et employés du CACF et du CA, et (d) **les comportements** décrits dans la jurisprudence pour établir l'existence de l'élément moral de ce délit de recel ; c'est à dire, entre autres, mettre en avant – **avec des auditions** - les manquements des dirigeants à leurs obligations (*de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils suivent les règles en vigueur*) qui auraient dû forcer MM. Chifflet, Dumont, Brassac,..., à étudier les accusations portées, à faire une enquête interne, à s'expliquer sur la pertinence et le bien-fondé des accusations (...), et à **prendre en compte le fait** que CACF (Sofinco) est *l'instigateur* des délits primaires, et à retirer les montants reçus liés à ce contrat de leur comptabilité (...).

140. Les manquements à l'obligation *de déterminer les coauteurs et complices du délit* sont le refus des juges d'instruction d'identifier, - avec des réquisition et des auditions -, les employés **et dirigeants** du CA et de CACF qui ont travaillé sur ce dossier depuis février 2011 ; et d'évaluer les obligations et la responsabilité de chacun pour déterminer s'ils peuvent aussi être poursuivis à *titre individuel* (ici les DGs, les membres des CoAds peuvent être poursuivis selon [D214-215 no 4-4.1](#)). Enfin, les manquements à l'obligation *de vérifier si les éléments du délit sont réunis* sont le refus des juges d'instruction de constater (1) **la connaissance de la fausseté** du contrat de crédit (comme pour *l'usage de faux*) par le CA, CACF, et leur dirigeants et employés (de 2011 à ce jour) ; (2) **le profit** (les bénéfices financier et moral) que le CA, CACF, et ses dirigeants et employés retirent du recel du produit des délits commis par la Sofinco (...); (3) **la mauvaise foi évidente** des dirigeants (et employés du CA et de CACF) qui n'ont pas respectés leurs obligations légales des dirigeants d'entreprise, et ont refusé de coopérer et se sont débarrassés **précipitamment** du dossier de crédit (et du contrat) dès que j'ai apporté les preuves que je ne pouvais pas l'avoir fait (et que le contrat était rempli de mensonges) ; et qui, au par avant, avaient tout fait pour ne pas me l'envoyer. L'arrêt no 203 et le non lieu doivent **être annulés** aussi pour le délit de recel pour manquement à l'obligation d'informer.

#### VII Conclusion sur ce 5ème moyen de cassation lié aux manquements à l'obligation d'informer

141. L'arrêt no 203 et l'ordonnance du 14-1-19 ([D234](#)) doivent être annulés car ils mettent en avant de nombreux manquements à l'obligation d'informer sur chacun des délits décrits dans [D1](#), [D214-215](#), et PJ no 8 ; et la Chambre criminelle doit renvoyer l'affaire au juge d'instruction pour qu'il organise les actes d'enquête nécessaires en vue de **mettre en examen** les différents suspects et de les renvoyer devant le tribunal correctionnel. Au vu de la partialité des juges et procureurs de Poitiers et de la complexité de l'affaire, le renvoi vers le TGI de Paris et le PNF est justifié.

#### **SIXIÈME MOYEN DE CASSATION - pris du défaut et de l'insuffisance de motif [violation de CPP 593].**

142. *'L'article 593 du Code de procédure pénale érige en ouverture à cassation la violation de cette règle, les jugements et arrêts étant déclarés nuls « s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif »*. [[ref.ju 30 no 190, JCL CP 591-600 fasc 10](#)]. Ici, l'arrêt no 203 du 18-6-19 ([PJ no 12.1](#)) ne contient pas de motif pour le rejet de certaines demandes, et contient des motifs insuffisants pour le rejet d'autres demandes, donc il ne permet pas à la CC d'exercer son contrôle et doit être annulé conformément à CPP 593.

143. Par exemple, sur la demande d'évaluer la violation de CPP 184, l'arrêt no 203 se limite à faire *des constatations de pur fait* dont on a parlé plus haut [le dossier égaré par l'archivier, l'emploi chez Swcharzkopf connu que de moi, les remboursements prélevés sur mon compte épargne, ma résidence aux USA soi-disant non établi] et à constater que mes accusations sont soi-disant confuses, pour conclure que **je ne suis mal fondé à prétendre qu'il n'a pas été répondu à toutes mes demandes**, mais ces motifs n'adressent pas la violation de CPP 184, et le fait que l'exposé des faits de l'ordonnance de non lieu et l'absence de description des éléments à charge pour les délits listés dans la PACPC sont non conformes aux provisions de CPP 184 ; donc l'arrêt no 203 ([PJ no 12.1](#)) ne présente pas de motif sur cette demande particulière faite dans le mémoire d'appel ([PJ no 8](#)), et doit être annulé pour cette raison.

144. Ensuite, **sur le 2ème moyen d'annulation**, la demande d'évaluer le refus de statuer sur toutes mes

demandes, là l'arrêt justifie sa décision en prétendant que mes accusations sont si confuses que je ne peux pas prétendre que l'ordonnance de non lieu n'a pas répondu à mes demandes, mais ce motif n'explique pas pourquoi la CI a trouvé mes accusations **confuses** et/ou pourquoi la CC devrait trouver mes accusations **confuses**, donc, bien que le motif énoncé se réfère directement à la question posée, la chambre criminelle ne peut pas exercer son contrôle, et l'arrêt no 203 doit être annulé. Puis, **sur le 3ème moyen d'annulation**, la violation de CPP 177, la CI a une obligation *d'examiner les faits sous toutes les qualifications légales*, et **de se prononcer sur tous les chefs de mise en examen visés dans la plainte de la partie civile** (no 145), donc l'arrêt no 203 aurait dû (1) examiner les qualifications juridiques des faits présentées dans le moyen III lié à la violation de CPP 177, et (2) donner les motifs pour lesquels la CI ne peut pas retenir ces qualifications juridiques des faits, mais il ne le fait pas, donc la chambre criminelle doit l'annuler pour cette raison aussi.

[145. Ref ju 24, no 119 '119. - **Arrêt confirmatif d'un non-lieu** - La chambre de l'instruction ne peut rendre un arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu sans avoir; comme toute juridiction d'instruction est tenue de le faire, **examiné les faits sous toutes les qualifications légales qu'ils pouvaient comporter** (Cass. crim., 21 févr. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 89. Cass. crim., 24 janv. 1990 : Juris-Data n° 1990-700879 ; Bull. crim. 1990, n° 44).

*Il ne peut être reproché à une chambre d'accusation d'avoir statué en des termes identiques à ceux de l'ordonnance de non-lieu qu'elle a confirmée dès lors qu'il ressort de l'analyse du mémoire dont l'avait saisie la partie civile que celui-ci, visé par l'arrêt, ne comportait aucun moyen imposant qu'il y soit répondu par une argumentation différente de celle de la décision entreprise* (Cass. crim., 26 avr. 1994 : Bull. crim. 1994, n° 148).]

146. Enfin, sur le 4ème moyen d'annulation, la violation de l'obligation d'informer, là encore la CI ne présente aucun motif pour refuser d'accorder l'annulation de l'ordonnance de non lieu pour cette raison, l'argument sur la soi-disant confusion des accusations n'est là non plus pas suffisant pour justifier de ne pas répondre à ce moyen d'annulation, donc l'arrêt no 203 doit être annulé pour cette raison aussi. [147-149 réservé].

## SEPTIÈME MOYEN DE CASSATION - Pris de la violation de l'obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires et de statuer sur toutes mes demandes [CPP 593].

150. '*Les prévisions de l'article 593 du Code de procédure pénale – Selon l'alinéa 2 de cet article, les arrêts de la chambre de l'instruction sont déclarés nuls lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.*' [ref ju 27 no 353, JCL CP 191-230 fasc 20]. '354 *Qu'est-ce qu'une demande ? – Il s'agit, selon la jurisprudence de la chambre criminelle, de celle qui contient un argument péremptoire. Sont considérées comme des demandes contenant un argument péremptoire : celle excipant de la prescription.*' ; et '361 *La jurisprudence assimile le défaut de réponse aux arguments péremptoires contenus dans un mémoire régulièrement déposé à l'omission de statuer sur la demande d'une partie (...).* Ici l'arrêt no 203 du 18-6-19 (PJ no 12.1) ne statue pas sur toutes mes demandes et ne répond pas aux articulations essentielles de mes mémoires, **donc il doit être déclaré nul**. Je vais revenir en détail sur les principales demandes faites dans mon mémoire d'appel du 2-5-19 (PJ no 8).

[151 voir aussi Ref ju 27 : '356 *La chambre de l'instruction continue d'être tenue de se prononcer sur tous les chefs de mise en examen qui lui sont soumis par l'appel qui la saisit. Ainsi n'ont pas perdu de leur pertinence, les décisions censurant un arrêt : de non-lieu qui a statué sur les seuls chefs de faux et d'usage de faux alors que la plainte avec constitution de partie civile visait en outre expressément l'extorsion (...); n'ayant examiné que les faits de coups mortels alors que la partie civile avait aussi visé dans sa plainte « à titre subsidiaire mais expressément », le délit d'abstention de porter secours (...); ...*].

152. D'abord, l'arrêt no 203 du 18-6-19 de la CI aborde la question de la prescription des faits liés **au faux** et à **l'usage de faux** de 1987 à 2010 en se basant sur les conclusions de l'ordonnance de non lieu, et (comme l'avait fait incorrectement le juge d'instruction) **sans statuer sur ma demande de prendre en compte les exceptions faites par la CC** pour repousser le point de départ du délai de prescription [Voir ici no 42 : '*La jurisprudence diffère le point de départ de la prescription en matière de délits (1) lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit (2) lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin (3) lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir.* Et voir aussi mon mémoire d'appel (PJ no 8)], la CI viole donc son obligation de statuer sur toutes mes demandes, et **son arrêt no 203 doit être déclaré nul**.

**153.** Aussi, l'arrêt no 203 ne statue pas non plus sur ma demande de statuer sur les exceptions faites par la CC pour établir que les faits liés à la violation de CP 434-4 de 1987 à 2010 ne sont pas prescrits [voir ici no 46, et dans mon mémoire d'appel (PJ no 8)] ; il **doit donc être déclaré nul** pour cette raison aussi. Et il ne statue pas non plus sur ma demande de rendre le CA pénalement responsable pour les délits commis par la Sofinco entre 1987 et 2010, alors que c'est forcément une question importante, et sur ma demande de prendre en compte les obligations légales des dirigeants d'entreprises dans leur analyse de l'existence des éléments matériel et moral pour les différents délits, alors que mes observations du 15-10-18 et mon mémoire d'appel du 2-5-19 décrivent précisément ces obligations de surveiller leurs employés et de vérifier que les règlements sont respectés, et expliquent pourquoi elles jouent un rôle important pour établir que certains délits sont constitués ; donc l'arrêt no 203 doit être annulé pour ne pas avoir statué sur ces arguments péremptoires (demandes) aussi.

**154.** L'arrêt no 203 du 18-6-19 de la CI ne statue pas non plus sur ma demande de prendre en compte (1) le fait que les dirigeants d'entreprises, y compris les membres du Conseil d'administration de l'entreprise, peuvent être jugés responsables pénalement pour le fait d'autrui, pour des délits commis par leur employés ; et (2) mon amendement à la PACPC du 21-10-14 qui ajoutent les membres des conseils d'administration du CA et de CACF, à titre individuel, à la liste des dirigeants qui ont commis les délits mentionnés (à partir de 2011) ; et il ne statue pas sur les règles de droit que j'ai présentées pour supporter mon argument sur ce sujet, voir no 155-156, donc il doit être déclaré nul.

[155. voir Ref ju 13, no 6. que : '6. Détermination des dirigeants responsables. - Les dirigeants susceptibles d'être pénalement poursuivis, aussi bien pour les infractions dont ils sont l'auteur que pour celles commises par les préposés, sont visés par les dispositions du code civil et du code du commerce. Il s'agit des gérants de société ... ; du président du Conseil d'administration ou du directeur, des administrateurs (personnes physiques...), du directeur général et des directeurs généraux délégués de sociétés anonymes ...' .

156. Voir aussi Ref ju 13, no 3 : 'Le dirigeant peut ensuite être poursuivi dans le cadre de la responsabilité pénale du fait d'autrui. Il peut en effet être incriminé au titre de sa fonction et des pouvoirs qui y sont attachés. ... Cette responsabilité pénale du fait d'un tiers revêt donc deux formes. Soit, elle consiste en une responsabilité directe entraînant une condamnation du dirigeant sans que sa culpabilité soit nécessaire. L'infraction, bien que matériellement réalisée par le préposé salarié au cours de son activité, est imputée au dirigeant ès-qualité de chef d'entreprise. Auquel cas, la personne considérée comme responsable comparait en justice et encourt une sanction individuelle pour une infraction à laquelle il n'a pas pris part personnellement. Celle-ci consiste en une violation des dispositions impératives applicables à l'entreprise, peu importe qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale, libérale, publique ou privée. La responsabilité du dirigeant tient à son obligation légale de surveiller les salariés et de veiller à l'observation des règlements dont il est personnellement chargé de l'exécution. L'intéressé est pénalement poursuivi sur le fondement de sa faute personnelle résultant du manquement à son obligation de surveillance (Cass. crim., 19 oct. 1995 ...). Cela n'empêche pas qu'une action en justice puisse également être diligentée contre le salarié pour l'infraction qu'il a commise.'].

**157.** Enfin, ma PACPC, mes observations du 15-10-18, et mon mémoire d'appel du 2-5-19 décrivent précisément le préjudice subi et le lien de causalité entre les délits et le préjudice pourtant l'arrêt no 203 ne statue pas sur ma demande de prendre en compte ces arguments. Sur ce sujet, l'arrêt mentionne que j'aurais écrit que 'le lien entre les faits dénoncés et mon préjudice direct ne pouvait être contesté', mais je ne me souviens pas écrire ou dire cela ; j'ai peut-être écrit que ce lien était évident, pour certains délits, notamment le délit décrit à CP 226-4-1, mais je ne suis pas allé aussi loin que dire qu'il ne pouvait pas être contesté. Mais là aussi, le refus de statuer sur cet argument péremptoire (du lien de causalité entre les délits et le préjudice subi) doit entraîner l'annulation de l'arrêt.

## HUITIÈME MOYEN DE CASSATION - pris de la violation de l'obligation d'énoncer les faits de la poursuite.

**160.** 'Arrêt de non-lieu – La chambre criminelle juge qu'une chambre de l'instruction a le devoir, lorsqu'elle statue sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu, d'énoncer les faits de la poursuite (Cass. crim., 16 juin 1973 : Bull. crim. 1973, n° 276. – Cass. crim., 14 mars 1978 : Bull. crim. 1978, n° 95. – Cass. crim., 9 nov. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 247. – Cass. crim., 29 mai 1984 : Bull. crim. 1984, n° 193. – Cass. crim., 29 avr. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 144), faute de quoi cet arrêt est nul puisque la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer qu'il a été statué sur tous les chefs de poursuite. [ref ju 27 no 334, JCL CP 191-230 fasc 20]. Dans le cas présent, l'arrêt no 203 n'énonce pas les faits de la poursuite, il ne parle pas du contenu de la plainte avec constitution de partie civile, et des environ 10 délits qu'elle met en avant, et il ne parle pas du réquisitoire introductif du 5-1-15, il répète la description de la procédure de requête en nullité du 18-7-13 qui avait déjà résumé dans l'arrêt no 202, et qui n'est pas utile dans cet arrêt, donc la CC n'est pas en mesure de

s'assurer qu'il a été statué **sur tous les chefs de poursuites**, et doit annuler l'arrêt.

[160.1 Ref ju 24 no 119 '119. - **Arrêt confirmatif d'un non-lieu** - La chambre de l'instruction ne peut rendre un arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu sans avoir, comme toute juridiction d'instruction est tenue de le faire, **examiné les faits sous toutes les qualifications légales qu'ils pouvaient comporter** (Cass. crim., 21 févr. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 89. Cass. crim., 24 janv. 1990 : Juris-Data n° 1990-700879 ; Bull. crim. 1990, n° 44).]

**La chambre de l'instruction a le devoir, lorsqu'elle statue sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu, d'énoncer les faits de la poursuite et de se prononcer sur tous les chefs de mise en examen visés dans la plainte de la partie civile, faute de quoi celle-ci est recevable, sur son seul pourvoi, à poursuivre l'annulation de l'arrêt** (Cass. crim., 31 janv. 1968 : Bull. crim. 1968, n° 276. - Cass. crim., 8 mai 1973 : Bull. crim. 1973, n° 208. - Cass. crim., 16 juin 1973 : Bull. crim. 1973, n° 276. - Cass. crim., 14 mars 1978 : Bull. crim. 1978, n° 95. - Cass. crim., 9 nov. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 247. - Cass. crim., 29 mai 1984 : Bull. crim. 1984, n° 196. - Cass. crim., 29 avr. 1986 : Bull. crim. 1986, n° 144). ]

**161.** L'arrêt no 203 présente **les faits de la poursuite** comme suit : 'Le 10 juillet 2013 confirmait qu'un faux contrat de prêt daté du 11 mai 1987 avait été utilisé par la société Sofinco dans le cadre d'une procédure de recouvrement d'une somme de 35 000 FF prêtée dans le cadre de l'acquisition de meubles, sa mère s'étant portée caution solidaire. Une société de recouvrement lui avait adressé le 23 mars 2011 une injonction d'avoir à payer un reliquat de 998, 81 euros. Le 17 janvier 2012, la Société Sofinco lui avait appris que le dossier était clôturé. Il déclarait ne pas subir un préjudice matériel, mais un préjudice moral du fait de l'utilisation frauduleuse de son nom pendant 23 ans.' Ces faits ne sont donc basés que (1) sur l'audition du 10-7-13 ([D23](#)) dont l'annulation a été demandée, et (2) sur la lettre de M. Bruot du 17-1-12 ([D14](#)), mais **pas** (a) sur la PACPC, pas (b) sur les observations du 15-10-18 et pas (c) sur le mémoire d'appel du 2-5-19 qui décrivent en détail les poursuites (en ajoutant le délit d'escroquerie pour les observations), et qui sont supposés être des documents sur lesquels les décisions de non-lieu (et de règlement) et les arrêts de non lieu, se basent, entre autres.

**162.** Dans le bas de la page 3 et en haut de la page 4, l'arrêt fait référence aux mémoires déposés de mars à mai 2019, puis il fait une très mauvaise et très imprécise description de mes observations du 15-10-18. Mais cela ne constitue pas un énoncé **des faits de la poursuite** qui parle de plusieurs délits commis, parfois sur des périodes différentes car la société Sofinco, qui a émit le contrat de crédit et a été dissoute fin 2010, ne peut plus être poursuivie, et il faut décider si le CA est responsable pénalement pour ses délits avant de joindre les 2 périodes de temps étudiées (1987 à 2010 et 2011 à ce jour). Les poursuites font référence au délits de : **faux** le 5-11-87 ; **usage de faux** (CP 441-1) et **destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit** (CP 434-4) **de 1987 à 2010, et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après** (CP 146 ancien) ; **violation du secret bancaire** (CP 226-13) **le 7-2-11 ; recel de faux...** (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1) et **usage de données** ... (CP 226-4-1) **de 03-2011 à ce jour ;** et les personnes morales et physique poursuivis sont : le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants (MM. Chifflet, Hervé, Dumont,) et employés concernés (pour tous les délits sauf le faux) ; X, vendeur de meubles pour **le faux et l'usage de faux** de mai à juillet 1987 ; et X, usurpateur d'identité **pour le faux et l'usage de faux** de 1987 à 2004 environ ; et X, personnes ayant informé CACF de ma présence en France pour CP 226-4-1 uniquement le 7-2-11.

**163.** Les faits pour chacun de ces délits ne peuvent pas se limiter **au seul faux contrat de crédit** établi le 11-5-87 pour acheter des meubles ; **les comportements de la Sofinco** et de ses dirigeants et employés de 1987 à 2010, et **du CA, de CACF**, et de leurs dirigeants et employés de 2011 à ce jour (manque de coopération, ...) sont aussi des éléments ou des faits importants, ainsi que ma présence et mon travail **aux USA du 1-1-87 au 31-7-87** [etc., voir plus haut la description des faits, de no 1 à 13] pourtant l'arrêt ne parle pas cela. Pour le délit CP 226-4-1, **l'usage de données ... pour troubler ma tranquillité (...)**, il semble évident que le délit est constitué car on a juste à prendre en compte le fait que le CA est incapable de présenter le contrat et le dossier de crédit par sa faute (destruction ou perte), qu'il utilise **sciemment** ses données fausses (et invérifiables sur moi) pour porter des accusations fausses sur moi, troubler ma tranquillité et porter atteinte à mon honneur. Il est donc évident que l'arrêt no 203 n'énonce pas les faits de la poursuite, il ne parle pas du contenu de la plainte avec constitution de partie civile, et des environ 10 délits qu'elle met en avant, donc la CC n'est pas en mesure de s'assurer qu'il a été statué **sur tous les chefs de poursuites**, et elle doit annuler l'arrêt no 203.

**NEUVIÈME MOYEN DE CASSATION – Les motifs d'annulation liés à la QPC présentée concurremment et justifiant les annulations d'actes d'instruction et de décisions.**

**165.** Le neuvième moyen de cassation est lié à la QPC déposée concurremment le 10-7-19 ([PJ no 1.2](#)) ayant pour but (1) de contester la non transmission de la QPC par la CI, (2) de demander la réforme de l'arrêt no 155, et (3) de dénoncer l'inconstitutionnalité des articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ et des articles du code

de procédure pénale (CPP) imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R49-30,], et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584,]. En effet, d'abord, l'inconstitutionnalité des 3 articles de la loi sur l'AJ entraîne automatiquement **l'annulation des 3 auditions** de la partie civile (moi ici) du 10-7-13, 22-10-15 et 19-7-18 durant lesquelles je n'ai pas pu être aidé par un avocat à cause de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (et en particulier de ses articles 27, 29 et 31). Les 4 décisions de la CC sur mes demandes de renvoi de 2013, 2015, 2017 et 2018 doivent aussi être annulées pour la même raison (parce que je n'ai pas pu être aidé par un avocat pour les présenter), même si mes demandes de renvoi étaient justifiées et bien motivées, et auraient dû entraîner le renvoi de l'affaire.

**166.** Ensuite, l'inconstitutionnalité des articles de la loi sur l'AJ et du CPP imposant l'obligation du ministère d'avocat [CPP 585, R49-30,], et des délais courts de 5 et 10 jours [CPP 186 alinéa 2, CPP 568, CPP 570 alinéa 4, CPP 584,] entraîne aussi automatiquement **l'annulation** (1) des décisions des juges d'instruction [du 8-2-16, du 10-7-18 et du 30-10-18] rejetant **mes 3 groupes** de demandes d'acte [les demandes d'actes du 8-1-16 et du 5-2-16, celles du 11-6-18, et celles du 17-10-18 et 23-10-18], et (2) des décisions du Président de la CI [du 4-5-16, du 22-11-18 et 17-1-18] rejetant mes 3 appels [du 17-2-16, du 20-7-18 et du 12-11-18] sur les décisions de rejet de mes demandes d'acte (a) car je n'ai pas pu être aidé par un avocat pour préparer mes demandes d'acte et mes appels des décisions de rejet à cause de l'AJ malhonnête, et (b) car l'inconstitutionnalité des délais courts (de 10 pour faire appel, de 5 jours pour se pourvoir en cassation et de 10 jours pour déposer un mémoire en cassation) m'ont empêché de présenter correctement mes appels et pourvois pour critiquer les décisions des juges d'instruction.

**167.** Enfin, les décisions de la CC [du 2-10-14, 21-12-18, 18-3-19] sur **mes pourvois** contre les appels du rejet de mes demandes d'acte et contre la décision de la CI (du 16-7-14) sur ma requête en nullité **doivent être aussi annulées** car je n'ai pas pu être aidé par un avocat pour préparer mes appels et mes pourvois à cause de l'AJ malhonnête, et car l'inconstitutionnalité des délais courts (de 10 pour faire appel, de 5 jours pour se pourvoir en cassation et de 10 jours pour déposer un mémoire en cassation) m'ont empêché de présenter correctement mes appels et pourvois [et la décision de la CI (du 16-7-14) sur ma requête en nullité du 16-7-14 doit aussi être annulée pour les mêmes raisons]. Et bien sûr, **l'annulation** (1) **des 3 auditions**, et (2) **des décisions** sur mes demandes d'acte, sur mes appels, sur mes pourvois et sur mes requêtes en nullité et en renvoi doit entraîner aussi **l'annulation de l'arrêt no 203 et de l'ordonnance de non lieu** (a) qui sont basées sur mes auditions et sur toutes les décisions rejetant mes demandes d'acte par le JI, la CI et la CC, et (b) qui sont dus aussi à l'impossibilité de faire renvoyer la procédure vers un autre tribunal.

## **MÉMOIRES PRÉCÉDENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE (31-7-14, 3-12-18, 15-2-19, 3-6-9, 1-7-19).**

**168.** Depuis 2014, j'ai été amené à présenter plusieurs pourvois en cassation sur la base de CPP 570 qui n'ont pas été jugés immédiatement, donc je les incorpore ici par référence pour qu'ils soient pris en compte dans le jugement de ce pourvoi. Il y a notamment le mémoire de pourvoi du 31-7-14 contre l'arrêt de la CI rejetant ma requête en nullité ; puis le mémoire de pourvoi du 3-12-18 contre l'ordonnance du Président de la CI jugeant mon appel hors délai d'un jour ; puis le mémoire de pourvoi du 15-2-19 contre l'ordonnance du Président de la CI jugeant mon appel de l'ordonnance de rejet de mes demandes d'acte du 11-6-18 irrecevable ; puis le mémoire du 3-6-19 contre l'arrêt no 155 ; et le mémoire du 1-7-19 qui est jugé concurremment à ce pourvoi, je crois.

## **CONCLUSIONS**

**169. Par ces motifs**, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation :

- de déclarer le présent pourvoi (et les mémoires) *recevable* (s) ;
- de réformer l'arrêt no 155 et de saisir le Conseil constitutionnel de ma QPC sur l'AJ, les OMAS et les délais courts ;
- de casser l'arrêt no 203 ([PJ no 12.1](#)) du 18-6-19 de la Chambre de l'Instruction de Poitiers
- d'annuler le PV d'audition du 10-7-13 ([D23](#)), d'annuler le PV de l'audition du 19-7-18 ([D206](#)), et de le remplacer par mes conclusions du 7-8-18 ([D212](#)), et d'annuler l'avis de fin d'information du

- 14-7-18, l'ordonnance de non lieu du 14-1-19, les arrêts no 202 et no 203 du 18-6-19.
- d'annuler les ordonnances de la juge d'instruction du 10-7-18 et du 30-10-18 rejetant mes demandes d'acte (du 11-6-18 et du 17 et 23 10-18), et les ordonnances du Président de la CI rejetant mes appels sur ces ordonnances.
  - de juger que *les constatations de pur fait* mentionnées de no 24 à no 38 sont entachées de contradiction et démenties par des pièces, et qu'elles dénaturent le contenu de pièces du dossier.
  - de juger que le point de départ du délai de prescription pour les faits liés aux délits de *faux, usages de faux, faux intellectuel, et CP 434-4* de 1987 à 2010 commis par la Sofinco est repoussé au 23-3-11.
  - de juger le Crédit Agricole responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 et pour les délits commis par CACF de 2011 à ce jour.
  - dans le cas où la QPC entraîne l'abrogation ou la modification des textes mentionnés, d'annuler les décisions rejetant mes demandes d'actes, mes appels, et mes pourvois, et rejetant mes requêtes en nullité et en renvoi (voir no 167), et d'annuler mon audition du 22-10-15 (D111) et la remplacer par mes conclusions (D121) pour prendre acte de mon désaccord avec le juge sur le contenu du PV.
  - d'ordonner (1) *la mise en examen* du Crédit Agricole pour les délits *d'usages de faux, et de CP 434-4* de 1987 à 2010 ; (2) *la mise en examen de M. Valroff* pour les délits *d'usages de faux, et de CP 434-4* de 1987 à 2010 ; et (3) *la mise en examen* du Crédit Agricole, et de MM. Brassac et Dumont pour les délits *d'usages de faux, de CP 434-4, d'usage de données ... CP 226-4-1, et de recel du faux* le 11-5-87, et du produit des délits commis par M. Valroff (de 1990 à 2010, CP 321-1), de 2011 à ce jour. [Et si le CA n'est pas responsable pour les délits de la Sofinco, d'ordonner la mise en examen du CA pour le recel des délits de la Sofinco, à la place de CP 441-1 et 434-4 de 1987 à 2010 ...].
  - d'ordonner le renvoi de la procédure au juge d'instruction (de préférence, et en raison de la complexité de l'affaire et de la partialité évidente des juridictions de Poitiers, de renvoyer la procédure vers le TGI de Paris et le PNF).

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Geneviev (fait à Poitiers le 8 juillet 2019)

### **Pièces du dossier jointes en version papier à ce mémoire conformément à la jurisprudence de la CC.**

- PJ no 1 : Audition de Me Da Cruz du 17-12-15, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf> ].  
 PJ no 2 : Lettre de Mme Querne du 5-9-11, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf> ].  
 PJ no 3 : Lettre de M. Bruot du CACF datée du 13-6-12 (58.2), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf> ].  
 PJ no 4 : Audition de M. Bruot du 16-10-15, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/audition-dacruz-17-12-15.pdf> ].  
 PJ no 5 : PACPC du 3-12-12, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/PACPC-vsCA-JI-Roud-1-12-12.pdf> ].  
 PJ no 6 : Observations sur avis de fin d'information du 15-10-18, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JI-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf> ].  
 PJ no 7 : Observations complémentaires du 21-10-18, [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JI-63-Mos-obs-co-re-an-fi-inf-21-11-18.pdf> ].  
 PJ no 8 : Mémoire d'appel non lieu du 2-5-19 ; [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-CI-2-5-19.pdf> ].

### **Pièces des procédures devant la CI et la CC** (jointes par liens Internet uniquement pour éventuellement simplifier leur accès par la CC).

- PJ no 10 : Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 (10.1), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/arret-CI-no155-7-5-19.pdf> ].  
 Requête pour un examen immédiat (10.2), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-17-5-19.pdf> ].  
 Extension du délai pour déposer les mémoires, 22-5-19 (10.3), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/cc-extension-time-584-22-5-19.pdf> ].  
 QPC sur l'AJ. OMAs, DC du 18-4-19 (10.4), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/QPC-AJ-OMA-CD-CI-18-4-19.pdf> ].  
 Réquisitoire de l'AG sur la QPC, 29-4-19 (10.5), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/requisi-AG-QPC-AJ-etc-29-4-19.pdf> ].  
 Opposition au req. de l'AG sur la QPC, 5-5-19 (10.6), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/mem-sup-QPC-CI-5-5-19.pdf> ].  
 2eme demande de renvoi del'audience du 18-4-19 ; (10.7) [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-CI-report-audience-2-18-4-19.pdf> ].  
 Mémoire en cassation du 3-6-19 (10.8), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/pour-CC-vs-7-5-19-CI-arret-28-5-19.pdf> ].  
 Contestation et QPC, 25-5-19 (10.9), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-CC-25-5-19.pdf> ].  
 Ma lettre du 30-3-19 à M. Macron, Mme Bachelet (...) (10.10), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf> ].  
 Lettre à Mme Bachelet et M. Forst du 15-4-19 (10.11), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-bachelet-forst-15-4-19.pdf> ].  
 Lettre du 17-5-19 à Mme Belloubet (10.12), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-belloubet-de-enq-admi-17-5-19.pdf> ].  
 Lettre du 5-2-19 aux députés et sénateurs (10.13), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf> ].  
 Décision du BAJ (10.15), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-BAJ-PACPC-18-10-12.pdf> ].  
 PJ no 11 : Arrêt no 202 de la CI du 18-6-19 (11.1), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/arret-CI-no202-18-6-19.pdf> ].  
 Requête en nullité du 27-8-18 (11.2), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-CI-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf> ].  
 PV audition du 19-7-18 (11.3), [ <http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf> ].

- Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (11.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf> ].  
Mémoire supplémentaire du 24-10-18 (11.5), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-envoi-observations-24-10-18.pdf> ].  
Requête en nullité, 19-7-13 (11.6); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf> ].  
Réquisitoire de l'AG sur la requête en nullité, 26-4-19 (11.7); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-r-nullite-26-4-19.pdf> ].  
Opposition au req. de l'AG sur la requête en nullité, 5-5-19 (11.8); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-sup-req-nul-CI-5-5-19.pdf> ].  
QPC, 28-6-19 (11.9); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-etc-CC-a202-28-6-19.pdf> ].
- PJ no 12 : Arrêt no 203 du 18-6-19 confirmant le non lieu (12.1); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arrêt-CI-no203-n-lieu-18-6-19.pdf> ].  
Réquisitoire de l'avocat général sur le non-lieu, 26-4-19 (12.2); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/requisi-AG-app-n-lieu-26-4-19.pdf> ].  
Opposition au réquisitoire de l'AG sur le non-lieu, 5-5-19 (12.3); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-sup-a-o-n-lieu-CI-5-5-19.pdf> ].  
Contestation et QPC, 8-7-19 (10.9); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-CC-25-5-19.pdf> ].
- PJ no 13 : Ordonnance de la CI du 20-11-18 rejetant on appel du 12-11-18 (3.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-CI-irr-appel-de-ac-20-11-18.pdf> ].  
Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (3.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rej-de-act-CI-6-12-11-18.pdf> ].  
Ordonnance du 30-10-18 rejetant mes dem. d'act. du 15-10-18 et 23-10-18 (3.3), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-ji-mos-rej-de-ac-30-10-18.pdf> ].  
Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC (3.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf> ].  
Lettre accompagnant la copie de la QPC(3.5), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf> ].  
Mémoire personnel en cassation du 3-12-18 (3.6), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf> ].  
Décision de la CC du 21-12-18 sur le pourvoi (3.7), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-3-12-12-ord-CI-21-12-18.pdf> ].  
Décision de la CI du 4-5-16 (3.8), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf> ].  
Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (3.9), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf> ].  
Demande d'auditions du 8-1-16, Demande de réquisitions du 5-2-16 et décision du 8-2-16 de rejet de mes 2 demandes d'acte (3.10), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf> ].
- PJ no 14 : Appel du 20-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (14.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-4-19-7-18-3.pdf> ].  
Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato du 8-6-18 (14.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-46-Moscato-de-aud-8-valroff-11-6-18.pdf> ].  
Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato du 8-6-18 (4.3), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf> ].  
Ordonnance du 10-7-18 rejetant les 2 demandes d'actes du 11-6-18 (14.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf> ].  
Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (14.5), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/avis-proc-rep-appel-de-act-10-8-18.pdf> ].  
Ordonnance du 17-1-19 du président de la CI (14.6), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-CI-rej-dem-actes-17-1-19.pdf> ].  
Requête pour un examen immédiat du pourvoi du 21-1-19 (14.7), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-21-1-19.pdf> ].  
QPC sur l'AJ, les OMA, et les délais courts, (14.8), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-OMA-DC-CC-15-2-19.pdf> ].
- PJ no 15 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (15.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf> ].  
PV audition du 19-7-18 (15.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf> ].  
Requête en nullité du 27-8-18 (15.3), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CI-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf> ].  
Décision de transmission de la requête en nullité du 23-1-19 (15.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/ord-pres-CI-trans-req-nul-17-1-19.pdf> ].
- PJ no 16 : Requête en renvoi basée sur CPP 662 du 5-9-18 16.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-4-3-9-18.pdf> ].  
Supplément du 17-10-18 à ma requête en renvoi (16.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/supp-req-CC-662-vs-ca-4-17-10-18.pdf> ].  
Supplément no 2 du 14-11-18 à ma requête en renvoi (16.3), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/sup-no2-re-CC-662-vs-ca-4-12-11-18.pdf> ].  
Décision de la CC sur la requête en renvoi de 2018, (16.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-662-vs-ca-4-23-10-18.pdf> ].
- PJ no 17 : Ma lettre du 7-8-17 au PNF (17.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf> ].  
Ma lettre du 15-9-17 au PNF (17.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf> ].  
Plainte pour harcèlement ...du 21-7-14 (17.3); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf> ].  
Supplément à ma plainte du 20-7-14 datée du 27-4-17 (17.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf> ].  
Plainte du 20-7-14 réorganisée (format du supp.) (17.5), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf> ].  
Lettre envoyée au PNF datée du 20-6-18 (17.6), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no4-20-6-18.pdf> ].  
Plainte du 5-4-18 au PNF (16.7), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf> ].
- PJ no 18 : Contestation non-transmission QPC 30-7-14 (14 p.); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf> ].
- PJ no 19 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (19.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf> ].  
Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (19.2); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arrêt-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf> ].  
Requête en nullité, 19-7-13 (19.3); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf> ].  
Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (19.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-QPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf> ].  
QPC du 26-2-14 (8 p.) (19.5); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-21-2-14.pdf> ].  
Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.) (19.6); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf> ].  
Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.) (19.7); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf> ].
- PJ no 20 : Décision de la CC du sur la QPC 2-10-14 (20.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-2-10-14.pdf> ].  
Décision du 12-12-14 octroyant l'AJ pour le pourvoi (20.2); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf> ].  
Décision du 12-12-14 refusant l'AJ pour la QPC (20.3); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-QPC-12-12-14.pdf> ].  
Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (20.4); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-2-22-1-15.pdf> ].  
Décision du 18-2-15 rejetant mon appel (rejet de l'AJ pour QPC, (20.5); [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-QPC-18-2-15.pdf> ].
- PJ no 21 : Lettres à M. Dumont, DG CACF 11 du 1-7-11 (21.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-Dumont-7-7-11.pdf> ];  
et à M. Chifflet, DG CA du 7-7-11, (21.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/CreditAgri-eHIFLET-7-7-11.pdf> ].  
Lettre de M. Dumont du CACF datée du 12-7-11 (21.3), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf> ].  
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 17-1-12 (21.4), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf> ].  
Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 23-7-15 (21.6), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-4-23-7-15.pdf> ].  
Lettre de Mme Da Cruz datée du 7-7-15 (21.7), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-dacruz-7-7-15.pdf> ].  
Lettre aux Conseils d'administration du CA et de CACF du 23-4-15 (36.8) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-cons-admin-DG-CA-3-23-4-15.pdf> ].  
Lettre de M. Bruot du CACF datée du 3-8-12 (36.9), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ca-bruot-3-8-12.pdf> ].
- PJ no 22 : Lettre à Mme Roudière et au procureur du 21-10-15, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-juinstruc-procrepu-6-21-10-14.pdf> ].

## Références juridiques.

- Ref ju 1: Jurisclasseur Pénal code, article 441-1 à 441-12, fasc. 20 : **Faux**, 30 juin 2010, par Marc Segonds, [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-FAUX-CP-441-1-30-6-10.pdf> ].
- Ref ju 2: Jurisclasseur Pénal code, article 434-4, fasc. 20: **Altération des preuves au cours d'une procédure judiciaire. - Modification de l'état des lieux. - Destruction ou altération de documents ou d'objets, Faux**, 30 octobre 2005, par Cyrille Duvert. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-entra-ju-434-4-2005.pdf> ].
- Ref ju 3: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 7 à 9, Fasc. 20 : **Action Publique. - Prescription**, de Bernard Challe, 27-4-11, [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-6-9-Prescription-27-4-11.pdf> ].
- Ref ju 4: **La Clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la Prescription de l'action publique**. Etude par Guillaume Lecuyer, Novembre 2005. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/Clandestinité-infra-prescription-11-05.pdf> ].
- Ref ju 5: **Le délit d'usurpation d'identité/ questions d'interprétation**, par Agathe Lepage, 29 août 2011, Ma semaine juridique édition générale no 35. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/CP-226-4-1-interpretation-29-8-11.pdf> ].
- Ref ju 6: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 141: **Devoirs professionnels des établissements de crédit, secret bancaire**, par François Bordas, 4 janvier 2010. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-devoir-banque-4-1-10.pdf> ].
- Ref ju 7: Jurisclasseur Pénal code, article 226-4-1, fasc. 20 : **USURPATION D'IDENTITÉ OU USAGE DE DONNÉES PERMETTANT D'IDENTIFIER UN TIERS**, par Nicolas Rias, 15-5-2012.[ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-226-4-1-usage-donnee-15-5-12.pdf> ].
- Ref ju 8: Jurisclasseur Pénal code, article 121-2, fasc. 20 : **Responsabilité pénale des personnes morales**, par Jean-Yves Maréchal, 15-12-2009 [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-121-2-15-12-9.pdf> ].
- Ref ju 9: Jurisclasseur Pénal code, article 321-1 à 321-5, fasc. 20 : RECEL . - **Eléments constitutifs du recel**, par Morgane Daury-Fauveau, 15-3-2012. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-321-1-recel-25-3-12.pdf> ].
- Ref ju 10: **La responsabilité pénale des personnes morales en cas de fusion**, Etude par Dominique VICH-Y-LLADO, dans La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 20, 17 Mai 2001, p. 838 [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/Resp-pers-moral-cas-fusion-17-5-01.pdf> ].
- Ref ju 11: **La société absorbante peut-elle se voir reprocher les infractions commises par la société absorbée ?** Commentaire par Renaud SALOMON, dans Droit des sociétés n° 11, Novembre 2009, [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/Resp-pen-soc-absorbante-nov-2011.pdf> ].
- Ref ju 12: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 130: **Contrat bancaires. - formation**. Par Jean-Philippe DOM. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-contrat-bancaire-1998.pdf> ].
- Ref ju 13: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 1060 : **Responsabilité pénale des dirigeants sociaux**, par Deen Gibirila, 1-4-10. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-1060-resp-dirig-sociaux-1-4-10.pdf> ].
- Ref ju 14: Jurisclasseur Pénal code, article 112-4, fasc. Unique : **FAITS JUSTIFICATIFS . - Généralités . - Ordre de la loi**, Corinne Mascala, 05 Mai 2002. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-112-4-faits-justificatifs-5-5-02.pdf> ].
- Ref ju 15: Jurisclasseur Pénal des affaires, V° Crédit, fasc. 10 : **CRÉDIT . - Crédit aux particuliers**, Vanessa Valette-Ercole, 01 Novembre 2011. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-credit-particulier-1-11-11.pdf> ].
- Ref ju 16: Jurisclasseur Sociétés traité, Fasc. 165-10 : **GROUPES DE SOCIÉTÉS . - Filiales, participations et sociétés contrôlées . - Régime juridique**, Marie-Hélène Monsérié-Bon, 20 Février 2012. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/dJC-fasc-165-19-group-societe-13-8-08.pdf> ].
- Ref ju 17: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 151 : **Responsabilité du banquier service du crédit**, Dominique Legeais, 13-9-08. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-151-resp-bank-serv-cred-13-9-08.pdf> ].
- Ref ju 18: Jurisclasseur Pénal code, article 226-13 et 226-14, fasc. 20 : **RÉVÉLATION D'UNE INFORMATION À CARACTÈRE SECRET . - Conditions d'existence de l'infraction . - Pénalités**, Virginie Peltier, 25 Janvier 2005. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-226-13-secret-bancaire-25-1-05.pdf> ].
- Ref ju 19: Jurisclasseur Commercial, Fasc. 346 : **Responsabilité du banquier fournisseur de crédit**, Dominique Legeais, 15-4-12. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-346-resp-bank-four-cred-15-4-12.pdf> ].
- Ref ju 20: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 719 : **CRÉDIT À LA CONSOMMATION . - Régime de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010**, Guy Raymond, 01 Mai 2011 [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-719-credi-conso-1-5-11.pdf> ].
- Ref ju 21: Jurisclasseur Banque – crédit – bourse, Fasc. 720 : **CRÉDIT À LA CONSOMMATION** Guy RAYMOND, 01-5-2011. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-fasc-720-credit-conso-1-5-11.pdf> ].
- Ref ju 22: Jurisclasseur Procédure Pénale, article 85 à 91-1, fasc. 20 : **Constitution de partie civile**, Jean dumont, Didier Guerin, 30-6-08. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-85-91-1-PACPC-2015.pdf> ].
- Ref ju 23: Jurisclasseur Code Pénale, article 313-1 à 313-3, fasc. 20 : **Escroquerie**, Michel-Laure Rassat, 13-5-09, mis à jour en 2017. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CP-313-1-3-ESCROQUERIE-2017.pdf> ].
- Ref ju 24: Jurisclasseur CPP, article 191 à 230, fasc. 30 : **Chambre de l'Instruction . - Pouvoirs de la chambre de l'instruction : révision, évocation, annulation . - Supplément d'information . - Décisions sur le fond**, 3 février 2014, par **Henri Angevin**, [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JC-CL-CP-191-230-3-2-14.pdf> ].
- Ref ju 25: Décision de la CC du 1610-13, affaire du sang contaminé, [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/Cass-crim-1-10-13-13-81-813-etab-fr-sang.pdf> ].
- Ref ju 26 : Jurisclasseur CPP article 567 à 575, Fasc. 40 **Pourvoi en Cassation. - Décision susceptible d'être attaquées et conditions du pourvoi**, daté du 25-8-15, Albert Maron.[ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCL-CP-567-575-Fasc40-25-8-15.pdf> ].
- Ref ju 27: Jurisclasseur CPP article 191 à 230, fasc. 20 : **Chambre de l'Instruction. Saisine – procédure – arrêts**. 15-2-19, par Jean-Paul Valat. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCL-191-230-Fasc20-15-2-19.pdf> ].
- Ref ju 28 : Jurisclasseur CPP article 170 à 174-1, Fasc. 20 : **Les nullités de l'information**, daté du 8-11-18, Jean Dumont [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCL-CP-170-174-Fasc20-8-11-18.pdf> ].
- Ref ju 29 : Jurisclasseur Procédure Pénale, article 114 à 121, Fasc. 20 : **INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS**. 15 mai 2017, par Jean-Paul Valat. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCL-CP-114-121-Fasc20-15-5-17.pdf> ].
- Ref ju 30 : Jurisclasseur CPP article 591 à 60, Fasc. 10 **Pourvoi en Cassation.**, daté du 15-2-19, Olivier de BOUILLANE de LACOSTE. [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCJ-591-600-Fasc-10-15-2-19.pdf> ].
- Ref ju 31 : Jurisclasseur CPP article 591 à 60, Fasc. 20 **Pourvoi en Cassation.**, daté du 2-5-12, Olivier de BOUILLANE de LACOSTE.[ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCJ-591-600-Fasc-20-2-5-12.pdf> ].
- Ref ju 32 : Jurisclasseur CPP article 591 à 60, Fasc. 30 **Pourvoi en Cassation.**, daté du 25-8-15, Olivier de BOUILLANE de LACOSTE.[ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCJ-591-600-Fasc-30-25-8-15.pdf> ].
- Ref ju no 33: Décision de la CC du 22-3-17, [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/cass-crim-22-3-17-no-16-82-928.pdf> ].
- Ref ju no 34: Jurisclasseur sur le droit des victimes 15-5-17, [ <http://www.pierre genevier.eu/npdf2/JCL-F-40-droit-victimes-15-5-17.pdf> ].



# Table des Matières

<b>SUR LA RECEVABILITÉ</b>	<b>P 1</b>
<b>RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE</b>	<b>P 1</b>
<b>MOYENS DE CASSATION</b>	<b>P 6</b>
<b>PREMIER MOYEN DE CASSATION</b> - pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au code de procédure pénale, et 570 et 571 du CPP.	<b>P 6</b>
<b>DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION</b> – <b>Les violations d’obligations exceptionnelles liés aux constatations de pur faits [entachées de contradiction et démenties par les pièces du dossier, et dénaturant des documents].</b>	<b>P 7</b>
<i>I Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier liées au fait que je ne résidais pas hors de France lors de la signature du contrat de crédit.</i>	<b>P 7</b>
<i>II Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier et les dénaturations de documents liées à la soi-disant perte du dossier de crédit lors de son réarchivage.</i>	<b>P 7</b>
<i>III La constatation de pur faits entachée de contradiction et démentie par les pièces du dossier liée au soi-disant fait que le contrat n’a pu être signé que par moi.</i>	<b>P 8</b>
<i>IV Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier et les dénaturations de documents liées à l’utilisation de mon livret de caisse d’épargne pour rembourser le crédit de 1987 à 1990.</i>	<b>P 9</b>
<i>V Les constatations de pur faits démenties par les pièces du dossier et les dénaturations de documents liées au caractère soi-disant confus de mes accusations et à des arguments invoqués en des termes d’une grande confusion.</i>	<b>P 9</b>
<b>TROISIÈME MOYEN DE CASSATION</b> - pris des violations des règles de prescription et d’extinction de l’action publique, et du refus de juger la question de la responsabilité pénale du Crédit Agricole pour les délits commis par sa filiale, Sofinco.	<b>P 11</b>
<i>I La violation des règles liées à la prescription des faits de faux et d’usage de faux liés de 1987 à 2010.</i>	<b>P 11</b>
<i>II La violation des règles liées à la prescription des faits de destruction de documents ... (CPP 434-44) de 1987 à 2010.</i>	<b>P 13</b>
<i>III La question de la responsabilité pénale du Crédit Agricole pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010.</i>	<b>P 13</b>
<b>QUATRIÈME MOYEN DE CASSATION</b> - pris des violations de la loi d’incrimination [CP 414-1, 434-4, 226-4-1, 313-1], et de la violation de CPP 177.	<b>P 14</b>
<i>I Les éléments constitutifs de l’usage de faux (CP 414-1) sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (CA) et M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.</i>	<b>P 15</b>
<i>II Les éléments constitutifs de CP 434-4 sur deux périodes, de 1987 à 2010 par la Sofinco (le CA), M. Valroff, et de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, M. Brassac et M. Dumont sont réunis.</i>	<b>P 19</b>
<i>III Les éléments constitutifs de l’usage de données permettant d’identifier un individu ... (CP 226-4-1) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.</i>	<b>P 23</b>
<i>IV Les éléments constitutifs du recel (du produit des délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010) de mars 2011 à ce jour par le CA, CACF, et MM. Brassac et Dumont sont réunis.</i>	<b>P 24</b>
<b>CINQUIÈME MOYEN DE CASSATION</b> - pris de la violation de l’obligation d’informer sur tous les faits.	<b>P 26</b>
<i>I Les manquements à l’obligation d’informer sur le faux le 11-5-87 (les preuves à rechercher, les X à identifier, ...).</i>	<b>P 26</b>
<i>II Les manquements à l’obligation d’informer pour les usages de faux de 87 à ce jour (les preuves à rechercher ...).</i>	<b>P 28</b>
<i>III Les manquements à l’obligation d’informer sur les faits liés à la violation de CP 434-4 (preuves à rechercher ...).</i>	<b>P 29</b>
<i>IV Les manquements à l’obligation d’informer pour la violation du secret bancaire (preuves à rechercher ...).</i>	<b>P 31</b>
<i>V Les manquements à l’obligation d’informer sur les faits établissant l’usage de données permettant d’identifier une personne (CP 226-4-1) à partir de mars 2011.</i>	<b>P 32</b>
<i>VI Les manquements à l’obligation d’informer pour l’infraction de recel à partir de mars 2011.</i>	<b>P 32</b>
<i>VII Conclusion sur ce 5 moyen de cassation lié aux manquements à l’obligation d’informer.</i>	<b>P 33</b>
<b>SIXIÈME MOYEN DE CASSATION</b> - pris du défaut et de l’insuffisance de motif [violation de CPP 593].	<b>P 33</b>
<b>SEPTIÈME MOYEN DE CASSATION</b> - Pris de la violation de l’obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires et de statuer sur toutes mes demandes [CPP 593].	<b>P 34</b>
<b>HUITIÈME MOYEN DE CASSATION</b> - La violation de l’obligation d’énoncer les faits de la poursuite (pour les arrêts de non-lieu).	<b>P 35</b>
<b>NEUVIÈME MOYEN DE CASSATION</b> – Les motifs d’annulation liés à la QPC présentée concurremment et justifiant l’annulations d’actes d’instruction et de décisions.	<b>P 36</b>
<b>MÉMOIRES PRÉCÉDENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE</b> (31-7-14, 3-12-18, 15-2-19, 3-6-9, 1-7-19).	<b>P 37</b>
<b>CONCLUSIONS</b>	<b>P 37</b>
<b>Pièces du dossier jointes en version papier</b> conformément à la jurisprudence de la CC.	<b>P 38</b>
<b>Pièces des procédures devant la CI et la CC</b> (jointes par liens Internet uniquement pour éventuellement simplifier leur accès par la CC).	<b>P 38</b>
<b>Références juridiques.</b>	<b>P 40</b>
<b>Table des Matières</b>	<b>P 41</b>